



PURCHASED FOR THE
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
FROM THE
CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT
FOR
Economic History

7

LES
CORPORATIONS D'AFFAIRES
au Massachusetts 495C

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

LES

CORPORATIONS D'AFFAIRES

au Massachusetts

Etude d'histoire économique et de législation comparée

THÈSE

*présentée à la Faculté de droit de l'Université de Genève
pour obtenir le grade de docteur en Droit*

PAR

William E. RAPPARD

Licencié en Droit



PARIS V^e

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, et 12, Rue Toullier

1908

La Faculté de Droit autorise l'impression de la présente dissertation, sans entendre par là émettre d'opinion sur les propositions qui y sont soutenues.

Genève, le 9 mai 1908.

Ls. REHFous,
doyen.

HD
2798
MAR 3



A MES MAÎTRES D'OUTRE-MER

MESSIEURS LES PROFESSEURS :

C. J. BULLOCK

E. F. GAY

A. B. HART

W. Z. RIPLEY

F. W. TAUSSIG

de l'Université de Harvard

*modeste hommage de sincère reconnaissance
et d'admiration respectueuse*

AVANT-PROPOS

En arrivant à l'Université de Harvard, il y a environ dix-huit mois, je me rendis chez M. le professeur Taussig et je lui exprimai le désir d'écrire une thèse sous sa direction. Il me demanda mon sujet. Je lui répondis que mon choix n'était pas fait, mais que j'étudierais le plus volontiers quelque institution d'ordre économique, politique ou juridique propre aux Etats-Unis, et susceptible d'être adaptée aux conditions suisses.

« Il n'existe point d'institution pareille », répliqua mon savant interlocuteur. « A cet égard nous avons tout à apprendre de vous. »

Cette réponse, trop flatteuse pour notre pays et beaucoup trop modeste pour le sien, me fit chercher ailleurs. Quelques jours plus tard, sur la proposition du professeur Taussig, qui avait fort aimablement consenti à en conférer avec ses collègues de la Faculté d'économie politique, je résolus de m'appliquer à l'étude du sujet de la présente dissertation.

Ce sujet m'attirait pour diverses raisons.

Il était absolument nouveau. Aucun auteur n'avait jamais examiné l'évolution législative des corporations d'affaires au Massachusetts ni cherché à l'expliquer en la rapprochant de l'histoire économique du pays. A une

époque où la réforme du droit des sociétés se discute partout, et très particulièrement aux Etats-Unis, il ne saurait être inutile de regarder en arrière. Rien ne peut mieux faire comprendre la situation actuelle en cette matière que le récit des expériences passées. Peut-être y trouvera-t-on aussi quelque indication des progrès possibles pour l'avenir. Mon sujet m'intéressait aussi parce qu'il me fournissait l'occasion d'observer de près le mécanisme législatif d'un grand Etat américain. Aucun traité de droit public ne saurait montrer le fonctionnement effectif des institutions démocratiques aussi clairement que l'étude historique du processus par lequel l'opinion publique s'affirme en lois, après s'être successivement manifestée par des brochures, des articles de journaux et de revues, des discours d'hommes politiques, des rapports de commissions parlementaires et des projets législatifs. L'étude du Massachusetts est particulièrement instructive à cet égard. Si les remaniements incessants dont ses lois sont l'objet résultent souvent de conceptions trop courtes, de vues trop empiriques et de rédactions trop hâtives, ils témoignent aussi d'une opinion publique vigilante et agissante et d'un désir de progrès, admirable par son énergique persévérance.

En dédiant cette dissertation à mes maîtres d'Amérique j'ai le regret de ne pouvoir leur offrir un hommage plus digne d'eux et de mes sentiments à leur égard. Je leur dois tant que je ne puis que marquer ma reconnaissance, non m'acquitter de ma dette.

Mes remerciements vont en première ligne à M. le professeur Bullock qui a prodigué son temps et sa bonne

volonté pour diriger mon travail et pour me faciliter les recherches dans les volumineuses bibliothèques de Cambridge et de Boston. C'est à son inlassable complaisance, autant qu'à son jugement très sûr et à sa compétence unique en matière d'histoire financière de l'Etat de Massachusetts, que je dois d'avoir pu écrire la première partie de ma thèse.

Il m'est impossible, — ce serait trop long. — de dire ce dont je suis redevable à chacun de mes autres maîtres de Harvard, MM. les professeurs Gay, Hart, Ripley et Taussig. Qu'ils reçoivent seulement l'assurance de mes sentiments profondément reconnaissants pour tous les encouragements que j'ai reçus d'eux ; je les dois, non moins qu'à leurs enseignements, leurs conseils et leur cordial accueil, à l'exemple stimulant de leurs vies laborieuses, désintéressées et dévouées à la science.

Qu'il me soit permis aussi d'adresser mes remerciements à MM. les professeurs Borgeaud, Rehfoos et Wuarin, ainsi qu'à M. le professeur de Girard, mon premier maître d'économie politique, pour le bienveillant intérêt qu'ils n'ont cessé de me témoigner.

Je remercie aussi Mr. William D. T. Trefry, commissaire des corporations au Massachusetts, des entrevues qu'il m'accorda fort obligeamment et tous ceux, qui dans les diverses bibliothèques et administrations d'État, à Cambridge, à Boston et à Paris, m'ont rendu service par leur patience et leur intelligente complaisance.

En terminant je tiens à marquer ma reconnaissance envers mes parents et mes amis, dont l'affection m'a suivi et encouragé au cours de toutes mes études, et envers celle

dont la constante sollicitude et la collaboration effective a rendu possible la publication de ces pages.

Cambridge (Mass.) — Paris,
novembre 1906-mai 1908.

INTRODUCTION

Le titre de notre dissertation appelle quelques explications que l'on trouvera, nous l'espérons, dans ces pages d'introduction. Nous nous proposons en effet d'y préciser les termes de notre sujet et d'en délimiter la portée.

Par corporation, en adoptant la définition admise par le professeur Michoud de Grenoble, nous entendons une personne morale chez laquelle les deux caractères du droit objectif, l'intérêt protégé par le droit et la volonté nécessaire à l'existence du droit, sont réunis dans les destinataires (1).

Par corporation d'affaires nous entendons une corporation strictement privée, créée en vue de la poursuite d'un but lucratif, à l'exclusion des sociétés mentionnées dans le paragraphe 1^{er} du chapitre 437 des lois de 1903 du Massachusetts (2). Nous avons préféré aux épithètes de « privées » ou « commerciales », le qualificatif de « d'affaires » car, traduit de l'anglais (3), et basé sur une distinction établie par le législateur lui-même, il est exactement adéquat à la classe de corporations que nous nous proposons d'étudier. Celle-ci ne comprend ni les banques, ni les

1. Michoud, p. 331.

2. Voir *infra*, n° 111.

3. Business corporations.

institutions de crédit ou d'assurance, ni les compagnies de chemin de fer, de tramways, de téléphone, de télégraphe, d'électricité, de gaz ou d'eau, mais seules les corporations industrielles et commerciales ne relevant en rien du droit public. Leurs opérations, influant moins directement sur le bien-être de la collectivité, sont soumises de ce chef à une réglementation différente et moins sévère.

Les personnes morales qui se sont livrées à l'industrie et au commerce au Massachusetts au cours du *xix^e* siècle ont revêtu des formes de plus en plus semblables à nos sociétés par actions. Aussi substituerons-nous quelquefois ce terme à celui de corporation dans l'exposé de leur histoire législative à partir de l'année 1829. Comme nous le verrons, ce fut alors en effet que le principe de la responsabilité limitée des actionnaires fut définitivement admis au Massachusetts.

Au reste nous ne craignons pas de traduire textuellement de l'anglais, tout en les définissant, les locutions pour lesquelles nous ne trouverons pas l'équivalent clair et concis en français. Ces péchés d'utilitarisme linguistique nous paraissent pardonnables dans un travail comme le nôtre.

Les Etats-Unis d'Amérique, — est-il besoin de le rappeler ? — se trouvent de nos jours encore au premier stage de l'évolution qui semble porter tous les Etats fédératifs vers une forme plus unitaire. Le pouvoir de légiférer en matière commerciale y appartient presque exclusivement aux Etats particuliers, dont chacun possède en conséquence des lois propres sur les sociétés.

Nous avons choisi le Massachusetts pour en étudier la législation pour trois raisons principales :

1^o Le Massachusetts, le plus ancien et, pendant de longues années, le plus important des Etats industriels et commerçants de l'Union américaine (1), s'est toujours avantageusement distingué de ses voisins par le sérieux, l'intégrité et la compétence de ses législateurs et de ses juges (2). C'est là un fait qu'aucun Américain éclairé et impartial ne conteste ;

2^o L'histoire du Massachusetts peut être étudiée avec le plus grand profit grâce à une abondance de documents privés et publics qui ont été conservés et classés avec soin ;

3^o Enfin, notre Etat a suivi en matière de corporations d'affaires une politique de conservatisme qui en rend les expériences particulièrement instructives (3).

Il eût été très tentant sans doute de mettre en parallèle avec les prudences presque réactionnaires du Massachusetts les hardiesses quasi-anarchiques du New-Jersey, par exemple, dont l'extrême libéralisme est devenu proverbial en Amérique au cours de ces dernières années. Le temps nous a manqué pour mettre à exécution ce projet qu'un autre reprendra, nous l'espérons.

Notre dissertation comprendra trois parties bien distinctes.

1. Cf. par exemple, De Bow, Hudson.

2. Cf. Hall, pp. 4 et s. — North, *Ann. de Droit etc.*, 1906, pp. 66, 67 : « Celle de ces législations régionales qui a toujours passé aux États-Unis pour la plus sage et la mieux ordonnée est la législation du Massachusetts. » — Huberich (sur la loi du Massachusetts de 1903) : « Es darf als ein Muster der amerikanischen Gesetzgebung bezeichnet werden. »

3. Cf. *Am. Jur.*, III, Warner, Falkner, II.

Dans la première nous retracerons l'évolution législative des corporations d'affaires au Massachusetts de la fin du XVIII^e siècle à nos jours. Nous nous attacherons surtout à noter les rapports d'influence réciproque qui en ont relié la forme variable à l'ensemble des phénomènes de la vie industrielle et commerciale du pays. Nous chercherons à signaler les causes économiques des principales modifications législatives survenues au cours du siècle et à déterminer, à l'aide de statistiques surtout, leurs effets sur le développement des corporations d'affaires au Massachusetts.

La seconde partie de ce mémoire sera consacrée à l'examen du régime actuellement en vigueur au Massachusetts en matière de corporations d'affaires et à de rapides aperçus de législation comparée. Nous y noterons les solutions données au problème de la réglementation des sociétés par actions dans d'autres Etats de l'Union américaine ainsi que dans les principales souverainetés d'Europe, en nous efforçant de faire ressortir les caractéristiques du droit américain.

Dans notre troisième et dernière partie nous exposerons rapidement les conclusions générales que nous aura suggérées l'étude des expériences historiques du Massachusetts d'une part, et l'examen comparatif de diverses législations de l'autre.

En terminant cette introduction nous tenons à prévenir un malentendu que pourrait causer au lecteur européen le sujet de ce mémoire. Cette dissertation en effet ne constitue à aucun titre une contribution à l'étude de la fameuse

question des « trusts » qui passionne à bon droit les économistes et les juristes des deux mondes.

Si captivant qu'en eût été pour nous l'examen approfondi, nous n'avons pas cru devoir nous y livrer. Le législateur du Massachusetts n'a guère eu à s'en préoccuper en effet, des causes historiques bien connues aux Américains lui ayant épargné ce souci. Nous indiquerons ces circonstances, mais nous ne ferons pas davantage. Le problème des « trusts » est à la fois trop complexe et trop connu pour pouvoir être sérieusement exposé et discuté au cours d'une digression sommaire.

Un dernier mot encore au sujet de notre bibliographie.

Pour tout ce qui concerne le Massachusetts, son histoire et son droit nous nous sommes documenté aux sources officielles autant que faire se pouvait. Nous avons consulté directement les recueils de lois (1) et de jurisprudence (2) ainsi que les documents de la Chambre des représentants et du Sénat (3) contenant le texte des projets législatifs. Nous avons trouvé beaucoup de matériaux précieux aussi

1. Chaque année il paraît au Massachusetts un recueil officiel contenant, dans l'ordre de leur adoption, les diverses lois votées au cours des douze mois précédents. Chaque loi constitue un chapitre de ce recueil. Les articles, dits « sections », sont désignés par le signe §. Ainsi le premier article de la première loi votée en 1907 sera désigné de la façon suivante : 1907. c. 1, § 1. En 1836, 1860, 1882 et 1902 ont paru des codifications générales dites « Revised Statutes », « General Statutes », « Public Statutes » et « Revised Laws » et citées : R. S., G. S., P. S. ou R. L., c. x § y.

2. Les arrêts des diverses Cours Suprêmes régionales sont cités de la façon suivante aux Etats-Unis : A. v. B. x. N. y : A représentant le demandeur, v, versus, contre, B, le défendeur, x, le numéro du recueil, N, le nom du recueil d'après l'Etat ou le codificateur, y, la page.

3. Cités H. D. x No. y, S. D. x No. y, x représentant l'année de la publication du document en question, et y le chiffre qui indique sa place dans le recueil.

dans les Documents Publics (1) où sont consignés les rapports annuels de certains hauts fonctionnaires de l'Etat.

Comme il ne se publie pas au Massachusetts de compte rendu officiel des délibérations des assemblées législatives, nous avons été obligé, dans certains cas, heureusement rares, de consulter les documents des Archives d'Etat ainsi que la presse quotidienne. Tous les renseignements complémentaires que l'on trouvera dans notre première partie sont tirés de pamphlets, de brochures, d'articles de revues et d'ouvrages de droit et d'histoire économique (2).

Tout ce qui ne concerne pas le Massachusetts ne concerne notre sujet qu'à titre accessoire. C'est pour cela que, dans notre deuxième partie, nous nous sommes souvent contenté de matériaux de seconde main : exposés et commentaires de lois étrangères, traités et études spéciales de droit comparé. Les lois et codes des pays de langues française, allemande et anglaise ont été consultés dans leurs textes originaux. Pour examiner les autres nous avons été contraint de nous en rapporter aux traducteurs les plus autorisés.

1. Cités P. D. x No. y. Voir note précédente.

2. Nous n'indiquerons en note que le nom des auteurs cités en renvoyant le lecteur désireux de connaître le titre exact de leurs ouvrages à la liste bibliographique publiée à la fin de ce volume.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE LÉGISLATIVE DES CORPORATIONS D'AFFAIRES DU MASSACHUSETTS

CHAPITRE PREMIER

Des Origines jusqu'en 1851

SECTION I

Les origines. — La guerre de 1812 et les corporations d'affaires. — Evolution législative jusqu'à l'établissement de la responsabilité limitée des actionnaires, en 1825.

1. Une tradition bien établie paraît exiger que toute contribution à l'étude des sociétés commerciales soit précédée de quelques considérations sur l'antiquité gréco-latine.

Nous ne craignons pas de nous en affranchir, puisqu'aussi bien notre sujet américain autorise de pareilles licences. Nous pousserons même l'originalité jusqu'à ne point parler de la Banque de Saint-Georges, à propos de laquelle les auteurs semblent avoir trouvé une satisfaction particulière à se plagier les uns les autres. Pour comprendre la genèse et le développement des corporations d'affaires

fares au Massachusetts, point n'est besoin de remonter au delà du XVIII^e siècle ni de quitter les rives du Nouveau Monde.

2. Avant la révolution de 1776, il n'existait aux colonies que six corporations à but commercial, dont l'origine fût strictement américaine. La seule que nous trouvions au Massachusetts, ayant pour objet l'exploitation d'une concession publique, ne nous concerne pas ici (1). Il était d'ailleurs très douteux que les colonies eussent le droit de créer des personnes morales, sans en référer à la métropole. Pour entreprendre les rares affaires, hors de la portée des moyens individuels, l'on se faisait « incorporer » (2) en Angleterre, ou, le plus souvent, l'on formait de vastes sociétés en nom collectif. Les Entrepreneurs des Chantiers Métallurgiques de Fer (3) auxquels furent accordés en 1643 et 1645 des privilèges par le Conseil général du Massachusetts (4) en furent un des exemples peu nombreux (5). De la Déclaration d'Indépendance en 1776 à l'adoption de la constitution qui fit des Etats-Unis un Etat fédératif, en 1789, il ne se fonda que vingt corporations à but commercial dans le pays, tout entier (6). Ce petit nombre s'explique en partie par l'impopularité de l'institution dont les colonies avaient tant souffert sous la domination anglaise,

1. Baldwin, III.

2. L'incorporation en droit anglo-saxon est la procédure par laquelle une société acquiert la personnalité morale.

3. The Undertakers of the Iron Works.

4. General Court, appellation de l'Assemblée législative du Massachusetts qui a survécu au changement de régime, et qui sert aujourd'hui encore à désigner le conseil formé par la réunion des deux Chambres de l'Etat.

5. Baldwin, II.

6. Baldwin, III.

alors qu'un monopole en était le corollaire habituel, mais surtout par des raisons d'ordre économique.

3. Les manufactures en effet n'étaient pas nées. La population se livrait à l'agriculture dont un commerce déjà florissant exportait les récoltes, pour les échanger contre les produits de l'industrie d'outre-mer. Les Etats-Unis de cette époque dépendaient en effet de l'étranger pour tout ce qui n'était pas matières premières et outils très simples. La forte et lucrative exportation de produits agricoles aux nations belligérantes d'Europe et à leurs colonies entraînait l'importation d'objets manufacturés. Le taux élevé des salaires aux Etats-Unis, résultant de la rareté de la main-d'œuvre et de la cherté de la vie, rendait toute concurrence nationale impossible et explique l'état à peine embryonnaire de l'industrie. Le tarif fiscal de 5 0/0 introduit en 1789 ne constituait guère une mesure de protection sérieuse (1).

Telle fut en deux mots la situation économique du pays au début du XIX^e siècle.

4. En 1806 la promulgation du Non-Importation Act suivi, en 1808, de l'Embargo Act et, en 1809, du Non-Intercourse Act inaugura une ère nouvelle (2). Ces mesures, conséquences indirectes de la politique napoléonienne du blocus continental et des représailles anglaises, en isolant les Etats-Unis, les obligèrent à ne plus compter que sur eux-mêmes. Comme par enchantement les industries du coton, de la laine, du fer, des verreries naquirent et se

1. Taussig, pp. 8 et s. — Voir aussi Mc. Master, III, *passim*.

2. Taussig, pp. 16 et s.

développèrent. Jamais peut-être dans l'histoire du monde n'a-t-on mieux pu toucher du doigt l'effet direct d'une fluctuation du commerce étranger sur l'activité interne du pays. Nulle part cette transformation économique ne fut plus accusée qu'en Massachusetts, où jusqu'alors le négoce et l'agriculture avaient régné en maîtres.

Comment le grand effort industriel ainsi suscité allait-il s'organiser ?

5. Les fortunes individuelles étaient modestes encore aux Etats-Unis à cette époque.

Les avantages de la grande production d'autre part étaient évidents. Dans la Nouvelle-Angleterre surtout, où la présence de grands cours d'eau, jointe à l'esprit inventif des habitants, rendaient possibles les progrès du machinisme et où la cherté de la main-d'œuvre les rendait nécessaires, le besoin d'une forme d'entreprise nouvelle ne tarda pas à se faire sentir.

Avant 1789 le Massachusetts ne posséda pas de corporations industrielles. Ce fut, en cette année là qu'une société, à laquelle une loi spéciale conféra la personnalité fictive, fonda à Beverly la première fabrique américaine de cotonnades (1). Cette société au capital-actions de 400.000 dollars était constituée selon le modèle des compagnies anglaises ou, plus directement, des corporations américaines chargées en maints endroits encore de la construction et de l'entretien des routes (2).

6. Nous ne pouvons songer à poursuivre pas à pas le progrès de ces sociétés industrielles au Massachusetts, mais nos statistiques nous en indiqueront la marche (3).

1. Hudson.

2. Turnpike Companies.

3. Tableau III.

La création de chaque corporation exigeait l'élaboration par les Chambres de l'Etat d'une loi spéciale qui en définissait les droits et les obligations. Selon le droit commun anglo-saxon (1) et en l'absence de dispositions législatives contraires, la corporation était personne morale ayant son actif et son passif propres, et les actionnaires ne répondaient des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs mises (2).

Des lois promulguées au Massachusetts avant 1808, pour constituer des corporations d'affaires, les trois dernières contenaient déjà une dérogation au principe de la responsabilité limitée des actionnaires.

7. En cette année la méfiance populaire, qui n'avait cessé d'entourer les corporations, excitée sans doute par leur extension rapide, s'exprima par une loi générale, instituant l'entière responsabilité des actionnaires (3). Sous ce régime draconien il suffisait donc de détenir une seule action d'une corporation d'affaires insolvable, pour être

1. Les meilleures sources pour la connaissance de la Common Law en ce qui concerne notre matière sont : Blackstone, Kent, *Le Blackstone américain*, Andrew, plus récent, ainsi que les deux traités spéciaux Angell et Ames, Morawetz.

2. C'est du moins l'opinion la plus rationnelle et la mieux accréditée. En ce sens Angell et Ames, § 41 et plus prudemment Morawetz, § 869, Cf. § 818. Blackstone et Kent n'ont pas émis à ce sujet d'opinion précise. — En sens contraire : Am. Law, Mag., I (1843) et IV (1846) Renaud, p. 38. — Douteux : Williston. L'absence de jurisprudence décisive en Amérique avant le XIX^e siècle, et l'imperfection des analogies des précédents britanniques sont causes de cette incertitude. Le premier arrêt américain (Myers V. Irwin 2 S et R. 731, Pensylvanie en 1818, est favorable à notre conception. La question a perdu beaucoup de son intérêt pratique, le droit statutaire ayant presque complètement supplanté le droit commun en cette matière.

3. 1808, c. 65.

exposé aux poursuites, à la saisie et même à la prison (1).

8. Cette sévérité n'écarta d'ailleurs aucun des désastres que la situation économique générale rendait inévitables.

La guerre avec l'Angleterre qui éclata en 1812, en ruinant le commerce maritime, avait prodigieusement, même dangereusement stimulé l'industrie aux États-Unis. En 1813 il se fonda trente-cinq corporations d'affaires au Massachusetts ; en 1814 trente-huit (2).

La réaction et la crise qui suivirent la signature du traité de paix à la fin de l'année 1814 furent aussi brutales que naturelles. Le tarif de 1816, bien que protectionniste, n'empêcha pas la reprise du commerce d'importation : les marchés américains furent inondés des produits de l'industrie anglaise.

« L'âge d'or du commerce » (3) devait fatalement être une période de dépression industrielle.

9. L'on s'en prit au législateur et, comme si souvent en pareille occurrence, on le rendit responsable des malheurs qu'il était aussi incapable de réparer qu'il avait été impuissant à les prévenir. Le fardeau de la responsabilité illimitée, qu'avait imposé aux actionnaires la loi de 1808, fut encore aggravé de diverses façons en 1817 (4). Dès que l'actif mobilier de la corporation n'en couvrait plus le

1. La contrainte par corps fut abolie au Massachusetts en 1834 (1834 c. 167).

2. Tableau III. Nous ne comprenons donc pas comment Andrew Allison (voir bibliographie) a pu écrire que la guerre de 1812 avait interrompu le progrès dans le nombre des sociétés privées annuellement incorporées aux États-Unis.

3. Juglar, pp. 448 et s.

4. 1817, c. 183.

passif, les actionnaires pouvaient être poursuivis en paiement des dettes sociales, jusqu'à concurrence de tout leur avoir. Ils n'échappaient même plus à cette responsabilité en aliénant leurs actions et restaient ainsi indéfiniment tenus des engagements de la société, contractés pendant le temps où ils y furent intéressés financièrement.

10. Ces mesures ralentirent probablement le développement des corporations d'affaires au Massachusetts, mais elles n'épargnèrent pas à l'Etat les nouvelles catastrophes qui allaient s'abattre sur lui. La crise qui ébranla le monde civilisé en 1819 fut très vivement ressentie aux Etats-Unis, où elle se doublait comme toujours de désordres monétaires particuliers.

Au Massachusetts l'agriculture et le commerce en souffrirent plus cruellement que l'industrie ; les Corn Laws anglaises venaient en effet de fermer un des principaux débouchés de la production du blé et les récoltes européennes étaient abondantes. Le gouverneur Brooks dans son message annuel aux Chambres réunies en 1820 (1), n'en accusa pas moins les corporations d'affaires des malheurs de son époque. La modification de procédure introduite l'an suivant (2) rendit la position des actionnaires plus précaire encore. Mais l'on ne tarda pas à voir qu'en décourageant ainsi la formation de nouvelles sociétés par actions l'on faisait fausse route.

11. S'adressant aux Chambres le 2 juin 1825, le gouverneur Lévi Lincoln constate l'état florissant de l'industrie. L'expérience, dit-il, s'est chargée de dissiper les

1. Discours du 12 janvier 1820.

2. 1821 c. 38.

craintes qu'avaient inspirées les grandes entreprises. « La moralité et la chasteté de la population n'en ont point été affectées » déclare, non sans une certaine candeur puritaine, ce chef d'Etat. Il continue, en se faisant l'avocat du principe de la responsabilité restreinte en matière de sociétés industrielles, « les entraves que les législateurs de 1817 et 1821 avaient mises au libre fonctionnement des corporations étaient peut-être nécessaires pour désarmer une spéculation malhonnête. Elles ne le sont plus : tous les malheurs n'ont pas été dus au manque de probité des fondateurs d'entreprises par actions. La dépression économique que le pays vient de subir a des causes plus profondes. Les dispositions rigoureuses prises à l'égard des corporations ne sont pas seulement inutiles, elles sont dangereuses, car le capital quitte le pays pour aller féconder les Etats voisins dont la législation leur est plus clémente ». Il est intéressant de noter pour la première fois, cette plainte, qui ne cesse de se faire entendre pendant toute l'histoire législative du Massachusetts.

En matière de sociétés comme dans d'autres domaines, du reste, cet Etat souffrit économiquement de la grande sévérité de ses lois et se vit gêné ainsi dans la concurrence avec ses voisins plus libéraux ou moins scrupuleux. Il est naturel en effet que le capital, toutes choses égales d'ailleurs, se fixe là où son emploi productif est soumis au minimum de restrictions légales. Ce phénomène pose un des plus graves problèmes qu'ait à résoudre tout Etat fédératif et tend fortement à justifier les revendications des centralisateurs américains.

12. Il est probable que le pessimisme de Lincoln ait été

justifié sur ce point, car nos statistiques (1) ne nous montrent pas une augmentation dans le nombre des sociétés par actions correspondant à la grande prospérité dont jouissait le pays pendant la période de 1820 à 1830. Les troubles passagers de 1825 et 1828 n'avaient en effet pas compromis sérieusement son rapide développement économique. Ces opinions de Lincoln furent discutées au cours de la session législative de 1825, mais les débats demeurèrent stériles, les Chambres n'ayant pu s'entendre entre elles. Un an plus tard (2) le gouverneur revint donc à la charge : « La question n'est plus de savoir, dit-il, si la révolution industrielle est un bien ou un mal pour le pays, si les entreprises individuelles sont socialement préférables ou non aux corporations industrielles. Les manufactures et les corporations fleurissent. L'industrie a développé nos villes, augmenté notre population, enrichi notre agriculture en lui procurant des débouchés, consolidé l'Etat, militairement et financièrement. Nous devons donc par notre législation empêcher « l'émigration » du capital. Un pas a déjà été fait dans la bonne voie par l'incorporation d'une société de Salem (3) dont les membres ne demeurent responsables des dettes sociales que pendant un an après avoir cessé d'être actionnaires. Il est urgent, conclut-il, d'amender la loi générale ».

13. Cette fois les Chambres purent se mettre d'accord, et sans aller encore jusqu'à limiter la responsabilité individuelle des actionnaires au montant de leur participation.

1. Tableau III.

2. Discours du 6 juin 1826.

3. 1825 c. 148, loi créant la Salem Mill Dam Company.

elles y apportèrent cependant d'importantes restrictions. La loi nouvelle (1) libéra notamment de toute dette sociale les anciens associés ayant rompu leurs attaches avec la corporation depuis un an au moins.

Cette loi souleva de vives critiques. Sa rédaction peu précise lui attira des reproches (2) et ses concessions aux partisans de la responsabilité limitée furent jugées insuffisantes.

Dans aucun autre Etat (3), le législateur ne se montrait aussi sévère, aussi injuste à l'égard d'une institution qui rendait de réels services à l'industrie. De nouveau l'on agita le spectre de cet « exode des capitaux » dont il devait tant être question plus tard, et qui inspirait déjà à juste titre de sérieuses appréhensions.

14. Tant que les corporations d'affaires restaient entre les mains de quelques manufacturiers, comme elles l'avaient été à l'origine, le besoin d'une stricte limitation de la responsabilité ne se faisait pas trop vivement sentir. Mais la situation avait changé.

En 1827, les actions des sociétés industrielles furent pour la première fois cotées à la Bourse de Boston (4). Les grands capitalistes et les spéculateurs étaient rares à cette époque. De 1820. à 1830 pendant l'ère de grande expansion industrielle, l'on se mit à faire appel à la petite épar-

1. 1826 c. 137, §§ 1-2.

2. *American Jurist*, n° III.

3. L'Etat de New-York avait introduit la responsabilité limitée en 1811, le Connecticut en 1817.

4. Callender.

gne pour réunir les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation d'usines nouvelles. Alors s'imposa à tous les esprits la nécessité d'une sérieuse réforme législative.

SECTION II.

Etablissement de la responsabilité limitée des actionnaires. La crise de 1837. — Les corporations d'affaires se multiplient. — Nécessité d'une loi générale.

15. En 1829 une loi importante admit enfin le principe de la responsabilité limitée des actionnaires en matière de corporations d'affaires (1). Malgré les nombreuses dispositions qui en restreignaient l'application intégrale, le principe fut clairement reconnu, et, malgré les protestations nombreuses qu'il devait soulever encore de la part de ses anciens défenseurs même, il ne fut plus aboli en Massachusetts.

Son établissement définitif, tant par ses causes que par ses graves conséquences, marque une étape importante dans l'histoire de l'institution que nous étudions. Aussi serions-nous bien tenté de nous y arrêter quelques instants pour examiner dans toutes ses parties, le régime législatif sous lequel vivaient à cette époque les corporations d'affaires au Massachusetts. Nous poursuivons cependant, car nous avons hâte d'en arriver à la loi de 1851, qui eut sur leur développement une influence plus considérable encore. La loi de 1825 est reproduite d'ailleurs dans la codification du droit du Massachusetts

1. 1829 c. 53, §§ 6,7.

de 1836, qui sert de base à la loi de 1851. Nous aurons donc l'occasion d'en examiner les dispositions plus tard.

16. Le principe de la responsabilité limitée, si laborieusement conquis, ne causa d'abord que des déceptions.

Le gouverneur Lincoln (1) lui-même, grâce aux persévérants efforts duquel ce principe était pénétré dans la législation, l'accusa bientôt après son introduction d'être cause de la violente spéculation qui sévissait, et en demanda l'abolition aux Chambres. L'agiotage qui précéda la crise de 1837 doit en effet avoir été effréné (2) et il est permis de supposer que la législation nouvelle l'ait dans certains cas excité et servi au Massachusetts. Mais de cette hypothèse à l'affirmation qu'elle était cause de tous les malheurs, il y a un pas, que la constatation de l'universalité de la spéculation et de l'effondrement qui s'ensuivit, nous empêche de franchir.

L'opinion de Lincoln ne fut pas partagée par les Chambres d'ailleurs et, une fois établi, le principe ne fut plus remis en question.

17. Les années suivantes virent se multiplier dans des proportions extraordinaires les sociétés par actions (3). Il s'en créa en effet 113 pendant les années 1836 et 1837. Si l'on ajoute à ce chiffre, qui ne représente que les corporations d'affaires, le nombre de celles fondées pour se livrer aux entreprises de banque et d'assurance ou pour exploiter quelque concession publique, on le quadruple à peu près.

1. Discours du 6 janvier 1830.

2. Burton, pp. 280 à 282. Juglar, pp. 459 et s.

3. Tableau III.

18. Le phénomène de la multiplication des corporations posa un problème législatif nouveau. Dans son discours inaugural du 22 janvier 1840, le gouverneur Marcus Morton constate que, des 500 lois élaborées pendant les quatre années précédentes, 700 sont des statuts spéciaux (1), c'est-à-dire des mesures prises en vue de cas particuliers, et applicables non à la communauté tout entière, mais seulement à des groupes d'individus restreints. De ce nombre la plupart sont des « actes d'incorporation » (2), c'est-à-dire des chartes de corporation. « Ces sociétés, poursuit Morton, sont un des vices de notre époque. Elles encouragent la spéculation et la fraude, elles mobilisent la propriété foncière, transforment le régime matrimonial, échappent à la publicité dans les transferts de droits réels, diminuent le sentiment de la responsabilité individuelle, créent des biens de mainmorte, se soustraient à toute action pénale, manquent de sens moral et constituent enfin un grave péril social en concentrant trop de puissance entre les mains de quelques citoyens. » Pour toutes ces raisons Morton conclut à l'abolition du système de l'incorporation spéciale, et à l'élaboration d'une loi aux termes de laquelle le bénéfice de la personnalité fictive serait accordé à tous à des conditions égales.

19. Ce violent réquisitoire contre les corporations est caractéristique de l'époque ; l'on était en 1840 en pleine dépression industrielle, au lendemain de la panique de 1837-1839. Chaque crise en a provoqué de pareils. Il ne faut pas s'étonner davantage si, en la même année, la

1. Special laws, acts ou statutes.

2. Acts of Incorporation.

Chambre des représentants chargea une commission de rapporter sur la question de la responsabilité limitée des corporations (1). La minorité de cette commission se montra favorable à l'extension de la responsabilité des actionnaires aux dividendes encaissés, adoptant en cela la solution admise au Massachusetts en matière de sociétés en commandite (2). Elle ne parvint pas d'ailleurs à convaincre la majorité de la Chambre qui adhéra au *statu quo* de 1829.

20. Trois ans plus tard Morton (3) revint à la charge, recommandant à nouveau l'élaboration d'une loi d'incorporation générale qui épargnerait de la besogne au législateur et rendrait les sessions moins coûteuses. Une commission de la Chambre chargée d'étudier le vœu du gouverneur Morton rapporta au cours de cette année un projet très semblable à celui qui huit ans plus tard devait être adopté ; mais son heure n'était pas venue (4). Il fallut encore la présentation de cinq projets (5), si analogues les uns aux autres qu'il serait fastidieux de les exposer tous ; il fallut encore l'expérience des années 1846 à 1849, au cours desquelles les assemblées législatives eurent à sanctionner la création d'environ 150 sociétés privées (6), pour qu'enfin en 1851 une loi pût être votée.

1. H. D. 1840, n° 42.

2. Limited partnerships.

3. Discours du 20 janvier 1843.

4. H. D. 1843, n° 51.

5. S. D. 1848, nos 99, 141 ; H. D. 1851, nos 55, 110, 111.

6. Tableau III.

SECTION III.

*Considérations générales suggérées par l'étude
de cette première période.*

21. Le rapide coup d'œil que nous venons de jeter sur la législation antérieure à 1851, nous a permis de suivre ce que nous pouvons appeler la courbe du développement du principe de la responsabilité limitée. Nié par la loi de 1808, supprimé par celles de 1817 et de 1821, notre principe fut réhabilité en 1826, et définitivement rétabli en 1829. Son application a occasionné une rapide multiplication des corporations d'affaires, a soulevé contre lui de véhémentes mais stériles protestations et a abouti au remplacement du système de lois particulières par l'institution connue en Amérique sous le nom de la liberté d'incorporation.

L'Etat de New-York jouissait depuis 1811 déjà d'une loi d'incorporation générale pour les sociétés anonymes industrielles, loi dans laquelle le principe de la responsabilité limitée des actionnaires était d'ailleurs consacré aussi (1). Le Connecticut (2) et le Michigan (3) en avaient

1. 1811. N. Y. c. 57. Voir à ce sujet deux mémoires dans lesquels se trouve esquissée l'histoire législative des corporations dans l'Etat de New-York : Johnson et James.

2. Hale,

3. Kent, § 272,

adopté de semblables dès 1836 (1). Nous sommes donc bien en présence d'un phénomène général et non d'un simple caprice législatif, isolé et passager.

Sans aller jusqu'à proclamer avec Johnson (2), que nous avons là « le plus grand triomphe que l'expérience américaine d'égalité devant la loi ait jamais remporté », nous devons estimer cependant que cette innovation marque un pas très important dans la voie de la justice et de la simplification. Ce système, connu en France sous le nom de régime de la réglementation légale, par opposition à celui de l'autorisation préalable (3), et désigné en Allemagne par le terme plus heureux de « System der Normativbestimmungen », ne fut adopté que plus tard par les nations européennes (4).

22. Les causes de ces transformations sont à la fois trop complexes et trop connues pour que nous songions à les analyser en détail ici (5). La liberté d'incorporation est une conséquence naturelle de la multiplication dans un pays démocratique et égalitaire des associations à incorporer.

1. Nous n'ignorons pas l'existence de lois d'incorporation générale antérieures pour sociétés ecclésiastiques et autres, telles que celles qui furent portées en 1784 au New-York, en 1787 au Delaware, et en 1791 en Pensylvanie, mais nous ne faisons que les mentionner, car elles sortent du cadre de notre sujet.

2. Johnson.

3. Les expressions de liberté d'incorporation ou d'enregistrement, ou système des conditions normatives, nous paraissent acceptables en l'absence d'un meilleur terme français.

4. Angleterre : Loi du 14 juillet 1856, 19 et 20 Vict. ch. 47.—France : lois du 24 juillet 1867. — Allemagne : loi impériale du 11 juin 1870.

5. Voir Baldwin, II, pp. 217 et s.

La méfiance populaire à l'égard des corps législatifs, trop justifiée aux Etats-Unis, a sans doute contribué à l'y faire adopter de bonne heure. Ce n'est là, qu'un symptôme particulier d'une tendance universelle en Amérique, à limiter par la constitution ou par des lois générales les compétences du pouvoir législatif, et à étendre celles de l'exécutif et de l'administratif.

Mais la cause sous-jacente du phénomène doit sans aucun doute être cherchée dans le machinisme et dans la concentration capitaliste, qui, en multipliant les sociétés industrielles, commerciales et financières, ont occasionné ainsi le changement législatif qui nous intéresse (1).

23. Quant aux effets de la liberté d'incorporation, ils sont plus difficiles à noter que ses causes, car comment les dégager des conséquences générales du développement des sociétés par actions ? Dans la mesure où cette liberté a suscité ce développement, elle sera cause de ses effets. Les statistiques nous montrent que si l'introduction du principe nouveau n'augmenta pas sur-le-champ le nombre des incorporations, il rendit cependant leur multiplication graduelle possible dans une mesure où elle ne l'eût pas été sous le régime précédent. Quant aux effets de ce développement, ce sont ceux de la grande industrie qu'énumère tout manuel d'économie politique : économies dans la production, baisse des prix, émigration urbaine, sujétion de l'individu à la collectivité, du travail au capital, développement du syndicalisme ouvrier, « mécanisation », si l'on

1. Voir dans Davis : II, pp. 261 et s. une très suggestive étude du développement de l'association au XIX^e siècle et des phénomènes sociologiques concomitants.

peut dire, des rapports entre employeurs et employés pour n'en mentionner que les plus importants et les plus frappants. Une conséquence intéressante aussi, et propre aux Etats-Unis, est la transformation que l'extension des grandes sociétés a fait subir aux finances publiques.

Baldwin croit pouvoir expliquer en partie la prodigalité des gouvernements américains par la facilité avec laquelle ils perçoivent les impôts sur les grandes corporations, leurs principaux sujets de taxation (1).

Mais ne nous attardons pas à ces considérations générales, captivantes sans doute, mais forcément conjecturales, dont l'étude ne saurait être entreprise avec profit réel que sur la base d'enquêtes minutieuses et de constatations précises.

1. Voir Baldwin, II, pp. 235 et s.

CHAPITRE II.

L'Évolution législative de 1851 à 1870.

SECTION I.

La loi de 1851.

24. La loi de 1851 offrit à toutes les sociétés industrielles, à des conditions égales, le bénéfice de la personnalité civile. Quelles furent ces conditions ? Voilà ce qu'il nous faudra rechercher en premier lieu.

Elle régleta en outre leur fonctionnement, soit en leur appliquant les dispositions de la législation antérieure, soit en leur en imposant de nouvelles. Quelles furent ces dispositions ? Nous aurons à les examiner ensuite.

Elle mentionna enfin divers modes de dissolution des corporations et en indiqua les conséquences. Quels furent ces modes et ces conséquences ? C'est ce que nous aurons à déterminer à la fin de cette section.

§ 1. — *De la fondation.*

25. D'après la doctrine et la jurisprudence (1) américain

1. L'arrêt fondamental en cette matière a été rendu dans l'affaire Dartmouth College V. Woodward (4 Weathon 518) à laquelle nous aurons l'occasion de revenir plus bas. (Cf. *infra*, n° 38).

nes, toute personne morale naît d'un contrat entre l'Etat et les fondateurs. Ce contrat, sous le régime de la loi de 1851, se concluait au Massachusetts par la transcription sur un registre spécial d'un certificat remis au secrétaire d'Etat. Ce certificat devait contenir certaines mentions relatives à la fondation de la société et devait être signé par ses administrateurs. Au moment donc où la corporation se formait comme telle, certaines formalités essentielles devaient déjà avoir été accomplies. Quelles furent ces formalités qui constituaient autant de conditions de l'existence régulière de la corporation ?

26. La loi exigea tout d'abord qu'un acte de société ait été rédigé par les associés fondateurs, au nombre de trois tout au moins (1). Cet acte, dit « articles d'accord ou d'association » (2), devait contenir les mentions suivantes :

1° L'objet de l'entreprise, qui ne devait être qu'industrielle ou commerciale (3) ;

2° Le siège social ;

3° La raison sociale, qui devait être nouvelle, et indiquer la nature corporative de l'entreprise (4) ;

4° Son capital nominal, qui devait être de 5.000 dollars au moins et de 200.000 dollars au plus (5). Ces articles d'association devaient être soumis à l'approbation d'une assemblée constitutive régulièrement convoquée, à laquelle avaient accès tous les souscripteurs (6). Un conseil d'ad-

1. 1851 c. 133 § 1.

2. Articles of agreement, of association.

3. 1851 c. 133 § 3.

4. *Ibid.*, § 6.

5. *Ibid.*, § 2.

6. R. S. c. 44 § 3, c. 38 §§ 2-4.

ministration (1) composé d'un président, de plusieurs directeurs, d'un caissier, et d'un teneur de livres (2), y était élu. Il a été jugé (3) que dès cette assemblée tous les souscripteurs devenaient solidairement responsables des obligations sociales, quoique la loi défendit à la société de commencer ses opérations à ce stade de sa formation (4). Le président, les directeurs, et le caissier étaient tenus de rédiger alors un certificat indiquant ;

1° La raison sociale ;

2° L'objet de l'entreprise ;

3° Le montant du capital-actions ;

4° Le montant déjà versé ;

5° La valeur nominale des actions ;

6° Le nom et la résidence de tous les actionnaires et le montant de leur participation.

Ce rapport, certifié conforme sous serment du président et de la majorité des directeurs, devait être publié par trois fois dans un journal du district où la société avait élu domicile ; il devait être ensuite remis en original au secrétaire d'Etat, comme nous avons vu, et en duplicata au greffier municipal de la ville du siège social.

27. « Lorsque les dites personnes seront ainsi organisées, lisons-nous dans l'article 5 de la loi de 1851, elles deviendront une corporation avec tous les droits que la loi leur reconnaît, et toutes les obligations qu'elle leur impose ». Même si les règles concernant le mode d'élec-

1. Board of directors.

2. Secretary.

3. *Hawes v. Anglo-Saxon Petroleum Co.* 101 Mass. 385.

4. 1851 c. 133 § 4.

tion de l'administration, et l'organisation intérieure de la société, n'avaient pas été observées, la corporation, et subsidiairement les actionnaires, étaient tenus d'exécuter les obligations sociales contractées envers les tiers de bonne foi. La jurisprudence (1) dès le début s'est en effet montrée très défiante à l'égard des nullités invoquées par la société en sa propre faveur.

§ 2. — *Du fonctionnement des corporations.*

28. I. — *De l'administration.* — Parmi les droits que la loi confère à la corporation, aucun n'est plus important que celui de s'administrer elle-même. Sauf quelques dispositions d'ordre public concernant les organes indispensables de la société, le mode de convocation des assemblées générales, le droit de vote par procuration, toujours autorisé (2) etc... les actionnaires demeurèrent libres de l'organiser en votant des statuts (3) à leur guise. La majorité dans l'assemblée générale était en réalité presque toute puissante, car la loi ne contenait pas de dispositions concernant les droits des minorités et la jurisprudence ne leur était guère favorable. Elle admettait en effet qu'en devenant membre d'une corporation, un individu liait son sort à celui de la majorité, même lorsque celle-ci, par un vote régulièrement sanctionné par l'Etat, modifiait les articles d'association sur lesquels reposait la société. La juris-

1. *Boston Acid Mfg. Co v. Moring* 15. *Gray* 211, *Hastings v. The Blue Hill Turnpike Co.* 9. *Pick* 80.

2. *R. S.*, c. 44, § 2.

3. *R. S.*, c. 38, § 6.

prudence exigeait seulement qu'en amendant ses articles d'association, la corporation ne sortit pas du cercle d'affaires *ejusdem generis* que celles pour lesquelles elle a été créée (1). C'est sur l'extension de ce terme vague *d'ejusdem generis* que porte la multitude de procès dits *d'ultra vires*. C'était là le seul espoir légal des minorités dissidentes.

29. II. — *Des actions*. — Quoique la loi de 1851 ne contient aucune disposition expresse à ce sujet, le paiement des actions devait, sous son empire, se faire en argent. La capitalisation des apports en nature en effet, n'a été autorisée que bien plus tard au Massachusetts, comme nous le verrons. Comme les actionnaires restaient indéfiniment responsables des dettes sociales, tant que le versement du montant intégral de leurs actions n'avait pas été effectué, le législateur n'a pas cru devoir exiger un versement minimum pour permettre à la corporation de commencer ses opérations. Il pouvait s'en dispenser d'autant plus facilement que les actions au porteur étaient inconnues au Massachusetts alors, et le sont restées jusque jour.

D'après les Statuts Révisés de 1836 (2) la transmission des actions s'opérait par l'inscription sur un registre spécial de la société de l'acte de transfert signé par l'ancien propriétaire et homologué par un juge de paix. L'acquéreur pouvait obtenir un nouveau certificat d'action sur la présentation au caissier de la corporation de l'acte de

1. *Durfee v. Old Colony and Fall River. R. R. Co.* 5. Allen 280.

2. R. S. c. 38 §§ 12 et 15.

transfert et de l'ancien certificat. Une loi postérieure (1) simplifia cette procédure compliquée en supprimant la nécessité de l'acte écrit et l'intervention du juge de paix. Cependant pour rendre opposable une transmission d'actions aux créanciers personnels de l'actionnaire aliénaire, la loi de 1851 (2) exigea encore que le greffier municipal du siège de la corporation en fut averti et qu'il en fit mention dans un registre public à ce destiné. Si le détenteur d'une action non entièrement libérée refusait de répondre à un appel de fonds, la corporation ne pouvait le contraindre au paiement du solde impayé (3) à moins d'engagement exprès de sa part (4). Elle ne pouvait que vendre ses actions, conformément aux statuts et à la loi.

La loi de 1851 ne contenait aucune disposition relative à l'émission d'obligations par la société. Comme sous le régime antérieur cependant les dettes sociales ne devaient jamais dépasser le montant du capital versé (5).

31. III. — De la publicité et de la responsabilité. — Le législateur de 1851 a laissé aux corporations d'affaires une assez grande autonomie. Les intérêts des créanciers et des actionnaires sont sauvegardés non par l'intervention protectrice de l'Etat, mais par l'organisation d'un vaste système de publicité d'une part et par l'extension de la responsabilité personnelle des administrateurs et des associés de l'autre.

1. 1846, c. 45.

2. 1851, c. 133, § 9.

3. *Andover and Medford Turnpike Co. v. Gould*, 6 Mass. 40. *Franklin Gas. Co. v. White* 14 Mass. 286.

4. *City Hotel Worcester v. Dickinson* 6 Gray 586.

5. R. S. c. 38, § 25.

32. A. — De la publicité. — 1. Nous avons déjà mentionné (1) le rapport ou certificat initial que la société était tenue d'adresser aux autorités de l'Etat et de la municipalité avant de commencer ses opérations.

2. — Chaque versement devait être porté à la connaissance des mêmes autorités par un double rapport signé et certifié selon des formes analogues (2). Le dernier versement devait en outre être annoncé au greffe du comité de siège social (3).

3. — Toute augmentation du capital social devait également être signalée aux greffes de l'Etat, du comté et de la municipalité (4).

4. — La réduction de ce capital, par une inadvertance législative, ne devait être annoncée qu'au greffe du comté (5).

5. — Un rapport détaillé sur l'état financier de la société devait annuellement être déposé auprès du greffier municipal de son siège (6).

6. — Enfin le bilan de la corporation devait tous les ans être publié dans un journal du comité de son siège (7).

33. B. — De la responsabilité. — Comme nous l'avons montré dans notre premier chapitre, le principe de la responsabilité limitée des actionnaires fut définitivement reconnu au Massachusetts en 1829. Des considérations

1. Voir n° 26.

2. 1851 c. 133 § 4.

3. R. S. c. 38 § 17.

4. R. S. c. 38 § 17, 1851 c. 133 § 8.

5. R. L. c. 38 § 18.

6. 1851 c. 133 § 9.

7. R. S. c. 38 § 22.

d'opportunité avaient confirmé ce qui n'était qu'un postulat de la conception juridique de la corporation. Ce sont les dérogations à ce principe qui subsistaient dans la législation que nous devons signaler ici. Quelles que soient leurs causes ou leur nature, elles devront être strictement interprétées, car ce sont des exceptions à une règle générale bien établie (1). Ces dérogations peuvent se diviser d'après leur origine, en deux groupes que nous indiquons successivement.

34. 1. — De la responsabilité contractuelle. — a) Tous les actionnaires restent indéfiniment responsables des dettes sociales, tant que le versement intégral du capital n'a pas été dûment publié dans les formes prescrites (2).

b) Cette responsabilité n'est jamais éteinte, pour autant qu'elle garantit les créances des employés de la corporation pour tous les travaux effectués à son service dans les six mois précédant la demande de paiement (3). Cette intéressante mesure de législation d'exception au profit des salariés est un échantillon des fruits de l'agitation ouvrière aux Etats-Unis dans la première moitié du XIX^e siècle (4).

35. 2. — De la responsabilité pénale (5). — a) Tous les actionnaires sont responsables des dettes sociales, en cas de :

1. Voir à ce sujet l'opinion du juge Shaw exprimée dans les considérants de l'arrêt rendu dans l'affaire *Gray v. Coffin* 9. Cush. 192 en 1852.

2. R. S. c. 38 § 16, 1851 c. 133 § 5, *Stedman, v. Eveleth*, 6. Met. 119.

3. 1851 c. 133 § 15.

4. Cf. *Brooks*, pp. 86 et s. *Commons*.

5. Il ne s'agit pas ici de responsabilité à soutenir devant les tribunaux criminels, mais bien de responsabilité encourue comme sanction civile à des actes consciemment délictueux ou simplement négligents et dommageables.

α) Violation de la règle obligeant la corporation à s'acquitter de toutes ses dettes échues avant de procéder à une réduction de son capital social (1) ;

β) Omission de la formalité de publication annuelle de son budget par voie de presse (2).

β) Tous les administrateurs consentants sont responsables des dettes sociales en cas de (3) :

α) Violation de la règle interdisant à la société de se livrer à des opérations non prévues dans ses articles d'association (4).

β) Omission de formalités de publicité (5).

γ) Inexactitude coupable dans la rédaction de rapports à l'Etat, au comté et à la ville (6).

δ) Violation de la règle interdisant à l'administrateur de prêter aux actionnaires des sommes tirées des fonds spéciaux (7).

c). Enfin les seuls directeurs seront responsables en cas de :

α). Distribution illégale de dividendes (8).

β. Violation de la règle exigeant que le passif de la société ne dépasse jamais le capital à verser (9).

1. R. S. c. 38 § 21.

2. *Ibid.* § 22.

3. 1851 c. 133 § 11.

4. *Ibid.* § 3.

5. *Ibid.* §§ 4, 8, 9. R. S. c. 38 § 20.

6. R. S. c. 38 § 28.

7. *Ibid.* § 24.

8. *Ibid.* § 23.

9. *Ibid.* § 25.

§ 3. — *De la dissolution.*

36. Il importe de distinguer tout d'abord la dissolution *de facto* d'une corporation, simple cessation de ses affaires, et la dissolution *de jure*, ou extinction de son droit à l'existence.

Dans la première acception, ce terme n'implique aucune conséquence juridique ; la seconde seule, nous occupe ici (1).

37. I. — *De la dissolution volontaire.* — Lorsqu'une corporation du Massachusetts avait par son acte de société, limité la durée de son existence, elle se dissolvait de plein droit par l'écoulement du temps (2).

Quoique la loi du Massachusetts ne contient encore aucune disposition à ce sujet en 1851, le droit commun (3) permettait aussi la dissolution par volonté de la majorité. L'Etat, partie au contrat d'où naît toute corporation, doit en droit américain en sanctionner la dissolution pour le rendre juridiquement valable.

38. II. — *De la dissolution involontaire.* — Toute cette matière qui se rattache directement à la question des droits de l'Etat sur les corporations est dominée aux Etats-Unis par une décision judiciaire célèbre.

En 1816, l'Etat de New Hampshire, voulant modifier la charte du Dartmouth College, se vit opposer un refus par

1. Morawetz § 1002.

2. R. S. c. 44 § 7.

3. Treadwell v. Salisbury Mfg. Co, 7 Gray 393.

les « trustees » (1) de cette corporation qui l'actionnèrent en justice. La lutte judiciaire qui s'en suivit s'acheva le 2 février 1819 par un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, revisant les décisions des instances inférieures, et donnant gain de cause aux demandeurs primitifs (2). L'octroi d'une charte à une corporation privée, y est-il dit, dans les considérants de ce jugement, constitue l'offre d'un contrat, lequel accepté devient inviolable aux termes de l'article 1 section X de la constitution fédérale.

Cette jurisprudence fit sensation dans le pays tout entier, et provoqua au Massachusetts l'élaboration du chapitre 81 des lois de 1830. L'unique article de cette loi déclare que dorénavant toutes les incorporations consenties par l'Etat, le seraient sous condition résolutoire d'abrogation ou d'amendement éventuel par le pouvoir législatif. Pour plus de prudence d'ailleurs, toutes les lois spéciales créant des corporations réservent, à dater de cette époque, le droit à l'Etat, de les amender ou de les abroger. Puisque ces lois constituaient des contrats aux yeux des juges, l'Etat, par l'acte même qui le liait, se réservait le droit de se délier ou de changer les conditions de son obligation. Cette clause subsista naturellement dans la loi générale de 1851 (3). L'Etat s'engagea cependant à faire res-

1. Désignation des administrateurs de certaines catégories de corporations, auxquelles sont confiées, sont remises en « trust » les intérêts sociaux. C'est là l'origine de ce terme de « trust » qui, dans la langue courante, s'applique de nos jours à toute agglomération très considérable de capital en vue d'un but industriel ou financier, mais dont l'acceptation juridique est plus restreinte.

2. Dartmouth College v. Woodward 4 Wheaton 518.

3. 1851 c. 133 § 13.

pecter toujours par la société les droits acquis contre elle par ses créanciers. Sans cette disposition en effet les sociétés par actions ne pourraient guère exister, puisque nul, sachant son droit conditionné par le bon plaisir de l'Etat n'aurait l'imprudence de leur faire crédit. La jurisprudence subséquente a d'ailleurs toujours invalidé, pour cause d'inconstitutionnalité, malgré les réserves stipulées dans les chartes, les attentats de l'Etat à l'existence des corporations, lorsque ceux-ci ne lui paraissaient pas raisonnables, c'est-à-dire dicté par l'intérêt général (1).

La jurisprudence célèbre de la Cour suprême, assimilant à un contrat entre l'Etat et les incorporés la création de toute corporation, paraît bien singulière en droit et n'a cessé d'être vivement attaquée (2). La possibilité de subordonner l'exécution de ce contrat au bon plaisir d'une des parties, par des clauses restrictives insérées dans l'acte primitif, paraît bien montrer la faiblesse de cette construction juridique.

39 Même en l'absence de réserves législatives, l'Etat par voie judiciaire (3) peut faire supprimer la société en cas de violation de la loi à laquelle elle doit l'existence (4). Il ne

1. Voir *Commonwealth v. Essex County* 3 Gray 239. *Parker v. Metropolitan R. R. Co.* 109 Mass. 505 etc...

2. Sur diverses appréciations de cette décision, voir : Henshaw : « Il est injuste et peu judicieux de donner aux corporations plus de pouvoirs que n'en ont les individus. » — Stevens (pamphlet virulent.) W. Wells. Kent, le grand commentateur du droit américain, y voyait en 1826 la glorification de la « sainteté constitutionnelle des contrats ». Cory, cinquante ans plus tard, déclara que cette jurisprudence protégeait et perpétuait le mal « des grandes corporations à privilèges menaçants ».

3. *Boston Glass Manufacturing Co. v. Langdon* 24 Pick. 52.

4. R. S. c. 44 § 7.

suffit pas cependant pour cela d'une négligence, d'une faute légère ; il faut des actes illicites prouvant clairement la volonté consciente de délinquer (1).

40. La loi de 1851, pas plus que les chapitres des Statuts Revisés qui lui servent de base sur beaucoup de points, ne consacre d'articles spéciaux à la faillite des corporations. Le droit en vigueur en cette matière se déduit facilement des dispositions concernant la responsabilité des actionnaires qui nous sont connues, et de celles relatives à la liquidation que nous allons indiquer. Il est un point bien établi qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que l'insolvabilité d'une corporation n'en opère pas de plein droit la dissolution. La propriété d'un certain actif n'est pas en effet une condition de la vie d'une corporation (2).

Pour qu'elle s'éteigne, nous le répétons, l'Etat doit y accorder son consentement. Le besoin d'une loi spéciale sur la faillite des corporations se faisait sentir cependant, maintenant que leur nombre s'accroissait rapidement et que la responsabilité limitée des actionnaires enlevait aux créanciers une partie de la sécurité dont ils avaient joui sous le régime du début du siècle (3).

Cette loi ne tarda pas à être promulguée et nous aurons l'occasion de la mentionner bientôt.

4. III. — *Des conséquences de la dissolution.* — La loi autorise les membres d'une société dissoute à continuer leur entreprise pendant trois ans pour les besoins de la

1. Angell and Ames. §§ 773-774.

2. Kent § 249.

3. H. D. 1851, nos 55 et 68.

liquidation (1). Il leur est interdit d'entreprendre de nouvelles affaires, mais les liquidateurs, nommés par la Cour suprême, sur la demande d'un créancier ou d'un actionnaire, pourront faire tous les actes nécessaires à la sauvegarde des légitimes intérêts en jeu (agir en justice, exécuter les contrats existants, etc.) (2).

Les créanciers ayant prouvé aux liquidateurs leurs droits seront payés au prorata de leurs créances (3). Le surplus sera partagé parmi les actionnaires. Si au bout de trois ans la liquidation n'est pas achevée, les liquidateurs pourront se voir prolonger leur mandat par la Cour pour une nouvelle période triennale.

§ 4. — *Conclusions.*

42. Telle est dans ses grandes lignes la loi de 1851. Sans la soumettre à une critique minutieuse et détaillée, nous pouvons constater que le législateur s'y est montré très prudent, extrêmement soucieux de sauvegarder les intérêts du public et d'éviter les possibilités de spéculation malhonnête. Le principe de la responsabilité limitée des actionnaires y est reconnu, mais avec combien de réserves et de limitations ! Pour qu'il puisse s'appliquer, le versement du montant intégral des actions est exigé, et ce versement doit s'effectuer en argent et non en apports en nature, dont l'estimation est toujours délicate lorsqu'elle n'est pas

1. R. S. c 44 § 7.

2. *Ibid.*, § 8.

3. *Ibid.*, § 10.

tout à fait arbitraire. Le Massachusetts, par cette loi, centralisa le service des rapports concernant les corporations créés sous le statut général, en exigeant le dépôt de ces divers certificats au bureau du secrétaire d'Etat.

Les sévères dispositions destinées à assurer ainsi une large publicité, la limitation du capital à 200.000 dollars et celle des dettes au montant de l'actif, tout témoigne d'une vigilante sollicitude dans la protection des intérêts du public.

SECTION II.

L'évolution législative subséquente. La crise de 1857. La guerre de Sécession et les corporations d'affaires.

43. Dans cette seconde section, nous étudierons le développement des corporations d'affaires de 1851 jusqu'en 1870, où une grande loi concernant les sociétés marque, sinon une ère nouvelle, du moins une étape importante dans l'histoire législative qui nous occupe.

44. Deux événements historiques de natures fort diverses, mais l'une et l'autre d'importance mondiale par leurs conséquences économiques, doivent retenir un instant notre attention. Nous nous y arrêtons non par le désir de donner à notre étude une envergure que ne comporte pas son sujet, mais parce qu'ils ont eu l'un et l'autre leur répercussion sur les corporations d'affaires du Massachusetts et sur sa législation. Ces événements sont la crise de 1857 et la guerre de Sécession de 1860 à 1865.

§ 1. — *Difficultés d'application de la loi de 1851.*
Libéralisme législatif de 1851 à 1857.

45. Les années qui précédèrent 1857, furent des années de prospérité au Massachusetts comme ailleurs, mais l'agriculture et l'industrie y participèrent moins que le commerce (1).

I. — Dès 1853 les manufactures, au dire du Gouverneur Clifford (2), reprirent elles aussi leur essor et cependant un coup d'œil jeté sur les statistiques de cette période nous révèle un ralentissement sensible dans le nombre d'incorporations nouvelles (3). C'est là un phénomène surprenant dont l'explication n'est point aisée.

46. D'après une première opinion (4) ce ralentissement dans le nombre d'incorporations serait dû à un ralentissement correspondant du progrès de l'industrie textile au Massachusetts. La vapeur comme force motrice n'avait pas encore supplanté les cours d'eau, mais il ne restait plus au bord des fleuves de sites avantageux pour l'établissement d'usines nouvelles. D'où, conclut-on, un arrêt dans le progrès de ces manufactures.

47. Une autre indication nous est fournie par divers

1. Discours du gouverneur Boutwell, 16 janvier 1851.

2. Discours du gouverneur Clifford, 14 janvier 1853.

3. Tableau III.

4. Opinion émise au cours d'une conversation par le Professeur Lowell de l'Université de Harvard, dont les ancêtres furent parmi les industriels les plus considérables du pays et donnèrent leur nom à l'une des principales villes du Massachusetts.

écrits de l'époque (1). L'auteur d'une de ces brochures, Bigelow (2), un ennemi irréconciliable des entreprises par actions, attribue en partie la dépression économique aux corporations elles-mêmes et aux gaspillages résultant forcément de leur gestion collective et irresponsable. Il n'est guère douteux, dit-il, que les affaires privées finiront par supplanter absolument les corporations à raison de la supériorité intrinsèque de leur mode d'organisation. S'il ne nous apprenait que cela, il nous serait permis de négliger un témoignage auquel l'histoire a infligé un démenti aussi catégorique. Mais il nous parle aussi de la surproduction des industries textiles pendant les années 1844 à 1848 et ici les statistiques lui donnent raison. D'énormes masses de capital s'enfouissaient dans la construction de chemins de fer à cette époque ; cela aussi explique la difficulté que rencontrèrent les quelques industriels entrepreneurs qui cherchaient à rassembler des fonds pour lancer de nouvelles affaires au Massachusetts.

A ces causes technique et économique, devait s'en ajouter une autre, propre celle-ci à notre Etat. Les statistiques d'incorporation de sociétés industrielles du Connecticut (3), en effet, dont la situation à ces deux égards ne différait pas radicalement de celle du Massachusetts, accusent un essor sensible durant ces mêmes années. De cause propre à ce dernier Etat, il ne pouvait guère y en avoir qu'une, la cause législative, que nous chercherons à déterminer et à expliquer un peu plus longuement.

1. Bankers Mag.

2. Bigelow.

3. Tableau IV.

48. Malgré les déclarations optimistes du gouverneur Washburne (1) en effet le public ne s'habituaît guère au nouveau mode d'incorporation introduit par la loi de 1851. En 1853 vingt-cinq sociétés obtinrent le bénéfice de la personnalité morale en se soumettant aux conditions de la loi générale, mais sept furent encore incorporées par un statut spécial ; l'année suivante cette anomalie devint plus frappante encore, les chiffres correspondants étant en effet 14 et 18 (2). En 1852 et 1853 plusieurs corporations fondées sous l'empire de la loi générale de 1851 sollicitèrent des Chambres la ratification de leur organisation par des lois spéciales, et l'obtinrent (3).

Le monde des affaires manifestait donc une préférence évidente pour l'ancien mode d'organisation malgré ses lenteurs et les sacrifices pécuniaires qu'il entraînait. Il y eut plusieurs raisons à cela :

1° Le maximum de capital actions, autorisé par la loi de 1851 était trop bas pour les sociétés importantes. Cet obstacle disparut en 1855 lorsque ce maximum fut porté à 500.000 dollars ;

2° La plus grande publicité qu'exigeait la loi générale des corporations organisées sous ses dispositions tendait aussi à la rendre impopulaire auprès des fondateurs d'entreprises nouvelles (4). Cette objection tomba à son tour lorsque le législateur par plusieurs mesures successives (5)

1. Discours du 12 janvier 1854.

2. Tableau III.

3. Discours Wilson. *Mass. Constit. Convent. Deb.* II, p. 7.

4. Discours de Whitney. *Mass. Constit. Convent. Deb.* II, p. 243.

5. 1854 c. 438 § 2, 1857 cs. 261, 276.

accorda l'avantage de la moindre publicité aux sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1851 ;

3° Mais la raison la plus importante² de toutes nous est révélée par une enquête de la Commission parlementaire des Manufactures (1). Le public accordait, paraît-il, plus volontiers son crédit aux corporations créées par lois spéciales qu'aux autres. Les Chambres en effet octroyaient parfois des chartes à des sociétés auxquelles l'incorporation par voie administrative était possible, et les refusaient à beaucoup d'autres, dont la situation était analogue ; le monde des affaires en avait tiré la conclusion, assez logique il faut l'avouer, que ces préférences étaient dues au mérite, et qu'il était par conséquent mieux garanti en accordant son crédit aux corporations ainsi privilégiées. Pour remédier à cette situation, la Commission déclara que dorénavant les demandes d'incorporation par lois spéciales ne seraient prises en considération qu'au cas où les pétitionnaires ne pourraient pour un motif légal obtenir la personnalité civile en se conformant aux dispositions de la loi de 1851.

C'était appliquer un principe que plusieurs Etats avaient déjà consacré dans leurs constitutions (2) et que le peuple du Massachusetts avait repoussé par un referendum en 1853 (3).

1. *Joint Committee on Manufactures*. S. D. 1855 n° 127 et S. D. 1856 n° 81.

2. Par exemple : Constitution de 1845 de la Louisiane, art. 123.

3. Au sujet de ce referendum constitutionnel, voir :

a) *Journal Mass. Convent.* p., 541 ;

b) *Mass. Constit. Convent. Deb.*, I, pp. 74, 112, 140, 220, 580, 582 et II, pp. 5, 10, 335, 347, 402.

Mais, malgré cette déclaration catégorique, il subsista une certaine méfiance à l'égard des sociétés constituées sous les dispositions de la loi générale. Ce fut même, comme nous le verrons, une des causes de la promulgation en 1870 d'une loi nouvelle en abrogation de celle de 1851.

49. Le public, d'une part, ne s'habitua donc que lentement au mécanisme de la loi de 1851 ; le législateur, de l'autre, se montra avare de lois spéciales d'incorporation.

Cette cause d'ordre juridique, s'ajoutant aux raisons techniques et économiques indiquées plus haut, suffit amplement à expliquer le petit nombre de corporations fondées au Massachusetts de 1851 à 1857.

50. II. — Malgré les difficultés pratiques que souleva l'introduction du principe de la loi de 1851, l'on ne tarda pas à reconnaître l'excellence de ce principe et à agrandir la sphère d'application de cette loi. Après avoir par étapes successives (1) accordé la liberté d'incorporation aux entreprises de glace, de produits agricoles, etc., le législateur l'étendit en 1866 aux sociétés coopératives.

51. Le premier projet en cette matière fut le fruit des travaux de la commission législative dite des Heures de Travail (2). Son but fut éminemment social comme l'indique son texte et comme l'affirme expressément d'ailleurs Peckham, son principal défenseur (3). Après deux amendements (4), le projet devint loi (5). Sans en analyser les

1. 1852 cs. 9 et 195, 1862 c. 182, 1866 c. 187.

2. Committee on the Hours of Labor.

3. H. D. 1866, n° 216.

4. *Ibid*, n° 319, 404.

5. 1866 c. 290.

dispositions nous tenons à en indiquer les deux caractères principaux.

Ces coopératives ne sont plus, comme les corporations ordinaires, de pures associations de capitaux. La loi exige que les membres au nombre d'au moins sept soient d'âge légal et habitants de l'Etat. Aucun d'eux ne pourra posséder pour plus de 1.000 dollars d'actions et n'aura droit à plus d'une voix dans l'assemblée générale. Les parts en outre ne sont pas transmissibles à volonté, personne ne pouvant devenir membre de la société sans le consentement du conseil d'administration.

L'Etat, et c'est en cela que réside la seconde caractéristique de ces corporations, adopta à leur égard une attitude toute paternelle. Il limita leur capital à un maximum de 50.000 dollars, il exigea l'accumulation d'un fonds de réserve égal à 30 0/0 du capital souscrit et en 1867 il eut la sollicitude de rendre leurs actions insaisissables(1) jusqu'à concurrence de 20 dollars lorsqu'elles se trouvaient entre les mains d'un débiteur failli.

52. Il se forma parmi les classes laborieuses de l'Etat un nombre assez considérable de ces coopératives, tant de production que de consommation. Leurs débuts ne furent pas très brillants. Les échecs résultèrent en général d'une administration peu judicieuse et souvent malhonnête des fonds sociaux. L'on signala aussi les difficultés causées par d'incessantes jalousies intestines. Les prix des objets de consommation offerts dans les magasins des coopératives dépassaient souvent ceux des marchands concurrents,

mais la qualité des produits était presque toujours meilleure. Nous ne pouvons, à notre regret, poursuivre l'histoire de ces intéressantes sociétés, qui tiennent, de nos jours, une certaine place dans la vie économique du pays, mais n'ont pas somme toute répondu à l'attente des optimistes (1).

53. III. — Tout en agrandissant ainsi la sphère d'application du principe corporatif, le législateur favorisa par d'autres moyens aussi le développement des entreprises par actions. Les lois votées de 1851 à 1857 témoignent toutes en effet de libéralisme à leur égard. Des pouvoirs nouveaux leur sont accordés, (2) des restrictions gênantes sont levées, des formalités administratives simplifiées (3) et les sanctions adoucies (4).

Pendant ces années aussi le législateur du Massachusetts semble avoir révisé le droit en matière de corporations, pour réparer des oublis (5), combler des lacunes (6), dissiper des obscurités (7), etc.

54. IV. — Parmi les mesures prises au cours de la période ascendante qui précéda la crise de 1857, nous signalerons encore la création caractéristique d'une nouvelle catégorie

1. S. D. 1871, n° 150 et S. D. 1872, n° 180, deux rapports émanant du Bureau des statistiques du travail du Massachusetts. Pour l'histoire récente de ces sociétés voir : P. D. 1885, n° 15, pp. 189-229 et Bemis.

2. Les corporations furent notamment autorisées à exercer leur activité hors des frontières de l'Etat. Voir 1885 c. 478 1, 1857 c. 24.

3. 1852 c. 180, 1854 c. 438 § 1, 1855 c. 68 3.

4. 1851 c. 315 et 1855 c. 478 4.

5. 1855 c. 478 5.

6. 1851 c. 327, loi sur la faillite des sociétés. 1852 c. 55, loi sur leur dissolution volontaire.

7. 1855 cs. 140 et 478.

d'actions. Pour attirer le capital qui se faisait de plus en plus rare à mesure que l'on approchait de l'année fatale, il fallait lui offrir des placements à la fois rémunérateurs et sûrs. En 1855 (1) le législateur autorisa en conséquence les corporations d'affaires à émettre, jusqu'à concurrence de 40 0/0 du capital total, des actions dites « spéciales » (2) dont les dividendes furent garantis à un taux fixe, qui ne pouvait dépasser 8 0/0 par an. Les actionnaires ordinaires ou « généraux » (3) devenaient indéfiniment responsables des dettes sociales, par l'émission de ces actions et le restant jusqu'à leur rachat qui devait s'opérer au pair à date déterminée. Quoique des juges (4) même s'y soient trompés, il importe de ne pas confondre ces actions « spéciales » avec les actions privilégiées (5) au sujet desquelles il ne fut légiféré par loi générale qu'en 1902 (6) au Massachusetts. Quelques rares corporations seulement avaient à cette date reçu par loi spéciale le droit d'émettre des actions privilégiées (7). Il a été jugé (8) que les détenteurs de ces actions spéciales avaient droit aux dividendes stipulés, même en l'absence de bénéfices à distribuer, mais, d'autre part, leur situation en cas de faillite sociale doit être distinguée de celle des obligataires (9).

1. 1855 c. 290.

2. Special Stock.

3. General Stockholders.

4. Voir les considérants de l'arrêt rendu dans l'affaire *Allen v. Herrick* 15 Gray 282.

5. Preferred stock.

6. 1902 c. 441.

7. Par exemple : Vt et Mass R. R. C^o 1853 c. 1. — *Greenfield Tool C^o* 1855 c. 143.

8. *Allen v. Herrick* 15 Gray 282.

9. *Williams v. Parker*, 136. Mass. 307.

: 55. Cette loi de 1855, à ce qu'en dit un auteur (1) déjà cité qui prétendit l'avoir inspirée au sénateur Giles (2), son principal défenseur devant les Chambres, visait un autre but encore. En permettant la création de cette nouvelle catégorie d'actionnaires, Bigelow espérait transformer peu à peu les corporations en sociétés en commandite et leur assurer ainsi une administration plus vigilante.

56. V. — En récapitulant, nous pouvons dire que si au cours de ces années, les corporations d'affaires au Massachusetts ne se sont pas développées aussi rapidement que le faisait prévoir la promulgation de la loi de 1851, cela n'a certes pas tenu à une sévérité excessive du législateur à leur égard. Toutes les mesures édictées pendant ces années attestent sa bienveillance et son libéralisme. Comme toutes les entreprises et les institutions économiques d'ailleurs, les sociétés par actions jouirent de cette confiance universelle et irraisonnée qui annonce infailliblement les crises parce qu'elle les provoque.

§ 2. — *La crise de 1857 et la réaction législative.*

57. En 1855 et 1856 déjà des esprits clairvoyants commencèrent à s'alarmer des cas de fraude de plus en plus nombreux, qui se produisirent dans la constitution et l'administration des corporations d'affaires (3). Comme

1. Bigelow.

2. S. D. 1855 n° 114.

3. Discours du gouverneur Gardner du 9 janvier 1855 et du 3 janvier 1856.

la législation en vigueur ne permettait pas d'atteindre les coupables, le gouverneur Gardner recommanda aux Chambres de l'amender en vue de protéger les actionnaires et les créanciers de sociétés par actions contre les manœuvres d'administrateurs de mauvaise foi. En conséquence la Commission des Affaires judiciaires (1) proposa un projet (2) qui devint loi (3), après avoir subi quelques modifications (4) devant les Chambres. Elle punit de la peine de réclusion pour une durée de dix ans au plus toute fraude ou tentative de fraude dans l'émission, négociation ou transfert d'actions, ainsi que toute violation frauduleuse des règles d'ordre public sur la tenue des livres des sociétés. En 1853 (5) la peine fut étendue à l'émission, la négociation et le transfert frauduleux d'obligations ou d'autres titres de la corporation.

58. Ces mesures, si justifiées qu'elles fussent, ne purent naturellement éviter la catastrophe de 1857. La crise éclata, provoquée par une spéculation fébrile sur toutes les bourses du monde et aggravée aux Etats-Unis par des perturbations monétaires (6). De vastes capitaux avaient été absorbés par la construction de canaux et de chemins de fer, et les réserves des banques avaient dangereusement baissé. Quoique moins aiguë que celle de 1837, la crise de 1857 arrêta pour plus longtemps le progrès économique de la nation.

1. Committee on the Judiciary.

2. H. D. 1856 n° 40.

3. 1856 c. 123.

4. H. D. 1856 n° 125.

5. 1856 c. 14.

6. Burton, pp. 284 et s. Cf. aussi Juglar.

Pour les Etats à caractère fortement industriel et commercial comme le Massachusetts, le coup fut particulièrement rude. L'industrie cependant se releva peu à peu à partir de 1859 (1). De trop puissantes causes de prospérité économique et de trop permanentes agissaient aux Etats-Unis à cette époque, pour qu'une crise passagère pût ruiner le pays. Mais des fortunes s'étaient perdues, des ambitions étaient déçues.

59. Comme en 1837, comme en 1819 déjà, l'opinion publique en tint rigueur aux corporations d'affaires, et son dépit se traduisit dans la législation par de nombreuses mesures de méfiance contre les fondateurs et les administrateurs.

La loi de 1851 (2) avait prohibé l'émission d'actions à un taux inférieur à la valeur nominale des actions primitivement émises, mais il faut croire que cette défense était restée lettre morte pendant les années de prospérité où les entreprises recourraient à tous les moyens pour attirer le capital.

Elle fut ressuscitée en 1858 et 1859 (3). L'année suivante (4) le législateur pour déjouer les ruses par lesquelles l'on avait cherché à tromper le public, ordonna que la valeur nominale des actions de toutes les corporations de l'Etat fût fixée à 100 dollars. Il est vrai que cette mesure fut vite abrogée (5) à la suite de nombreuses pétitions (6)

1. Discours du gouverneur Banks du 7 janvier 1859 et du 6 janvier 1860.

2. 1851 c. 133 16.

3. 1858 c. 167, 1859 c. 104.

4. 1860 c. 128.

5. 1862 c. 88.

6. H. D. 1861, n° 254. S. D. 1861, n° 72.

Mais elle ne tarda pas à être rétablie (1). La méfiance à l'égard des administrateurs des sociétés par actions, qui caractérise la législation de ces années, s'exprima de diverses façons encore.

60. Les Chambres semblent s'être attachées surtout à mettre les actionnaires et les créanciers en mesure de s'informer de la gestion des entreprises dans lesquelles ils étaient intéressés. Les administrateurs en effet, plus désireux de ne pas perdre sur-le-champ leurs positions grassement rétribuées que d'éviter dans un avenir toujours incertain des catastrophes probables, dissimulaient trop souvent la situation véritable des sociétés dont ils étaient responsables (2). En conséquence le législateur chercha à rendre plus précis et plus complet le rapport annuel qui devait être approuvé par l'assemblée générale et remis au secrétaire d'Etat (3). Ce rapport fut même rendu semestriel pour les sociétés dont les statuts prévoyaient deux assemblées générales par an (4).

La liste nominative des actionnaires, contenant la mention de la résidence actuelle et du montant de la participation de chaque membre de la société, fut rendue publique (5) aussi, et son exactitude garantie par des sanctions diverses (6).

1. 1867 c. 131.

2. Voir l'intéressant rapport que Mr. Tappan Wentworth, président de la Commission des Manufactures (*joint committee on manufactures*), présenta en 1859 aux Chambres. H. D. 1859, n° 191.

3. G. S. c. 61 § 10, 1861 c. 121.

4. 1862 c. 210.

5. 1858 c. 144, 1864 c. 219.

6. 1859 c. 227, 1864 c. 201.

Comme conclusion à son rapport cité plus haut, Wentworth proposa plusieurs réformes destinées à limiter les pouvoirs des directeurs et à contrôler leur gestion. Après discussion à la Chambre (1) une seule de ces réformes fut adoptée : le droit de vote par procuration, grâce auquel les assemblées générales ne réunissaient plus guère que des administrateurs, fut sérieusement restreint en 1860 (2) d'abord, plus scrupuleusement encore en 1865 (3). Notons aussi, comme conséquence directe de la crise de 1857, une loi de 1858 (4) portant à 50 dollars le montant maximum pour lequel les créances d'ouvriers contre la corporation seraient privilégiées en cas d'insolvabilité de celle-ci. La loi de 1851 (5) sur la faillite des sociétés avait fixé ce maximum à 25 dollars.

61. Mentionnons enfin, avant de poursuivre, un rapport (6) adressé en 1861 à la Chambre des représentants par la Commission des Manufactures, et provoqué lui aussi par les nombreuses faillites de l'année fatale. Sans laisser de traces dans la législation, il révéla un état de fait dans la vie des corporations industrielles, assez important pour que nous nous y attardions un instant. Le rapport rendait compte des résultats d'une enquête officielle faite auprès de diverses sociétés par actions. De nombreux actionnaires s'étaient plaints en effet du rôle considérable que jouaient dans l'administration de leurs entreprises

1. H. D. 1859, n° 247.

2. G. S. c. 60 § 7.

3. 1865 c. 236.

4. 1858 c. 119.

5. 1851 c. 327.

6. H. D. 1861, n° 245.

d'irresponsables mandataires, connus sous le nom de « commissionnaires de vente » (1). Il résulta des dispositions des témoins interrogés au cours de cette enquête que la limitation de la responsabilité personnelle des actionnaires vers 1830 avait privé de nombreuses corporations du crédit nécessaire à la transaction de leurs affaires. Pour en obtenir elles avaient adopté l'usage de faire endosser tous leurs billets par quelque individu riche et connu, qui, en sa qualité de commissionnaire de vente, devenait leur véritable caissier.

Avant la crise de 1857, il n'y eut guère de protestations contre ce procédé, mais cette année-là, certaines faillites retentissantes attirèrent l'attention du public sur ses dangers. Il en résultait en effet que d'importantes fractions du capital social se trouvaient entre les mains de tiers irresponsables dont aucune caution ne garantissait la fidélité. Le rapport en concluant recommandait l'adoption d'un projet de loi, d'après lequel ces commissionnaires de vente seraient tenus de verser hebdomadairement à la caisse de la société les fonds qu'ils recevaient en son nom. Ce projet, comme nous l'avons dit, ne trouva pas grâce aux yeux des Chambres, mais il est permis de supposer que l'opinion publique, mise en éveil par les discussions qu'il souleva, suffit à réprimer les abus visés.

1. Selling agents.

§ 3. — *La guerre de Sécession et
la prospérité économique du Massachusetts.*

62. La guerre de Sécession qui éclata en 1860 provoqua directement et indirectement un renouveau de prospérité industrielle au Massachusetts ; directement en augmentant la demande de fournitures de guerre et indirectement en suscitant le tarif de 1864, fiscal dans ses causes, mais hautement protectionniste dans ses conséquences.

Aussi voyons-nous le nombre de corporations annuellement fondées augmenter dans des proportions prodigieuses, et atteindre en 1864 le chiffre total vraiment fabuleux de 181. Ces chiffres seuls ne nous donnent même pas une idée adéquate de la situation, si nous ne les rapprochons pas des statistiques de capitalisation moyenne, indiquées au tableau V de notre appendice. Sous ce rapport aussi la période quinquennale de 1860 à 1865 accuse en effet une augmentation du simple au double sur les cinq années précédentes ; la moyenne du capital autorisé dépasse 200.000 dollars par corporation et les versements effectifs atteignent presque ce chiffre.

63. Ce phénomène ne contribue-t-il pas à expliquer les nombreuses mesures de méfiance prises à l'égard des administrations sociales, depuis 1857, mesures que nous avons attribuées aux seuls désastres financiers de cette année-là ?

Cela est incontestable. Les pouvoirs effectifs de l'assemblée générale de la corporation diminuent en effet à raison

directe de l'augmentation de son capital. Plus l'administration devient forte et indépendante, plus la surveillance devient difficile, et plus la méfiance et le désir général d'une réglementation et d'un contrôle sévères augmentent. C'est ce qui se produit en Massachusetts entre 1860 et 1865.

64. Comme l'on pouvait s'y attendre, les actionnaires voyant diminuer de plus en plus la part d'influence qu'ils pouvaient exercer sur la direction de leurs entreprises, demandèrent à être relevés des responsabilités dont la loi ne les avait encore qu'incomplètement exonérés. A la suite de nombreuses pétitions (1) le législateur en 1862 (2) fit partiellement droit à leur demande en instituant le système dit de la « double responsabilité » (3) qui est aujourd'hui encore en vigueur dans les banques nationales aux Etats-Unis. Sous l'empire de la loi nouvelle un actionnaire ne pouvait jamais être tenu au paiement des dettes sociales, pour plus de deux fois la valeur nominale de sa mise. Ce régime subsista jusqu'en 1903, quoique la loi de 1862 fut partiellement abrogée l'année après sa promulgation. (4)

65. Mentionnons enfin une dernière loi (5) caractéristique elle aussi de l'époque où elle fut portée ; elle eût pour objet en effet de régler l'émission d'actions nouvelles

1. Voir notamment aux Archives d'Etat, sous 1862, c. 218, celle de la Chambre de commerce de Boston (Boston Board of Trade).

2. 1862 c. 218.

3. Double liability. La sphère d'application de cette loi est clairement, quoique assez arbitrairement, semble-t-il, définie dans les arrêts suivants : *Peele v. Phillips* 8 Allen 86, *Byers v. Franklin Coal Co.* 186 Mass. 131.

4. 1863 c. 246.

5. 1870 c. 179.

en cas d'augmentation de capital, en assurant aux actionnaires primitifs un droit de préemption au pair au prorata de leur participation.

66. De 1851 à 1857 comme nous venons de voir, le progrès des corporations d'affaires au Massachusetts se ralentit sensiblement, malgré l'extrême libéralisme dont fit preuve le législateur à leur égard. De 1857 à 1870 au contraire, malgré une sévérité législative croissante, les sociétés par actions se multiplièrent avec une rapidité extraordinaire. Pendant ces vingt années donc, le facteur économique exerça sur le développement des corporations d'affaires une influence bien plus décisive que le facteur juridique. Il en sera tout autrement dans la période suivante.

CHAPITRE III.

L'évolution législative de 1870 à 1903.

SECTION I.

La loi de 1870.

§ 1. — *Ses causes.*

67. Si nous jetons un coup d'œil sur nos statistiques (1), nous serons vite convaincu que la loi de 1851 avait bien atteint son but, malgré les embarras passagers qui suivirent sa promulgation. Au cours des soixante années précédant 1850 les Chambres du Massachusetts avaient laborieusement, par acte spécial, créé moins de 500 corporations industrielles. De 1851 à 1870 il s'en fonda plus de 1.000 et cela sans frais législatifs, pour ainsi parler.

En simplifiant la procédure d'incorporation, et en facilitant ainsi l'accumulation des capitaux productifs, la loi avait rendu d'incalculables services non aux entrepreneurs industriels seulement, mais à toutes les classes de la population, au pays tout entier. Et cependant l'on s'en montra

1. Voir tableau III.

mécontent dans le public. Les corporations dont la si rapide multiplication parut suspecte aux esprits conservateurs semblaient, par leur succès et leurs gros dividendes, faire autant de jaloux qu'en temps de crises elles avaient fait de dépités par leurs faillites.

Après 1857, avons-nous vu, la législation s'était de nouveau faite sévère ; en 1870 comme nous allons le voir elle devint tout à fait rigoureuse.

68. Il est curieux de noter qu'ici de nouveau, nous n'avons pas affaire à un phénomène isolé et propre au Massachusetts. L'Etat de New-York, cinq ans plus tard, fut doté d'une loi nouvelle dite le Business Act, qui abrogea le Manufacturing Act de 1848, et innova dans le sens de la sévérité (1). Il est caractéristique de l'esprit respectif de ces deux grands Etats industriels et commerçants, que le Massachusetts, plus lent à introduire des réformes libérales que le New-York, fut aussi plus prompt à les désavouer ou plutôt à y apporter de prudents tempéraments.

69. Deux raisons principales semblent avoir causé l'élaboration d'une loi nouvelle au Massachusetts.

La première nous est révélée par les déclarations que firent à la Chambre des Représentants, MM. Gargan et Beard, au début de l'année 1870 (2). L'opinion publique, dirent ils en substance, et même l'opinion des hommes d'affaires se refusent toujours encore à considérer les sociétés fondées sous les dispositions de la loi générale avec

1. James.

2. Voir *Boston. Daily Advertiser* du 25 janvier 1870, sous le titre *Massachusetts Legislature*.

autant de faveur, que les corporations créées par acte spécial.

En outre le besoin d'une codification des lois concernant les corporations d'affaires était devenu impérieux. La loi fondamentale de 1851 avait été l'objet de tant d'amendements que l'interprétation en était devenue ardue et arbitraire (1). En conséquence une loi nouvelle, longue de 69 articles, fut votée à la Chambre le 4 mai 1870, et au Sénat le lendemain même sans avoir rencontré d'opposition sérieuse (2).

Nous ne l'analyserons pas en détail, mais nous tenons à en relever les dispositions les plus caractéristiques et les plus novatrices.

§ 2. — *Ses dispositions principales. — Sa sévérité.*

70. I. — Remarquons tout d'abord que sa sphère d'application est sensiblement plus vaste que ne le fut celle de la loi de 1851. Ce ne sont plus seulement les sociétés industrielles et minières, qui sont admises à se prévaloir des avantages de l'incorporation par voie administrative. Aux nombreuses adjonctions à la liste primitive, qu'avait faites le législateur au cours des vingt dernières années, viennent s'ajouter maintenant les entreprises d'impression

1. Voir *Boston Daily Advertiser* du 22 avril 1870, les remarques de M. Colburn au Sénat.

2. S. D. 1870. n° 152. *Journal of the House*, 1870 *passim*, *Journal of the Senate*, 1870, *passim*.

et de publication (1) et celles de commission de transport (2).

71. II. — La procédure de fondation des corporations subit, elle aussi, une transformation radicale (3). Au lieu d'acquiescer comme jadis, la personnalité civile par l'inscription sur un registre public, la société sous l'empire de la loi nouvelle, devient corporation par l'intervention active du secrétaire d'Etat. Ce haut fonctionnaire confère la personnalité morale en apposant sa signature au bas d'un acte public, dit certificat d'incorporation, auquel la loi accorde tous les effets d'une charte spéciale. Par ce moyen le législateur espérait dissiper définitivement la méfiance publique dont se plaignaient toujours les corporations fondées par voie administrative.

Toutes les autres innovations importantes de la loi de 1870 sont dictées par le désir de protéger les créanciers et les actionnaires contre les manœuvres malhonnêtes des fondateurs et des administrateurs.

72. III. — A cet égard il convient de noter en tout premier lieu, la création d'une fonction administrative nouvelle dans l'Etat. L'article 61 de la loi dispose que le « commissaire d'impôt » (4) sera *ex officio* « commissaire des corporations » (5).

En cette qualité il devra examiner les procès-verbaux

1. 1870 c. 224 § 2.

2. *Ibid.*, § 6. Il s'agit des « express companies » dont le service, comme l'on sait, est très développé aux Etats-Unis.

3. 1870 c. 224, § 10.

4. Deputy Tax Commissioner.

5. Commissioner of Corporations.

de l'assemblée constitutive (1) ainsi que tous les rapports (2) que les corporations auront à déposer auprès du secrétaire d'Etat lorsqu'ils auront reçu son approbation. Il devra en outre dénoncer au procureur général de l'Etat tous les cas d'infraction à la loi sur les sociétés (3) dont il aura connaissance, et sera spécialement tenu de requérir de la Cour suprême de l'Etat un mandat (4) arrêtant les affaires des corporations qui tarderaient à déposer leur rapport annuel (5).

Le commissaire des corporations se bornait naturellement à examiner les pièces qui devaient lui-êtré soumises et à exiger qu'elles fussent formellement conformes aux prescriptions de la loi. Sauf dans des cas exceptionnels, il ne pouvait pas vérifier les déclarations des administrateurs, dont l'exactitude demeurait garantie par le seul serment des signataires (6).

73. IV. — D'après la loi de 1851 la corporation pouvait commencer ses opérations dès le dépôt de son certificat initial au greffe du secrétaire d'Etat.

Sous le nouveau régime (7) il faut en outre que tout son capital souscrit ait été intégralement versé en argent, et qu'un certificat en faisant foi et indiquant l'emploi pro-

1. 1870 c. 224 § 11.

2. *Ibid.*, §§ 10, 32, 33, 37.

3. *Ibid.*, § 61.

4. Injunction, ordonnance à rendre par la cour d'équité.

5. 1870 c. 224 § 60.

6. Le fait que de 1870 à 1906, le commissaire des corporations a annuellement, pour vice de forme, refusé de 5 à 10 0/0 des rapports qui lui ont été soumis, prouve bien l'utilité de son intervention (1870 à 1906 P. D. n° 16. rapports du commissaire d'impôts).

7. 1870 c. 224 § 32.

jeté des fonds sociaux, ait été déposé dans les formes prescrites.

Si la corporation n'acquiert que par le dépôt du rapport certifiant le versement intégral du capital le droit de se livrer à ses affaires, elle existe cependant en tant que personne morale dès l'obtention de l'acte d'incorporation. Dès cet instant les contrats conclus en son nom par ses administrateurs deviennent valables (1) et les actionnaires perdent leur pleine responsabilité des dettes sociales (2) Il a été expressément déclaré en justice en effet que « l'émission et le versement d'actions ne sont pas des conditions à l'existence de la corporation » (3).

74 V. — La loi nouvelle trahit encore la méfiance du législateur à l'égard des administrateurs, en exigeant que tout directeur soit actionnaire (4) et en disposant qu'aucune aliénation ou hypothèque d'immeubles ni aucun bail immobilier pour une durée de plus d'un an ne serait valable sans la ratification de l'assemblée générale (5).

75 VI. — Le régime de la publicité subit aussi quelques modifications. Nous avons déjà parlé de l'activité de surveillance et de critique qu'exerçait en cette matière le commissaire des corporations. Tous les rapports que devaient adresser autrefois les corporations aux autorités des comtés sont supprimés. Par contre le rapport annuel

1. *First National Bank v. Almy* 117 Mass. 476.

2. *Chase's Elevator Co v. Boston Tow Boat Co* 152 Mass. 428.

3. *Mc. Ginty v. Athol Reservoir Co* 155 Mass. 184.

4. 1870 c. 224 § 10.

5. *Ibid.* § 15.

est rendu plus complet, en ce que le prix payé pour tout les biens composant l'actif social et leur valeur actuelle doivent y être indiqués (1).

La politique de centralisation administrative, inaugurée par la loi de 1851, est accentuée en ce que le rapport annuel, au lieu d'aller reposer au greffe municipal du siège de la société, sera dorénavant déposé auprès du secrétaire d'Etat, comme les autres certificats.

76. VII. — La violation des règles de la publicité n'entraîne plus la responsabilité indéfinie des administrateurs fautifs ; cette sanction est remplacée par une amende de 200 dollars dont seront passibles les directeurs coupables, ainsi que la corporation elle-même (2). En outre les affaires sociales pourront être arrêtées par la justice, comme nous l'avons vu plus haut.

77. VIII. — Enfin, remarquons une disposition exemptant de la pleine responsabilité des dettes sociales (3) tout actionnaire ayant versé le montant total de sa souscription, même au cas où toutes les autres actions émises par la corporation n'auraient pas été entièrement libérées. Cette innovation est intéressante en ce qu'elle révèle chez un législateur fort sévère à l'égard des corporations une réelle sollicitude pour les intérêts des actionnaires qui les composent.

Cette attitude n'a rien d'inconséquent, ni de contradictoire ; elle prouve seulement combien fermement le principe de la personnalité morale des corporations était implanté dans la conscience publique.

1. 1870, c. 224, § 33.

2. *Ibid.*, § 60.

3. *Ibid.*, § 39.

§ 3. — *Conclusions.*

78. Telles sont les dispositions principales de la loi de 1870. Elle fut assurément peu libérale. Sauf sur quelques rares points d'importance secondaire, elle n'a innové que dans le sens de la sévérité. L'obligation au versement préalable du capital intégral et l'intervention constante du commissaire des corporations constituent deux importantes restrictions à la liberté, limitée déjà, dont jouissaient les sociétés par actions, sous la loi de 1851.

Celle-ci était prudente déjà. Introduite après vingt ans d'expansion économique, vingt ans pendant lesquels le public avait pu exercer son jugement dans le placement de son épargne et s'habituer à la forme d'entreprise nouvelle, la loi de 1870 était réactionnaire.

Il est un point au-delà duquel la réglementation la plus minutieuse ne peut prévenir la fraude des fondateurs ni réprimer les folies de la spéculation, un point au delà duquel l'intervention de l'Etat ne fait qu'énerver les initiatives des hommes d'affaires et duper la naïveté du public par une fallacieuse apparence de protection. Ce point, la loi de 1870 l'avait dépassé. Nous l'affirmons avec d'autant plus d'assurance que l'expérience des trente années qui suivirent sa promulgation en fournit la preuve certaine.

SECTION II.

De 1870 à 1903.

79. Un fait central domine toute l'histoire des corporations d'affaires au Massachusetts, pendant les trente der-

nières années du XIX^e siècle. L'importance de ce fait est telle, qu'il suffit d'en bien mesurer toute l'étendue et d'en déterminer clairement les causes et les effets, pour connaître les caractères essentiels de cette histoire.

§ 1. — *Le fait capital: l'exode des corporations.*

80. En 1884 (1) les Chambres du Massachusetts volèrent une loi exigeant des corporations étrangères (2) ayant un siège d'affaires dans l'Etat, qu'elles se fissent connaître du commissaire des corporations.

En 1902, l'année précédant la revision de la législation du Massachusetts dans un sens libéral, 5.802 corporations étrangères s'étaient soumises à cette formalité (3). Durant la même période de quatorze ans, il ne s'était fondé sous les lois du Massachusetts que 3.926 corporations d'affaires (4). Au cours de la seule année de 1902, 631 corporations étrangères vinrent s'établir au Massachusetts, alors qu'il ne s'en créa que 253 d'indigènes.

Il est certain en outre qu'une partie seulement des corporations étrangères, ayant un établissement dans l'Etat,

1. 1884 c. 330. Voir n° 95.

2. A l'instar des tribunaux (Edwards v. Warren Linoline etc. Works 168 Mass. 564) et du législateur (R. L. c. 126 § 1) du Massachusetts, nous entendons par corporation étrangère (*foreign corporation*) toute corporation fondée hors des frontières de notre Etat. Quant à celles créées sous les lois du Massachusetts, nous les désignerons par le barbarisme de corporations indigènes (*domestic corporations*) pour éviter des circonlocutions moins élégantes peut-être, mais moins commodes.

3. Tableau VII.

4. Tableau III.

obtempéra aux prescriptions de la loi de 1884. Il est non moins certain que beaucoup de sociétés incorporées hors du Massachusetts y déployèrent leur activité commerciale, sans y avoir un siège d'affaires permanent. Ces chiffres, significatifs pourtant, ne nous donnent donc qu'une idée affaiblie de la réalité.

81. S'il nous était possible de comparer les capitaux respectifs employés par les corporations étrangères et indigènes, le contraste serait plus frappant encore, car ce sont les grandes entreprises surtout que la législation trop rigoureuse chassa du Massachusetts (1).

A défaut de la preuve décisive que nous en fournissent nos statistiques du tableau VIII, la constatation de la baisse dans le capital moyen des sociétés incorporées dans l'Etat, de 1870 à 1902 suffirait à nous en convaincre.

Il est vrai que grâce à la loi de 1874 (2), que nous aurons l'occasion d'examiner au cours de ce chapitre, le nombre des petites sociétés augmente fortement (3) mais pour expliquer la courbe descendante de nos moyennes, il faut très certainement aussi admettre un exode des corporations les plus importantes.

Nous n'avons aucun moyen sûr pour déterminer la date précise de l'origine de ce mouvement, mais il est plus que probable qu'elle se place entre 1870 et 1880. Ce qui est certain d'autre part, c'est que cet exode ne fut enrayé qu'en 1903.

1: Tableau VIII,

2. 1874 c. 165.

3. Tableau V.

§ 2. — *Ses causes.*

82. Les causes de ce curieux phénomène furent multiples. Nous en distinguons une d'ordre économique et trois de nature juridique ou législative.

83. I. — *Concentration capitaliste.* — Aux années de dépression de 1873 à 1879, succéda une période de grande expansion économique, d'où naquit la tendance de combinaison et de concentration industrielles qui caractérisa la fin du siècle. Tant que les corporations manufacturières avaient toutes leurs usines dans un Etat il eût été malcommode autant que singulier de se faire incorporer ailleurs. Maintenant que les agglomérations de capital se faisaient de plus en plus considérables, qu'une société possédait souvent des établissements situés dans diverses parties de l'Union, la question du choix d'un siège principal et d'un lieu d'origine se posa tout naturellement. Toutes choses égales d'ailleurs — et avec les facilités et les habitudes croissantes de déplacement les choses tendent à l'égalité — l'on se faisait incorporer là où le régime législatif était le plus élément.

84. II. — *Sévérité de la loi de 1870.* — Or, la loi de 1870, l'on s'en souvient, était une loi très sévère. Il est vrai que les innombrables amendements dont elle fut l'objet entre 1870 et 1903 la rendaient de plus en plus libérale, comme nous le verrons. L'on peut même dire qu'en 1890 elle était moins rigoureuse qu'elle ne l'avait été en 1851.

Mais les conditions industrielles, commerciales et finan-

cières n'étaient plus les mêmes que quarante ans auparavant, et surtout les lois d'autres Etats s'étaient profondément modifiées. La législation du Massachusetts était incontestablement devenue plus libérale au cours du siècle, si on ne la compare qu'avec elle-même. Elle était devenue plus sévère et plus restrictive cependant, si on la met en parallèle avec les lois promulguées ailleurs. Comme rien n'empêchait une corporation de changer de droit de bourgeoisie sans changer de résidence, la sévérité relative des lois importait bien plus que leur sévérité absolue en cette matière.

85. III. — *Concurrence législative des autres Etats.* — Les législatures de divers Etats s'empressèrent de tirer profit d'une situation pareille et rivalisèrent de générosité dans un combat où les plus indulgents et les moins scrupuleux devaient forcément triompher.

C'est ainsi que fut inaugurée « l'ère des corporations vagabondes » (1).

Tout fut fait pour attirer les corporations. « Les Etats se mettaient à vanter leur lois, comme un boutiquier ses marchandises » (2). Les formalités de fondation furent simplifiées à l'excès, les restrictions les plus saines furent levées, les impôts furent abaissés, car mieux valait percevoir beaucoup de droits minimes, que d'en imposer de lourds, et n'en rien retirer (3).

« Tout le système de libre incorporation aux Etats-Unis... est parfaitement caractéristique du peuple améri-

1. Era of tramp corporations. Voir Frost.

2. Bostwick et Coleman.

3. Bostwick.

cain, dit Warner dans un article de revue (1). Les mesures législatives poussaient et se développaient comme des champignons, sans être gênées par la moindre considération de théorie ou de principe ». Les Etats qui se montraient les plus insoucians de tout ordre et de tout droit, furent ceux qui souffrirent le moins des scandales qu'ils toléraient. Les grandes corporations avaient montré le chemin, les autres suivirent.

86. Il se forma des sociétés en vue de l'unique but de procurer des incorporations au public, et rien n'est plus édifiant que de parcourir les circulaires-réclames, dont elles inondèrent le pays (2). Leurs titres disent assez leur contenu d'ailleurs : « Incorporez-vous au South Dakota ! » « Mieux qu'au New Jersey » ! en voilà des échantillons (3). Des avocats aussi exposèrent dans des brochures les avantages législatifs des Etats où ils espéraient s'attirer une clientèle (4). Dans une de celle-ci, datée de Kennebec dans le Maine en 1902 (5), l'auteur nous dit : « Pour d'évidentes raisons, les citoyens du Massachusetts accordent leur préférence aux lois du Maine, avec lesquelles, leurs avocats se sont dès longtemps familiarisés ».

Le Massachusetts et le New York adhèrent quelque temps à leurs lois relativement sévères. Mais à quoi bon ? Le New Jersey, le Maine, le Delaware, la Virginie de l'Ouest, et les autres Etats, que leur attitude dans cette

1. Warner.

2. Voir par ex. : The National Incorporating Co, Wood.

3. Mowry.

4. Voir par ex. : Heath.

5. Williamson and Burleigh.

affaire avait fait dénommer les « Etats à corporations » se chargeaient d'incorporer tout le monde (1).

Il était impossible, pour des raisons tant économiques que constitutionnelles, d'exclure d'un État les corporations fondées ailleurs, et, comme nous le verrons, il était très difficile d'en régler le fonctionnement.

87. IV. — *L'impôt*. — Nous mentionnons en terminant une quatrième cause qui contribua pour sa part aussi, à favoriser l'exode des corporations du Massachusetts : l'impôt. Il est impossible de déterminer l'importance exacte de ce facteur, mais tous les auteurs qui ont étudié la question s'accordent à lui en reconnaître une considérable (2).

§ 3. — *Ses conséquences.*

88. Ayant constaté et expliqué le phénomène de l'exode des corporations d'affaires du Massachusetts de 1870 à 1903, il ne nous reste plus qu'à en déterminer les conséquences législatives (3). Elles furent très nombreuses. Le législateur chercha d'abord à retenir chez lui les corpora-

1. Corporation states.

2. Bullock. Hallowell. Milburn. Friedman.

3. Une conséquence éloignée de l'exode des corporations d'affaires, a été de modifier la tâche de l'auteur de cette dissertation. Pour expliquer le développement des sociétés par actions, avant 1870, il lui a paru nécessaire d'envisager dans son ensemble la vie économique du Massachusetts. Désormais ce sera inutile. Les statistiques des corporations (tableau III) reflètent si peu le mouvement général des affaires, que des événements de la plus haute importance, telles que les crises de 1873 et de 1893 par exemple ne s'y remarquent qu'à peine.

tions qui désertaient, en consentant à une foule de concessions de détail et en édictant toute une série de mesures pour régler l'activité des sociétés étrangères. Comme ces moyens n'enrayaient pas l'exode, il fut question un moment d'un concordat entre États, mais bientôt l'on dut se résoudre à recourir au seul expédient qui parut praticable, à l'élaboration d'une loi suprêmement libérale.

89. I. — *Réaction législative libérale.* — A. Comme pour prouver sa bienveillance envers les corporations d'affaires, le législateur accorda l'incorporation à divers genres d'entreprises, omis dans la loi de 1870. Après quelques mesures d'importance secondaire (1), il étendit en 1874 (2) les dispositions de la loi générale, à « toute affaire légitime d'un capital supérieur à 1.000 dollars et inférieur à 1.000.000 dollars ». Exception fut faite pour les banques, le commerce de terrain, les chemins de fer, etc., qui étaient l'objet de mesures particulières.

Cette loi de 1874, présente un grand intérêt au point de vue économique en ce qu'elle permit la mise par actions, avec limitation de la responsabilité personnelle des associés, d'une foule d'affaires de commerce.

L'épiciier du coin, pourvu qu'il put réunir 1000 dollars était libre maintenant, en s'adjoignant comme co-actionnaires, sa femme et sa fille, de former une corporation, et de mettre ainsi ses épargnes non versées, à l'abri des poursuites des créanciers sociaux. — Il est difficile de voir un progrès dans l'introduction de cette forme d'organisa-

1. 1872 c. 244, 1873 c. 179, 1874 c. 295, 1888 c. 110.

2. 1874 c. 165.

tion du petit commerce. Pour les créanciers en effet elle présente tous les dangers de la responsabilité limitée sans offrir à la collectivité les avantages de la participation aux bénéfices et les économies de la grande production. Quoi qu'il en soit les marchands de détail ne furent pas lents à se prévaloir de ce moyen de garantir leur solvabilité personnelle et ces corporations dites « mercantiles » pullulent de nos jours.

90 B. Nous remarquons aussi qu'entre 1870 et 1903 le législateur a dégagé sur divers points son œuvre du formalisme dont elle était entachée. Ainsi l'obligation de numérotter les actions tombe en 1874 (1) et vingt ans plus tard (2) la règle, leurs fixant une valeur nominale uniforme de 100 dollars est définitivement abolie aussi :

L'évolution en matière de transport d'actions est assez caractéristique du libéralisme hésitant, dont fit preuve le législateur pendant ces années. En 1881, à la suite d'un arrêt de la Cour suprême du Massachusetts (3), déclarant qu'en l'absence de législation contraire, le transfert d'une action sans transcription sur les livres de la société était valable à l'égard des créanciers, une loi (4) fut votée à ce sujet. Désormais la cession ne serait opposable aux tiers qu'après transcription ou émission d'un certificat nouveau.

1. 1874 c. 345.

2. 1894 c. 500.

3. Boston Music-Hall Co, v. Cory 129 Mass. 435. Voir aussi Bridgewater Iron Co, v. Lissberger 116 U. S. 8, où la Cour suprême des Etats-Unis maintint la validité d'un transfert d'actions d'une corporation du Massachusetts contre la corporation elle-même malgré la non-transcription, considérant que la corporation avait connaissance du transfert. (Av. 1870).

4. 1881 c. 302.

Trois ans plus tard, le législateur décréta qu'il suffirait d'un acte écrit pour réaliser le transfert à l'égard des créanciers, mais que la transcription ou l'émission d'un certificat nouveau serait nécessaire pour obliger la corporation à reconnaître le nouveau détenteur (1). En 1903 (2) enfin, un dernier pas fut fait dans le sens de l'identification du titre et du droit. La distinction établie en 1884 fut maintenue, mais il fut décidé qu'en présentant au caissier de la corporation l'ancien certificat, le nouvel acquéreur aurait droit à un certificat en son nom.

91. — *C.* Le désir de donner à la direction des corporations d'affaires au Massachusetts plus de souplesse et d'unité poussa le législateur à augmenter les droits des majorités dans les assemblées générales, et même à étendre les prérogatives des administrateurs.

En 1877 (3), les sociétés coopératives furent autorisées à régler comme bon leur semblait le mode d'émission de leurs actions. Depuis cette date, l'admission de nouveaux membres pouvait donc n'être plus soumise à l'approbation des administrateurs.

Depuis 1877 aussi (4), il suffit d'une décision de la majorité absolue des votants en assemblée générale pour changer le siège de toute corporation d'affaires. Pour en modifier la raison sociale, le consentement des deux tiers seulement sera requis à partir de 1891 (5). Le législateur

1. 1884 c. 225.

2. 1903 c. 423.

3. 1877 c. 230 § 3.

4. 1877 c. 67.

5. 1891 c. 360.

en 1874 (1) enleva aux actionnaires pour les réserver aux seuls administrateurs, le droit d'élire le président de la corporation et supprima plus tard (2), dans une intention analogue sans doute, les principales restrictions du vote par procuration.

89. D. — Quoiqué toutes ces concessions libérales soient assez significatives, c'est dans l'importance des droits nouveaux accordés aux corporations d'affaires au Massachusetts, que nous sentons le plus vivement l'effet de la « concurrence législative » des autres Etats. En 1875 (3) l'émission d'actions en paiement d'apports en nature est admise. Pour éviter les fraudes la loi prévoit une double garantie.

D'une part, un rapport décrivant minutieusement l'apport, et déclarant « juste et raisonnable » l'évaluation qui en a été faite, devra être rédigé, dûment certifié par une majorité des administrateurs de la société et soumis à l'approbation du commissaire des corporations. Les actions ne pourront être émises en paiement de l'apport, que lorsque ce haut fonctionnaire aura visé le rapport, en le reconnaissant correct dans la forme et sincère quant au fond. D'autre part, tous les administrateurs ayant signé ce certificat deviendront indéfiniment responsables des dettes sociales, s'il appert que leur estimation n'a pas été juste et raisonnable.

93. Deux ans après (4) la promulgation de cette loi, le

1. 1874 c. 345.

2. 1888 c. 188 et 1889 c. 222.

3. 1875 c. 177.

4. 1877 c. 230 3.

législateur abrogea certaines mesures antérieures (1), concernant l'émission d'actions en cas d'augmentation de capital pour laisser aux actionnaires plus de liberté en cette matière. En 1879 (2), un acte des Chambres vint permettre la reconstitution des corporations tombées en faillite ; les créanciers non satisfaits pouvaient, s'ils le désiraient, recevoir en paiement de leurs créances des actions émises selon les formalités exigées en cas d'apport en nature. En 1899 (3) toute limite maxima à la capitalisation des sociétés industrielles fut supprimée et en 1902 (4) enfin l'émission d'actions privilégiées fut autorisée par une loi générale.

94. II. — *Législation concernant les corporations étrangères.* — Nous venons d'énumérer les mesures par lesquelles le législateur du Massachusetts espérait rendre son Etat plus habitable à ses propres corporations. Voyons maintenant celles dictées par le désir d'en exclure les étrangers ou plutôt d'y réglementer leur activité.

Le problème qu'il s'agissait de résoudre n'était pas absolument nouveau. Dès le début du siècle, en effet, les tribunaux (5) et les Chambres (6) eurent à préciser les droits

1. 1871 c. 109 et 1871, c. 392 4.

2. 1879 c. 275.

3. 1899 c. 199.

4. 1902 c. 441. En l'absence d'une loi ou d'une clause spéciale dans l'acte de société le droit commun ne permettait pas l'émission d'actions privilégiées.

5. Voir l'arrêt rendu en 1813 par la Cour suprême du Massachusetts, reconnaissant aux corporations étrangères le droit d'ester en justice hors de leur Etat d'origine. *Portsmouth Livery Co. v. Watson*, 10 Mass. 91.

6. 1839 c. 158. Loi assimilant les corporations étrangères aux personnes physiques étrangères en matière de poursuites.

de sociétés fondées sous les lois d'autres Etats et opérant au Massachusetts. Mais ce qui caractérise notre période et la différence des précédentes, c'est la création, hors du Massachusetts de nombreuses sociétés dont l'activité principale devait s'exercer dans l'Etat et qui ne s'incorporaient ailleurs que pour bénéficier des avantages d'une législation plus clémente. Pour neutraliser ces avantages, le législateur du Massachusetts chercha par quinze lois successives à soumettre les corporations étrangères au régime qu'il imposait aux sociétés de l'Etat.

95. Il exigea tout d'abord le dépôt auprès du secrétaire d'Etat, de pièces justificatives de leur formation régulière, indiquant le montant et la nature de leur capitalisation (1). Il s'agit là d'une mesure de surveillance pour l'Etat et non d'un moyen de publicité pour les tiers. Il a été reconnu (2), en effet, qu'une erreur contenue dans ces documents ne pourrait motiver une action en dommages-intérêts de la part de l'actionnaire ou du créancier qui s'y serait laissé tromper.

96. En 1891 (3) le législateur exigea des sociétés étrangères des rapports annuels et des certificats en cas d'augmentation et de réduction du capital. Le seul des grands trusts industriels ayant un siège au Massachusetts, « la Compagnie Américaine pour la Raffinerie du Sucre » (4), refusa de se soumettre à ces prescriptions et chercha en justice à faire déclarer inconstitutionnelle, en tant qu'at-

1. 1884 c. 330, légèrement amendée en 1900. 1900 cs. 261 et 280.

2. Hunnewell v. Duxbury 154 Mass. 286.

3. 1891 c. 341.

4. American Sugar Refinery Co.

tentatoire à la liberté du commerce, la loi de 1891. Après un interminable procès, au moment où une sentence définitive allait être rendue contre elle en seconde instance, elle se soumit à la loi et paya l'amende prévue.

Pendant toute la durée du procès, elle continua ses opérations, la Cour en première instance ayant refusé avant la chose jugée de rendre une « injonction » contre elle. A la suite de cet épisode, le procureur général recommanda aux Chambres de modifier cette législation qui rendait la violation de la loi par trop avantageuse (1).

L'amende de 200 dollars payée par la Compagnie Américaine pour la Raffinerie du Sucre vers la fin de l'instance d'appel était évidemment insignifiante, comparée aux bénéfices réalisés dans l'intervalle. En conséquence une loi fut votée (2) proportionnant l'amende à la durée du refus de consigner le rapport annuel, et permettant à la Cour, de rendre une injonction préliminaire, arrêtant les affaires de la corporation en cours de procès. Enumérons encore les autres lois qui étendirent aux corporations étrangères les dispositions en vigueur relatives aux sociétés de l'Etat en matière de faillite (3), d'apports en nature (4), de sanction pénale en cas de faux rapports (5). Les sociétés étrangères furent législativement assimilées

1. P. D. 1894 n° 12. Rapport du procureur général.

2. 1894 c. 541. Cf. H. D. 1894 n° 905.

3. 1890 c. 321, 1897 c. 124.

4. 1896 c. 391, loi portée sur la proposition du gouverneur Greenhalge. Voir son discours du 2 janvier 1896, Cf. aussi 1897 c. 423.

5. 1895 c. 157.

aussi aux corporations indigènes en ce qui concernait le but de leurs entreprises (1) et leurs droits (2).

97. Cependant les abus visés persistaient malgré toute cette législation dont on reconnut bientôt l'insuffisance (3). Elle ne s'appliquait en effet qu'à une partie des corporations étrangères, à celles, les moins dangereuses naturellement, qui consentaient à déposer leurs papiers auprès du commissaire des corporations.

Aussi en 1903 (4) ce haut fonctionnaire reconnut-il l'impossibilité de sérieusement régler l'activité des autres.

Comme tant d'autres problèmes du domaine du droit international privé, celui des corporations étrangères n'est pas résolu. Peut-être demeurera-t-il insoluble aux Etats-Unis tant qu'il restera international, c'est-à-dire tant qu'une plus grande centralisation constitutionnelle ne l'aura pas fait rentrer dans la compétence législative du pouvoir fédéral.

98. III. — En 1891 un autre remède fut proposé au Massachusetts à l'exode des corporations et aux conséquences fâcheuses qu'il entraînait.

Un député à la Chambre des représentants, M. Bennet,

1. 1891 c. 382. Loi visant les loteries portées à la suite de révélations, concernant l'activité dans l'Etat de certaines sociétés financières étrangères. Cf. H. D. 1891 n° 508. 1894 c. 381.

2. 1895 c. 387.

3. Voir dans P. D. 1891 n° 12, P. D. 1892 n° 12. Les plaintes du procureur général se déclarant impuissant à procéder contre les corporations étrangères.

4. P. D. 1903, n° 16.

fit la proposition suivante (1) : le gouverneur de l'Etat nommerait une commission d'hommes d'affaires et de jurisconsultes, laquelle se réunissant avec des délégations analogues d'autres Etats, élaborerait un projet commun concernant les corporations.

Ce projet, librément adopté par les législatures de chaque Etat adhérant au concordat, deviendrait ainsi une loi uniforme. Cette tentative de centralisation législative par accord unanime des souverainetés particulières était destinée à échouer devant la divergence des intérêts en présence. Ainsi en jugea le Sénat (2) qui, après de longs débats, repoussa la proposition de Bennet quoique la Chambre s'y fût montrée favorable (3). Il ne fut plus question de mesures pareilles au Massachusetts depuis 1851, et cela n'est pas pour nous étonner. Un projet dont le succès dépend de l'accord unanime de plus de quarante Etats autonomes n'est-il pas *a priori* voué à un échec, surtout lorsqu'il prétend mettre un terme à des abus dont profite une partie des votants ?

99. IV. — Lorsque tous les moyens de se soustraire aux conséquences néfastes de la concurrence législative qui sévissait entre les Etats peu scrupuleux furent reconnus impraticables ou inefficaces, l'on se décida, et bien à contre-cœur, à s'y engager aussi au Massachusetts.

En 1892 à la suite de plusieurs pétitions et de projets (4), les Chambres chargèrent le gouvernement de nommer un

1. *Journal of the House of Representative* 1891, pp. 203, 682, 928, 965, 1017, 1021, 1135.

2. *Journal of the Senate*, pp. 35, 727, 744, 813, 878, 897, 902.

3. H. D. 1891, n° 251.

4. S. D. 1902, n° 121, 284 ; H. D. 1902, n° 537.

comité de trois personnes, avec mission d'étudier d'autres systèmes législatifs, leur influence sur le commerce et l'industrie et de rédiger un projet nouveau (1). Il en fut fait ainsi et la législature suivante put discuter la question sur la base d'un exposé très clair, très complet et admirablement ordonné (2). Le projet dont l'adoption fut recommandée par le gouverneur Bates (3) devint loi le 11 juin 1903 sans avoir subi d'importantes modifications (4).

Cette loi est aujourd'hui à la base de la législation du Massachusetts en matière de corporations d'affaires et son étude fera l'objet de la seconde partie de cette dissertation.

100. Qu'il nous suffise de dire qu'elle a atteint son but. Depuis son entrée en vigueur en effet le nombre d'incorporations annuelles a quintuplé au Massachusetts (5) et le nombre d'enregistrements de sociétés étrangères diminué de moitié (6). La commission n'en désirait pas davantage et si les corporations géantes, celles dont le capital se chiffre par millions, n'ont pas quitté leur repaire de prédilection, l'hospitalier Etat de New Jersey pour venir chercher

1. 1902 c. 335.

2. Rep. Com. Corp.

3. Voir son discours du 8 janvier 1903.

4. *Journal of the House of Representatives*, 1903, pp. 1017, 1026, 1048, 1072. *Journal of the Senate*, 1903, pp. 1250, 1261, 1329, 1336, 1380, 1421. Voir aussi sous H. J. 1903 p. 608, et S. J. 1903, p. 456, une pétition d'une société professionnelle, priant les Chambres de faire preuve de libéralisme dans l'élaboration de la loi nouvelle. (Remonstrance of the Business Men-Association of the City of Waltham).

5. Tableau III.

6. Tableau VII.

un abri au Massachusetts, c'est que l'on s'était bien gardé de les y attirer,

« L'intention de la commission n'a pas été de proposer une loi favorable à l'organisation des grandes corporations vulgairement connues sous le nom de « trusts », lisons-nous en effet dans son rapport (1), et plus loin (2) elle a cherché à rédiger un projet d'incorporation générale pour les sociétés qui permettrait au capital du Massachusetts de s'employer partout sous les dispositions des lois de son Etat. »

§ 4. — *Caractères secondaires de l'évolution législative de 1870 à 1903.*

101. Si la question de l'exode des corporations d'affaires, absorba l'attention du législateur du Massachusetts de 1870 à 1903 en notre matière nous devons remarquer que d'autres problèmes l'occupèrent aussi. Malgré le libéralisme que lui imposaient les circonstances, il continua toujours de mettre tout son soin à protéger les actionnaires et les créanciers contre l'arbitraire et la malhonnêteté possibles des administrateurs. Depuis 1884 nous notons aussi une sollicitude croissante à l'égard des classes laborieuses, sollicitude qui se traduisit par plusieurs lois intéressantes.

Ce sont les mesures prises en vertu de ces deux ordres de considérations que nous examinerons rapidement dans ce dernier paragraphe.

1. Rep. Com., Corp. p. 24.

2. *Ibid.* p. 61.

102. I. — *Mesures de méfiance à l'égard des administrations des corporations d'affaires.* — A. — Le caractère le plus frappant de l'évolution législative en cette matière réside dans l'importance toujours croissante accordée à la publicité. L'on en vint à admettre peu à peu que tout événement marquant dans la vie d'une corporation devait être signalé à l'Etat et porté ainsi à la connaissance du public. Ainsi tout vote statutaire (1), tout apport en nature (2), tout changement de nom (3), de but (4), de valeur nominale des actions 5. et toute vérification des comptes (6) donnaient lieu à la rédaction d'un rapport circonstancié, lequel, dûment légalisé, devait être déposé auprès du secrétaire d'Etat.

En outre les prescriptions obligeant les corporations d'affaires à publier annuellement un exposé détaillé de leur situation financière furent plusieurs fois amendées (7). Comme cela ne suffisait pas à empêcher la surcapitalisation (8), le législateur, après quelques hésitations (9), donna à chaque actionnaire le droit de demander l'élaboration d'une liste nominative de tous les membres de la société indiquant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux (10).

1. 1874 c. 349.

2. 1875 c. 177.

3. 1891 c. 360.

4. 1895 c. 169.

5. 1894 c. 500, 1898 c. 503.

6. 1897 c. 492, 1898 c. 64.

7. 1871 c. 110, 1874 c. 349, 1887 c. 225 1896 c. 369.

8. Discours du gouverneur Oliver Ames du 6 janvier 1887.

9. 1889 H. D. No. 292, 1889 S. D. No. 51.

10. 1889 c. 222.

L'on espérait ainsi mettre un terme à l'émission irrégulière d'actions non libérées, qui a de tout temps été un des moyens de fraude les plus commodes et les plus dangereux entre les mains d'administrateurs malhonnêtes.

103. B. — Les cas légaux d'intervention nécessaire du commissaire des corporations furent aussi multipliés entre 1870 et 1903. Nous avons vu déjà le rôle joué par ce haut fonctionnaire en cas d'apports en nature. En 1877 (1) les Chambres lui imposèrent l'obligation de demander la dissolution de toute société ayant négligé pendant deux ans de déposer son rapport annuel. Une loi de 1884 (2) fit de lui le mandataire légal de toutes les sociétés étrangères ayant un siège dans l'Etat, avec charge de recevoir en leur nom et de leur transmettre tous les exploits judiciaires à eux signifiés. A partir de 1896 (3) il dut approuver la caution que tout caissier d'une corporation d'affaires était tenu de fournir.

Comme en outre les rapports toujours plus nombreux exigés des sociétés toujours plus nombreuses aussi, devaient être visés par lui, sa fonction devenait de plus en plus onéreuse, mais aussi de mieux en mieux rétribuée (4). Mais à mesure que son champ d'activité s'élargissait, la garantie qu'offrait son intervention devait diminuer. Aussi à la suite d'un arrêt contraire (5), le législateur disposa en 1891 (6) qu'une raison sociale adoptée

1. 1877 c. 230 2.

2. 1884 c. 330.

3. 1896 c. 346.

4. 1879 c. 280; 1887 c. 342; 1891 c. 342.

5. *Boston Rubber Shoe Co. v. Boston Rubber Co.* 139. Mass. 436.

6. 1891 c. 257.

par une corporation ne serait pas inattaquable du seul fait qu'elle avait été agréée par le commissaire des corporations.

104. C. — La méfiance persistante du législateur à l'égard des administrateurs nous est encore attestée par diverses autres mesures. Les dispositions relatives à leur responsabilité civile, en cas de violation de la loi ou des statuts de leurs sociétés sont amendées (1) et leurs infidélités punies par de nouvelles sanctions pénales (2).

Enfin la nomination d'un vérificateur des comptes (3) indépendant des administrateurs est rendue obligatoire pour toutes les corporations dont le capital actions dépasse 100.000 dollars (4).

105. II. — *Législation ouvrière.* — Entre 1880 et 1900 nous pouvons noter plusieurs essais de législation au profit des salariés des corporations d'affaires du Massachusetts. A vrai dire ces essais nous intéressent plus par l'état d'esprit qu'ils révèlent que par les résultats obtenus. En présence du phénomène de l'exode des corporations, le législateur dut en effet se montrer très prudent, de peur de donner aux sociétés industrielles fondées dans l'Etat une raison de plus de le quitter.

Dès avant 1879, la Commission de Travail (5) eût à s'occuper d'une proposition tendant à obliger les corporations à payer hebdomadairement leurs ouvriers.

1. 1877 c. 238; 1898 c. 266.

2. 1878 c. 274.

3. Auditor.

4. 1897 c. 492, 1898 c. 64.

5. Committee on Labor.

Combattue par la majorité de la commission (1), attaquée de toutes parts comme étant inopportune, et de plus inconstitutionnelle, repoussée souvent, amendée (2) plusieurs fois par les deux Chambres (3), cette proposition si simple et si justifiée, fut enfin adoptée en 1886 (4) grâce à l'énergique et persistante attitude du gouverneur Robinson (5). Les adversaires de la loi nouvelle réussirent d'ailleurs à en sérieusement restreindre la portée. L'année suivante (6) en effet ils firent adopter un projet imitant l'application de la loi de 1886 aux cas où les salariés n'exprimeraient pas par écrit le désir de n'y point être soumis ; l'on sait ce que valent en pratique ces demandes écrites annexées à l'acte du contrat de travail.

106. En 1885 l'économiste Carrol D. Wright, alors chef du Bureau des Statistiques du Travail au Massachusetts (7), publia, à la demande des Chambres, un volumineux rapport sur les divers systèmes de participation aux bénéfices en vigueur dans le monde entier (8). Sur la base de cette enquête scientifique, le législateur de l'année suivante vota une loi destinée à financièrement intéresser les ouvriers dans les entreprises des corporations, leurs patrons (9). Aux termes de cette loi, les sociétés par actions

1. H. D. 1879, n° 343.

2. S. D. 1884, nos 78, 85. — H. D. 1885, nos 209, 255, 287. 196. — S. D. 1886, nos 33, 34, 35, 48, 81. — H. D. 1886, nos 146 et 166.

3. 1886 c. 87. Cf. encore 1891 c. 239.

4. *Ibid.*

5. Discours du 3 janvier 1884, du 8 janvier 1885, du 7 janvier 1886.

6. 1887 c. 399.

7. Bureau of Statistics of Labor.

8. P. D. 1885, n° 15 ; Parties I, II et III.

9. 1886 c. 209.

pouvaient émettre par décision de la majorité absolue des votants en assemblée générale des actions de 10 dollars chacune, payables par acomptes mensuels de 1 dollar ; les actions ne pouvaient être souscrites que par les seuls employés de la corporation et négociées qu'entre eux. Dès que leurs actions étaient entièrement libérées, les détenteurs avaient droit à un dividende au même taux que les actionnaires ordinaires. Le succès de ces mesures fut minime puisqu'en 1904 il n'y avait paraît-il que onze entreprises dans tous les Etats-Unis, dans lesquelles la participation aux bénéfices fut pratiquée (1).

107. Mentionnons pour terminer, deux lois, l'une de 1889 (2) prévoyant la création par les corporations de lits pour ouvriers malades dans les hôpitaux privés de l'Etat, l'autre de 1900 (3), interdisant aux corporations de transports de se prémunir contre le dommage résultant pour eux du fait de leurs employés, en exigeant d'eux une caution ou un gage.

1. Adams et Sumner, p. 360.

2. 1883 c. 258.

3. 1900 c. 282.

DEUXIÈME PARTIE.

LES CORPORATIONS D'AFFAIRES EN DROIT ACTUEL DU MASSACHUSETTS ET LES SOCIÉTÉS ANONYMES EN DROIT COMPARÉ.

108. Ayant exposé l'évolution législative des corporations d'affaires au Massachusetts au cours du XIX^e siècle, il nous reste à examiner le régime juridique auquel elles y sont actuellement soumises et à le comparer au droit en vigueur dans d'autres Etats américains et européens.

Ce serait là une tâche herculéenne et bien propre à nous effrayer, si nous l'abordions avec l'espoir d'étudier et de commenter toutes les dispositions de toutes les législations traitant des sociétés commerciales.

Mais nous laissons à de plus compétents le soin de composer un traité de droit comparé sur les sociétés anonymes et de combler ainsi une lacune fort regrettable dans la littérature juridique de langue française.

Quant à nous, il nous suffira d'exposer dans ses grandes lignes, la législation actuelle du Massachusetts et de donner chemin faisant de rapides aperçus des solutions admises

dans d'autres Etats, en Suisse, en Allemagne et en France, notamment.

Cette seconde partie sera, comme la première, purement descriptive.

Nous nous réservons d'indiquer dans les dernières pages de cette dissertation les quelques réflexions critiques que nous auront suggérées nos études.

CHAPITRE PREMIER.

De la fondation des corporations d'affaires.

I. — *Des divers modes de fondation.*

109. Sous le régime de la loi de 1903, les corporations d'affaires peuvent naître de deux façons différentes au Massachusetts :

1°. Les fondateurs peuvent adresser aux Chambres une requête pour en obtenir l'élaboration d'une charte sous forme de loi spéciale (1). C'est la méthode législative, la seule en vigueur avant 1851. Certains Etats (2) suivant en cela l'exemple donné par la Louisiane (3) en 1845, ont introduit dans leurs constitutions une clause privant leurs législatures du droit de créer ainsi les corporations d'affaires par loi spéciale. Au Massachusetts la compétence des Chambres n'a pas été restreinte sur ce point, mais en pratique la méthode législative est fort peu usitée.

1. 1903 c. 437, § 6.

2. Notamment le Maryland, la Virginie de l'Ouest, la Caroline du Nord et le Dakota du Sud. Stimson, I, 8004.

3. *Supra*, n° 48,3°.

2°. Une société peut aussi acquérir la personnalité morale des mains du secrétaire d'Etat en satisfaisant aux conditions imposées par la loi générale (1). C'est la méthode administrative introduite au Massachusetts en 1851 et adoptée de nos jours par presque tous les Etats civilisés du monde entier avec des modalités diverses. Là où l'autorisation préalable a été maintenue, elle ne consiste plus guère qu'en un contrôle tout formel exercé par un fonctionnaire administratif comme au Massachusetts (2) ou judiciaire comme en Italie (3) et en Allemagne (4). La Russie, l'Autriche (5) et la Roumanie (6) sont les seuls pays qui, à notre connaissance, adhèrent encore au système suranné dans lequel l'Etat, ne se contentant pas de maintenir les sociétés par actions dans les voies de la légalité, cherche, par d'autres moyens aussi, à garantir leur solvabilité.

II. — *De la procédure de fondation du Massachusetts.*

110. A. *Des fondateurs.* — Comme la législation antérieure, la loi de 1903, exige au Massachusetts le concours de trois fondateurs pour constituer une corporation d'affaires (7).

1. 1903 c. 437, § 7.

2. Ibid, §§ 3, 12.

3. C. co. ital. art. 91.

4. H. G. B. § 196. La justice n'intervient pas à la fondation en Allemagne, lorsque tout le capital est souscrit par les fondateurs. Cf. H. G. B. § 188.

5. Code civil russe, art. 2131, cité par Barkowski.

6. C. co., roumain, art. 138.

7. 1903 c. 437 § 7.

Ce nombre minimum, adopté par plusieurs autres Etats de l'Union, (1) est inférieur à celui qui a été prescrit par les principales législations européennes (2). Le New York exige que les fondateurs soient majeurs, et en majorité citoyens des Etats-Unis (3).

111. B. *Des articles d'association* (4). — La volonté de s'associer doit au Massachusetts être déclarée par écrit dans un acte contenant en outre les mentions suivantes (5) :

1. La raison sociale, qui, comme sous le régime précédent sera nouvelle et indiquera le caractère corporatif de l'entreprise (6).

Aucune disposition n'empêchera d'ailleurs les noms des associés d'y figurer, d'où il résulte que l'appellation de sociétés anonymes est nettement impropre, lorsqu'on l'applique aux corporations d'affaires du Massachusetts.

2. L'objet de l'entreprise. Celle-ci devra constituer une société « d'affaires » au sens que la loi donne à ce terme (7). La fabrication de boissons alcooliques, interdite aux corporations d'affaires jusqu'en 1906, leur est depuis lors permise (8). Par contre la prohibition faite dès l'ori-

1. Me. R. S. c. 48 § 16. N. Y. L. 1896 c. 185 § 6. Del : L. 1901 c. 167. § 1.

2. H. G. B. § 182 : 5. C. O. arg. art. 640 al. 2 : 6. L. fr. 1867 art. 23 ; L. angl. 1862. art. 6 : 7. C. co. port. art. 162 : 10.

3. N. Y. 1892 c. 687 § 3.

4. Articles of agreement, of association.

5. 1903 c. 437 § 8.

6. *Ibid.* § 8, 5.

7. *Ibid.*, §§ 8, 1. Voir notre Introduction, p. 11. Une société incorporée sous la loi de 1903, ne pourra même incidemment se livrer à des opérations de banque. (Op. Att. Gen. P. D.) 1906, n° 12, p. 36.

8. 1906 c. 286.

gine aux sociétés incorporées sous les lois générales, de se livrer aux opérations d'achat et de vente de terrains subsiste toujours (1) ;

3. Le siège social ;

4. Le montant du capital-actions que la corporation pourra émettre. Le minimum en est fixé à 4000 dollars et, innovation importante, tout maximum est supprimé.

Les législations de trois Etats de l'Union, prévoient un minimum inférieur (2) : la plupart des autres, des minima supérieurs. Pour les corporations de commerce en gros, le Texas (3) impose un minimum de 20.000 dollars. Ça et là, le maximum est conservé, qui varie selon les Etats, entre 250.000 (4) et 40.000.000 de dollars (5) ;

5. La valeur nominale des actions, qui sera de 5 dollars au moins : l'on remarquera que ce minimum est inférieur à celui fixé en Allemagne (6), et en France (7), pour ce qui concerne les grandes sociétés du moins ; le Massachusetts est cependant plus sévère sur ce point que la Suisse. L'Angleterre, l'Italie et la Belgique, pays dans lesquels ce taux est librement fixé par les fondateurs.

6. Le nombre et l'espèce d'actions à émettre et, s'il y a lieu, les dispositions destinées à restreindre leur négociabilité légale ;

1. Cette interdiction a peut-être pour conséquence la survivance au Massachusetts des « trusts » immobiliers, dont la forme juridique a été condamnée dans d'autres Etats. Voir Ripley, p. XIII.

2. N. Y. G. L. c. 41 § 41. Vt. Stat. § 3728. Va. C. 1148.

3. Tex. R. S. art. 642 § 25.

4. Miss C. § 838.

5. Ala. Civ. Co. § 1259. Misso. R. S. § 1320.

6. H. G. B. § 180.

7. L. fr. 1893, art. 1.

7. D'autres dispositions concernant le fonctionnement de la corporation future ;

8. Les noms et résidences des fondateurs et le montant de leurs souscriptions.

112. C. — *De l'assemblée constitutive.* — Lorsque l'acte de société aura été ainsi rédigé, l'assemblée constitutive pourra être convoquée. A moins d'y avoir expressément renoncé par écrit, tous les signataires de l'acte de société seront personnellement convoqués à cette assemblée (1), qui devra se réunir sur le territoire de l'Etat (2). Le conseil d'administration de la société y sera élu et des statuts (3) adoptés (4).

113. D. — *Des articles d'organisation* (5). Une majorité des administrateurs élus à cette assemblée rédigeront ensuite des articles d'organisation, contenant les mentions suivantes, dont la sincérité sera garantie par leurs signatures apposées sous serment (6) :

1° Une copie de l'acte constitutif et les noms de ses signataires ;

2° La date de l'assemblée constitutive ;

3° La quote-part du capital qui sera émis avant le commencement des opérations sociales, la quote-part qui en sera versée en numéraire, et celle en paiement de laquelle la corporation recevra des apports en nature ;

1. 1903, c. 437, § 9.

2. Op. Att. Gen. P. D. 1904, n° 12, p. 18.

3. By-laws.

4. 1903, c. 437, § 10.

5. Articles of organisation.

6. 1903, c. 437, § 11.

4° La description exacte de ces apports et la valeur en actions à laquelle la société les acceptera ;

5° La liste nominative de tous les membres de l'administration de la société avec mention de leurs résidences et de leurs adresses postales.

114. E. — *Du visa du commissaire des corporations.*
Les articles d'organisation et le procès-verbal de l'assemblée constitutive seront soumis au commissaire des corporations (1). Si ce fonctionnaire constate que les formalités prescrites par la loi ont été fidèlement observées par les fondateurs, il visera les dites pièces et les transmettra au secrétaire d'Etat.

115. F. — *Du certificat d'incorporation.* — Le secrétaire d'Etat fera consigner ces pièces dans un registre ouvert au public, et émettra ensuite un certificat d'incorporation, c'est-à-dire une espèce de charte portant le grand sceau de l'Etat.

Il est expressément disposé que la corporation existera comme telle à partir du moment où les articles d'organisation auront été déposés auprès du secrétaire d'Etat. C'est là une heureuse innovation du législateur de 1903. Auparavant en effet il régnait une grande incertitude sur cette importante question et la jurisprudence avait dû suppléer au silence du législateur.

Telle est la procédure de fondation instituée au Massachusetts en 1903. Les nullités sous ce régime sont presque impossibles. Tout ce qui concerne la corporation en voie de formation est livré à la publicité ; la sincérité des

1. 1903, c. 437 § 12.

déclarations des fondateurs est garantie par leur responsabilité civile et pénale, et la possibilité d'irrégularités de forme est exclue par le contrôle du commissaire des corporations. Le droit commun n'a pas changé d'ailleurs, et sous le régime nouveau, comme sous l'ancien, ni la société, ni ses fondateurs, ne pourront jamais se soustraire aux obligations contractées envers des tiers en se prévalant d'une irrégularité qui viserait l'organisation de la corporation (1).

III. — *Droit comparé.*

116. Dans toute l'Europe continentale, sauf en Espagne, la souscription intégrale et le versement partiel (2) du capital social constituent des conditions à l'existence des sociétés anonymes (3). En Angleterre (4) et dans beaucoup d'Etats de l'Union américaine, cela n'est pas le cas. Aux Etats-Unis, l'on trouve d'ailleurs les dispositions les plus diverses sur ce point. Ici, la corporation peut commencer ses opérations dès que 1000 dollars d'actions ont été souscrits (5) ; là, on exige la souscription totale (6) ; ici,

1. Merrick v Reynolds etc. Co. 101 Mass. 381. Walworth v Brackett, 98 Mass. 98.

2. La loi belge de 1873, article 25, exige le versement de 1/20 du capital souscrit, le C. O., article 618, 1/5 ; la C. co. ital. article 131, les 3/10 ; le H. G. B., § 195 et la loi fr., de 1867, articles 1 et 24, 1/4.

3. Pic, I, p. 143.

4. La loi angl., 1900, article 4, exige qu'il y ait eu (1) souscription du montant fixé dans l'acte de société et (3) versement de 5 o/o au moins de la valeur nominale de chaque action.

5. Del. 1901, c. 167, § 5, N. Y. P. L. 1896, c. 185 § 8.

6. Misso. R. S. § 1312, Wash. C. § 4250.

le législateur ne demande aucun versement préalable (1), ou se contente d'un versement insignifiant de 2 0/0 (2) ; là, le versement intégral seul libère les actionnaires de la responsabilité illimitée pour les dettes sociales (3). Il est à remarquer que dans cette extraordinaire bigarrure législative, aucun Etat ne s'est montré plus libéral que le Massachusetts. Cela est d'autant plus curieux que sous le régime antérieur à 1903, il était le plus sévère de tous, exigeant, l'on s'en souvient, le versement intégral du capital avant de permettre aux corporations d'affaires de commencer leurs opérations.

Nous renvoyons à un chapitre ultérieur l'examen des très importantes questions de l'évaluation, de la publicité et de la vérification des apports. Avant de poursuivre nous pouvons noter cependant que la loi du Massachusetts est la même pour toutes les corporations d'affaires de l'Etat en ce qui concerne les conditions de fondation.

La distinction, usuelle en Europe, entre les sociétés dont les fondateurs sont les seuls actionnaires, et celles qui sollicitent la participation financière du public y est inconnue.

1. Au Massachusetts par exemple.

2. Va. C. §§ 1106, 1107.

3. N. H. P. S. c. 150 § 8.

CHAPITRE II.

De l'organisation des corporations d'affaires.

I. — *Des statuts.*

117. Nous avons vu qu'avant de convoquer la première assemblée, les fondateurs étaient tenus de déclarer leur volonté de s'associer dans des « articles of association », d'y définir le but de leur entreprise et d'y déterminer la forme de son organisation dans ses grandes lignes. Nous avons vu aussi qu'à cette première assemblée les souscripteurs avaient à adopter des « by-laws » réglant les questions d'administration intérieure de la société. Nous avons désigné du nom d'acte constitutif la première de ces pièces, et de celui de statuts la seconde, quoique la plupart des législations européennes, ignorant cette seconde institution, réservent le terme de statuts au document où se trouvent consignées les clauses essentielles du contrat de société.

Les statuts doivent naturellement être toujours conformes à la loi et à l'acte constitutif. Ils pourront régler la date et le lieu des assemblées générales, ainsi que la façon dont elles seront dirigées. Ils pourront déterminer la façon de nommer l'administration, décider de sa composition et de ses pouvoirs pour autant que la loi ne contient rien d'impératif à ce sujet. Ils pourront fixer les conditions d'appels de fonds adressés aux actionnaires, et, d'après la loi de 1903 (1), instituer un organe social nouveau, le comité exécutif. Les statuts, à l'inverse de l'acte constitutif, ne seront pas publiés ; aussi les tiers sont-ils sensés les ignorer (2). Une loi de 1905 (3) exige cependant que tout changement à la date de l'assemblée générale annuelle, telle qu'elle est déterminée dans les statuts, soit porté à la connaissance du commissaire des corporations.

II. — *Des organes de la corporation.*

A. — *De l'Assemblée générale.*

118. 1. — *Du mode de convocation.* — La loi prévoit la réunion de deux sortes d'assemblées générales :

a) Les assemblées ordinaires ou annuelles, dont la date pourra être fixée par les statuts, mais qui devront toujours se réunir dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la clôture de l'exercice (4). A moins qu'ils n'aient par écrit

1. Executive committee.

2. Kingsley v. New England Ins. Co. 8 Cush. ,393 402.

3. 1905 c. 222.

4. 1903 c. 437 § 20, amendé par 1904 c. 207.

renoncé à leur droit, les actionnaires y seront convoqués, sept jours au moins avant l'assemblée, par un avis indiquant son ordre du jour, ainsi que l'heure et le lieu où elle siégera. Si, pour une raison quelconque, l'administration n'a pas réuni l'assemblée annuelle dans le délai légal, tout juge de paix sur la réquisition écrite de trois actionnaires au moins pourra autoriser l'un d'eux à la convoquer (1).

b) Les assemblées extraordinaires, que pourront en tout temps convoquer, soit le président de la corporation, soit la majorité de ses administrateurs, soit trois ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un dixième des actions émises (2).

La principale de ces dernières dispositions, nouvelle au Massachusetts, se retrouve dans les législations suisse (3), allemande (4) et anglaise (5). L'on remarquera d'autre part que la loi au Massachusetts ne prévoit pas la convocation des assemblées générales par un conseil de surveillance comme elle le permet dans la plupart des pays européens (6). Cela s'explique par la bonne raison que cet organe de contrôle n'existe encore comme nous le verrons qu'à l'état embryonnaire. (Cf. *infra*, n° 124.) La législation de 1903 dispose que toutes les assemblées générales de corporations du Massachusetts auront lieu sur le territoire de l'Etat (7).

1. 1903 c. 437 § 21.

2. 1903 c. 437 § 22.

3. C. O. art. 645.

4. H. G. B. § 255 et § 246 al. 2.

5. L. angl., 1900, art. 13 (1).

6. Par ex. C. O., art. 644. L. fr., 1867, art. 2.

7. 1903 c. 437 § 20.

La plupart (1), mais non la totalité (2), des législations américaines contiennent des prescriptions semblables.

119. 2. *Du droit de vote.*— Le législateur du Massachusetts s'en est remis aux fondateurs des corporations pour déterminer quelles actions confèreraient à leurs détenteurs le droit de vote (3). Il a expressément déclaré cependant (4) que le nombre de voix dont disposeraient les détenteurs d'actions donnant droit de vote, serait égal au nombre de ces actions en leur possession ; exception est faite pour les sociétés coopératives, dont aucun membre ne peut avoir plus d'une voix (5). Ce système assez compliqué diffère sensiblement de ceux de toutes les principales législations européennes.

En effet, si le principe de suffrage universel, consacré en Allemagne (6), en Suisse (7) et en Belgique (8) n'y est point reconnu, les restrictions permises en France (9) et ailleurs (10) n'y sont point tolérées non plus. En outre aucune disposition ne limite le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire (11) ni ne permet aux fondateurs de le limiter (12) ; rien n'empêche les administrateurs de

1. Par ex : N. Y. L. 1890. c. 563 §§ 20, 21. N. J. L. 1896 c. 185 § 44. Me R. S. c. 46 § 13.

2. Del. 1901. c. 167. § 11. W. Va. L. 1901. c. 35

3. 1903. c. 437, §§ 8, 26, 27.

4. *Ibid* § 24.

5. *Ibid* § 93.

6. H. G. B. § 252.

7. C. O. art. 640.

8. L. belge 1873. art. 61.

9. Loi fr. 1867. art. 27 et 1893 art. 4.

10. C. co. port. art. 183 et suiv.

11. Cf. C. O. art. 640 ; L. fr. 1867. art. 27.

12. Cf. H. G. B. § 252. al. 1.

voter sur leur propre gestion. (1) La représentation des obligataires dans les assemblées générales n'est pas prévue dans la loi (2).

Rien n'est changé au régime du vote par procuration, très libéral depuis 1888 (3). La règle interdisant aux corporations d'affaires d'exercer le droit de vote attaché aux actions qui se trouveraient en leur possession, appliquée déjà avant 1903 par la jurisprudence (4), est pour la première fois au Massachusetts formulée dans la loi (5).

Sauf dispositions contraires dans les statuts, le quorum dans les assemblées générales est atteint dès qu'une majorité des actions ayant droit de vote y est représentée (6). En conséquence de cette disposition, les statuts réduisent habituellement le quorum à deux voix, nombre consacré d'ailleurs par la Common Law (7).

120. 3. Des pouvoirs. — Les questions de gestion pure, que la loi ou les statuts soumettent à la décision des assemblées générales, sont tranchées à la majorité des votants. Ces questions seront d'ailleurs peu nombreuses au Massachusetts, car le législateur n'y exige pas expressément (8), comme dans les principaux Etats européens, que les actionnaires votent le bilan donnant décharge à l'adminis-

1. Cf. H. G. B. § 252 ; al. 3 ; C. O. art. 655 ; C. co. holl. art. 54 ; C. co. ital. art. 160, 161.

2. Cf. C. co. port. art. 185. L. belge 1873 art. 70.

3. 1903 c. 437 § 24.

4. American Railway Frog Co v Haven 101 Mass. 358.

5. 1903 c. 437 § 23.

6. *Ibid.*, § 20.

7. Field v. Field 9. Wend. 394.

8. 1903 c. 437 § 40.

tration et fixent les dividendes. Des majorités spéciales seront requises pour modifier les articles d'association, sur les points suivants :

1. Tout changement de capital, de siège, de valeur nominale des actions, doit être sanctionnée par la majorité des actions émises, ou, si deux ou plusieurs classes d'actions ont été émises, par la majorité dans chaque classe. Il en est de même de toute décision tendant à dissoudre la société (1).

2. A moins que le pacte social n'exige une fraction plus forte, une majorité des deux tiers des actions émises, ou, si deux ou plusieurs classes d'actions ont été émises, des deux tiers dans chaque classe, sera requise pour autoriser les opérations suivantes :

a) Modification de l'objet de la corporation.

b) Modification de sa raison sociale.

c) Autre modification des articles d'association ou d'organisation.

d) Vente, louage ou échange de tout l'actif social (2).

121. — Ces dispositions sont très libérales et donnent à l'organisation des corporations une extrême souplesse. La modification du but de la société, absolument prohibée dans certaines législations (3), possible seulement par le concours de tous les actionnaires (4) ou de tous les votants

1. C. O. art. 635-644. H. G. B. § 260. L. fr., 1867, art. 32.

2. 1903 c. 437, § 41.

3. L. belge 1873, art. 59, al. 2.

4. Common Law anglaise en vigueur au Massachusetts, avant 1903. C. O. art. 627, al. 3. Jurisprudence française. Cass. 19 avril 1875.

à une assemblée générale (1) dans d'autres, s'opère au Massachusetts par décision des deux tiers.

Pour augmenter ou réduire le capital, il suffit d'un vote de la majorité absolue des actions émises alors que les législateurs allemands (2) et anglais (3) exigent des majorités plus fortes. Les régimes suisse (4) et français (5) sont, il est vrai, encore moins soucieux des intérêts des minorités sur ce point.

Les dispositions concernant le vote par classes d'actions sont nouvelles au Massachusetts (6) ; cela n'est pas surprenant, puisque avant 1902, les actions privilégiées n'existaient au Massachusetts qu'à titre d'exceptions.

Pour protéger les intérêts des minorités dissidentes, forcément menacés dans un régime aussi libéral à l'égard des majorités, le législateur du Massachusetts a emprunté un expédient au Maine (7).

Toute corporation d'affaires qui, contre la volonté régulièrement déclarée d'une minorité de ses actionnaires, décide d'aliéner son actif social ou de modifier son but, sera tenue de racheter à leur valeur les actions des membres de cette minorité, qui, dans les trente jours, lui en adresseraient la demande écrite. En cas de litige, la valeur en sera déterminée par trois experts, dont un

1. H. G. B. § 196, al. 5.

2. *Ibid.*, §§ 274, 275, 288.

3. L. angl. 1862, art. 12, 50.

4. C. O. art. 627, al. 2.

5. L. fr. 1867, art. 31. Thaller, pp. 369 et suiv.

6. Cf. H. G. B. §§ 278, al. 2 et 288, al. 2 ; C. co. fr., art. 34. (L. fr. 1903).

7. Me. P. L. 1891 c. 84.

nommé par chacune des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers (1). La seule des grandes législations d'Europe qui sanctionne une disposition analogue est le Code de commerce italien de 1882 (2).

B. — *De l'administration.*

122. Le législateur de 1903 a peu modifié les dispositions édictées par ses prédécesseurs, en ce qui concerne l'administration des corporations d'affaires. Comme par le passé, les affaires sociales seront gérées par un conseil d'administration (3) composé d'un président et d'au moins deux autres membres, par un caissier, par un teneur de livres (4) et par tels autres mandataires qu'institueront les statuts (5). Le législateur du Massachusetts, en imposant à ses corporations d'affaires la pluralité d'administrateurs, écarte le système généralement adopté en Europe (6). Les administrateurs, le caissier et le teneur de livres seront élus en assemblée générale par les actionnaires, et le président sera annuellement désigné par le conseil d'administration (7).

1. 1903 c. 437 § 44.

2. C. co. ital. art. 158.

3. Board of directors.

4. Secretary.

5. 1903 c. 437. § 17.

6. C. O, art. 649 al. 2 ; H. G. B. § 231 al. 2, L. fr. 1867 art. 22. C. co. ital. art. 121. La loi angl. 1900 est muette sur ce point.

7. 1903 c. 437 art. 18.

Sauf dispositions contraires des statuts, tous les administrateurs seront actionnaires au Massachusetts. C'est là le système consacré en Angleterre (1) par la loi de 1900. En France (2) et en Suisse (3) la qualité d'actionnaire est inconditionnellement exigée des administrateurs, tandis qu'en Allemagne (4), en Belgique (5) et en Italie (6), la loi ne contient aucune prescription à ce sujet.

La loi de 1903 du Massachusetts n'impose pas, comme certaines législations européennes (7), aux administrateurs de la société, l'obligation de fournir un cautionnement en actions.

La durée du mandat des administrateurs est d'un an au minimum et de cinq ans au maximum, d'après la loi du Massachusetts.

Comme dans le Code de commerce italien (8), leur renouvellement partiel y est expressément prévu.

Le teneur de livres résidera sur le territoire du Massachusetts. Cette disposition édictée en vue de maintenir toujours les corporations sous la juridiction de l'Etat a, paraît-il, souvent été violée ; aussi en 1906 le commissaire des corporations demanda-t-il aux Chambres d'en punir l'inobservation par une amende (9).

1. L'angl. 1900, art. 2.

2. L. fr. 1867, art. 22.

3. C. O. art. 649.

4. H. G. B. § 231.

5. L. belge 1873, art. 45.

6. C. co. ital. art. 121-123.

7. Cf. L. fr. 1867, art. 26 ; L. belge 1873, art. 47. C. co. port. art. 174.

8. C. co. ital. art. 124.

9. P. D. 1906, n° 16.

123. Le conseil d'administration pourra faire au nom de la société tous les actes que la loi ou les statuts ne réserveront pas aux actionnaires (1). Comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, ces pouvoirs seront en général plus considérables que ceux dont il jouit en Europe. Il a été jugé que sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs n'agiront valablement au nom de la corporation qu'en agissant collectivement (2).

Il pourra être constitué un comité exécutif, composé d'administrateurs et nommé par eux, auquel seront confiées les affaires « courantes et ordinaires ». Cette innovation du législateur de 1903 n'a guère d'importance pratique, puisque rien n'empêchait la constitution de ce comité avant que la loi écrite ne l'eût expressément permise. Les séances du conseil d'administration pourront valablement avoir lieu hors de l'Etat (3).

Notons encore que la loi du Massachusetts ne contient aucune disposition semblable à celle qui, dans les principales législations d'Europe (4), oblige les administrateurs à convoquer l'assemblée générale en cas de perte d'une fraction importante du capital social.

Nous parlerons dans un autre chapitre de la responsabilité des administrateurs et de leurs obligations en matière de publicité.

1. 1903 c. 437 § 19.

2. *Henry Wood's Sons Co. v. Schaefer* 173. Mass. 443. Cf. C. O. art. 651.

3. 1903 c. 437, § 25.

4. Cf. C. O., art. 657. H. G. B. § 240. L. fr. 1867, art. 37.

C. — *De l'organe de contrôle.*

124. I. — *Au Massachusetts.* — La législation du Massachusetts est extrêmement sommaire en ce qui concerne l'organe de contrôle des sociétés par actions. Avant 1897, e'le était tout à fait muette sur ce point. En cette année-là (1) furent promulguées les quelques dispositions qui, reproduites dans la loi de 1903, sont aujourd'hui encore en vigueur (2). D'après ces dispositions, toute corporation d'affaires ayant un capital-actions de plus de 100.000 dollars est tenue de soumettre son bilan annuel ou « certificat de condition » (3) à un vérificateur des comptes (4). Ce personnage, choisi par trois actionnaires ne faisant pas partie de l'administration, devra examiner les livres de la société : s'il constate que le certificat leur est conforme, il devra le déclarer par écrit. Son rapport, certifié exact par son serment, sera annexé au bilan et déposé auprès du secrétaire d'Etat. Son intervention toute passagère dans les affaires de la corporation n'a donc d'autre but que d'assurer la sincérité du certificat de condition, d'après lequel les actionnaires et le public apprécient la situation financière de la société. Il n'a pour mission ni de garantir la sincérité même de la comptabilité ni de surveiller en aucune façon les actes de l'administration.

1. 1897 c. 492.

2. 1903 c. 437 § 47.

3. Annual report, annual certificate of condition.

4. Auditor.

123. 2. *En droit comparé.* — Tout autre est le rôle qu'assignent à l'organe de contrôle la plupart des législations européennes.

A la place d'un expert, chargé par un comité d'actionnaires de vérifier un acte isolé de l'administration, nous y trouvons en général un conseil (1) de commissaires élus en assemblée générale et investis de pouvoirs étendus de surveillance et de contrôle (2).

Ils ont le droit en tout temps d'examiner les livres de la société, de vérifier l'état de sa caisse et de son portefeuille et d'exiger de l'administration tous les renseignements concernant sa gestion (3) qu'ils jugeront utiles. Souvent aussi la loi les charge de représenter la société dans les contrats avec les administrateurs ou dans les actions contre eux et leur impose dans certains cas (4) l'obligation de convoquer l'assemblée générale. Leur responsabilité est alors en rapport avec leurs pouvoirs (5). C'est en Allemagne (6) et en Italie que le rôle des commissaires de surveillance est le plus considérable ; il l'est beaucoup moins en Suisse, en Angleterre et surtout en France.

En Espagne, comme au Massachusetts avant 1897, la

1. C. O. art. 659. H. G. B. § 243 ; L. fr. 1867 art. 32. L. angl. 1900 arts. 21, 23 ; C. co. ital. art. 183.

2. C. O. art. 659. H. G. B. § 246 ; L. fr. 1867. arts. 32, 33. C. co. ital. 18. L. angl. 1900 art. 23.

3. C. O. arts. 659, 662. H. G. B. § 246 ; L. angl. 1900 art. 23. L. fr. 1867. art 32, 34 ; C. co. ital. art. 184.

4. C. O. art. 644 ; H. G. B. § 246 al. 2 ; L. fr. 1867. art. 33.

5. C. O. art. 673, 674 ; H. G. B. § 245 ; L. fr. 1867 art 43. C. co. ital. art. 185 ; L. belge 1873 art. 55 al. 3.

6. Le droit allemand connaît à côté du conseil de surveillance (Aufsichtsrath) les vérificateurs des comptes (Revisoren) dont la fonction présente certaines analogies avec celle de l'auditor du droit américain.

législation ne contient aucune disposition concernant l'organe de contrôle dans les sociétés par actions ; c'est là une singularité unique en Europe, croyons-nous.

CHAPITRE III.

Du capital social.

126. Cet important chapitre sera consacré à l'examen des principales dispositions qui régissent au Massachusetts et ailleurs, la constitution originelle et les modifications ultérieures du capital social. Nous renvoyons au chapitre suivant l'étude des règles concernant les divers titres qui représentent, entre les mains des actionnaires, les quotes-parts de ce patrimoine commun.

SECTION I.

De la constitution du capital social.

I. — *De la souscription des actions au Massachusetts.*

127. Nous avons vu que les articles d'organisation devaient indiquer le montant du capital de toute corporation nouvelle et aussi la quote-part qui en serait émise à la fondation. (Cf., *supra*, n° 113.) La loi de 1903 permet en effet aux sociétés par actions de commencer leurs opé-

rations sans avoir mis en souscription tout le capital déterminé dans les articles d'association. Cette disposition, en vertu de laquelle l'actif d'une corporation peut être augmenté, dans des limites préalablement déterminées, sans que l'acte de société subisse de modifications, confère à l'organisation sociale une grande flexibilité et marque bien le caractère propre de la loi nouvelle.

128. A. — *De la souscription à la fondation.* — Ni l'émission, ni même la souscription d'une quote-part du capital autorisé par la loi, ne constitue donc au Massachusetts, une condition d'existence des corporations d'affaires sous le nouveau régime. Le législateur s'est contenté d'exiger la description précise dans les articles d'organisation des apports en nature que les fondateurs se proposent d'acquérir à prix d'actions (1). Les apports pourront se composer de biens mobiliers ou immobiliers, « matériels ou immatériels » (2), de services rendus ou de dépenses faites à l'occasion de la fondation (3). Les architectes de la corporation nouvelle demeurent absolument libres de choisir à leur gré les matériaux sur lesquels devra reposer l'édifice, à la seule condition d'en soumettre à leurs collaborateurs futurs, aux souscripteurs éventuels, le devis complet.

1. 1903 c. 437. § 11 (c.)

2. Tangible, intangible assets. Par intangible assets, l'on entend le brevets, fonds de commerce, etc.

3. 1903 c. 437. § 14.

Les articles d'organisation indiqueront la situation et la superficie exactes des terrains cédés à la société lors de sa création ; ils spécifieront, avec autant de détails qu'en exigera le commissaire des corporations, la nature des biens mobiliers qu'elle recevra, ils noteront tous les avantages dont elle devra bénéficier, et ils mentionneront enfin le nombre d'actions qui seront émises en paiement de ces divers apports. Les articles d'organisation dont la correction formelle est garantie par le visa d'un fonctionnaire d'Etat (1) et la sincérité par la signature d'une majorité d'administrateurs de la société (2), sont consignés dans un registre public.

Comme les éléments essentiels en sont en outre reproduits dans le certificat d'incorporation, les souscripteurs pourront très facilement en prendre connaissance.

La publicité sera assurée de la même façon lorsque le capital sera entièrement souscrit en numéraire.

129. B. — De la souscription ultérieure. — Lorsque tout le capital fixé dans les articles d'association n'aura pas été mis en souscription à la fondation, l'assemblée générale ou, si les statuts le permettent, les administrateurs pourront autoriser l'émission du solde dès que les intérêts de la corporation paraîtront l'exiger. Les conditions de l'émission ultérieure seront portées à la connaissance des souscripteurs par un rapport détaillé qui remplacera les articles d'organisation (3). Rédigé et signé par une majorité d'administrateurs, visé par le commissaire des corporations

1. 1903 c. 437 § 12.

2. *Ibid.*, § 11, *in fine*.

3. *Ibid.*, § 14.

et consigné dans un registre public, ce rapport contiendra les quatre mentions suivantes :

1° Le montant total du capital autorisé ;

2° Le montant des émissions précédentes ;

3° Le montant de l'émission nouvelle et la valeur des apports en numéraire et en nature dont elle augmentera l'actif social ;

4° La description détaillée de ces apports.

Telles sont les dispositions au moyen desquelles le législateur de 1903 espérait assurer aux souscripteurs d'actions des corporations d'affaires un maximum de garantie avec un minimum d'intervention. Ni l'Etat, ni l'assemblée générale, ni même l'administration, sauf le cas de fraude, ne sont responsables de la juste évaluation des apports dans son système. Le souscripteur n'a pour le guider dans le placement de son épargne que son jugement personnel, le législateur se borne à permettre à ce jugement de s'exercer dans les meilleures conditions possibles, en mettant à sa disposition toutes les données du problème.

II. — *De l'émission des actions du Massachusetts.*

130. La loi de 1903 interdit expressément l'émission d'actions en contre-prestation d'apports en nature avant que les droits stipulés au profit de la corporation ne lui aient effectivement été cédés (1). Lorsque le capital est entièrement souscrit en numéraire, le versement peut en être effectué de deux façons différentes :

1. 1903 c. 437. § 14 *in fine*.

4. — Les articles d'organisation peuvent exiger la libération intégrale des actions avant l'émission des titres. Dans ce cas l'administration adressera aux souscripteurs des appels de fonds lorsqu'elle le jugera nécessaire en se conformant aux règles posées dans les statuts. A défaut de dispositions statutaires à ce sujet, il suffira d'un avis écrit, adressé par la poste aux souscripteurs, sept jours au moins avant la date fixée pour le paiement. Si, trente jours après cette date, le souscripteur refuse ou néglige de faire honneur à ses engagements, les administrateurs de la corporation pourront, ou vendre ses actions aux enchères publiques, ou le poursuivre en paiement de la somme due.

S'ils prennent le premier parti ils devront, dix jours à l'avance, en avertir le souscripteur en lui indiquant la date et le lieu de la vente. Si les actions rapportent à la corporation un prix supérieur au solde dû, aux intérêts moratoires, et aux frais, le souscripteur primitif aura droit au surplus. Dans le cas contraire il pourra être poursuivi en paiement de la différence. Quoi qu'il arrive, le montant déjà versé restera acquis à la société si, à la suite d'une vente publique ou d'un jugement rendu contre le souscripteur, l'action n'a pas été libérée entièrement.

131. B. — Lorsque les articles d'organisation permettent l'émission d'actions avant leur libération intégrale, le certificat émis portera les mentions suivantes : « 0/0 versé solde payable (indiquer mode et date du paiement) actions acquises à la corporation sinon libérées » (2).

1. 1903, c. 437. § 15.

2. *Ibid.*, § 14.

Chaque versement successif sera indiqué par un timbre dont seront frappés les certificats d'action.

Les actions seront transmissibles dès leur émission, mais le souscripteur primitif restera toujours subsidiairement tenu au versement du solde non payé (1). En refusant de répondre à un appel de fonds de l'administration, le détenteur d'une action non entièrement libérée s'expose à perdre ses droits à la suite d'une vente aux enchères publiques ou à subir des poursuites. Si l'action offerte au public trouve un acheteur à un prix supérieur au solde dû, aux intérêts moratoires et aux frais, le surplus pourra être encaissé par l'actionnaire à la condition qu'il restitue son titre. Si par contre, aucune offre n'atteint un chiffre suffisant pour désintéresser la corporation, l'action ne sera pas vendue, mais cédée à la société elle-même.

L'actionnaire et, s'il est insolvable, le souscripteur primitif seront alors poursuivis en paiement du solde. Si ce dernier est également insolvable le titre sera annulé et l'action sera acquise à la corporation même (2).

Il est à observer que la loi ne met pas en cause le cessionnaire intermédiaire entre le porteur actuel et le souscripteur primitif. Comme la jurisprudence ne s'est pas prononcée en sens contraire, il convient d'admettre qu'il se trouve à l'abri de toute poursuite, en l'absence de fraude de sa part.

1. Comme le Massachusetts ne connaît pas les actions au porteur, les détenteurs de titres ne sont jamais ignorés de la corporation.

2. 1903 c. 437 § 16.

Smidm: on LV: 133 A. en 60
on LV: 133 A.2. 12 6.

III. — *De la souscription et de l'émission des actions en droit comparé.*

132. Nous ne songeons pas à mettre en parallèle tous les systèmes législatifs, en ce qui concerne la réglementation de la constitution du capital des sociétés par actions. Nous chercherons seulement à comparer les mesures prises dans quelques Etats américains et européens pour résoudre certains problèmes particuliers que pose la vie des affaires en cette matière.

133. A. — *Des actions émises à un taux supérieur ou inférieur au pair.* — L'émission d'actions des corporations d'affaires au-dessus du pair n'est pas pratiquée aux Etats-Unis ; aussi les législateurs du Massachusetts et de tous les autres Etats sont-ils muets à son sujet. Il en est de même dans les principaux pays d'Europe d'ailleurs, sauf en Allemagne, où ces émissions sont autorisées moyennant certaines conditions (1).

Les émissions à un taux inférieur au pair étaient par contre expressément interdites au Massachusetts de 1851 (2) à 1902 (3). Elles ne le sont plus sous le régime de liberté et de publicité inauguré par la loi de 1903. Sauf deux exceptions (4), les autres législations américaines ne contiennent pas de dispositions à ce sujet ; en Europe cette

1. H. G. B. §§ 184, 2°, 262, 2°.

2. 1851 c. 133 § 16.

3. R. L. c. 109 § 15.

4. Minn. Stat. § 3415 et N. H. P. S. c. 149 § 9.

pratique a été tacitement ou expressément (1) prohibée, par crainte de la constitution de capitaux fictifs.

134. B — *Des apports en nature.* — Trois questions importantes se posent à propos de l'émission d'actions en paiement d'apports en nature. Nous allons les énumérer en comparant les réponses que leur ont données divers législateurs.

1. — *De la composition des apports en nature.* — Une loi du Massachusetts de 1875 avait, l'on s'en souvient (2) autorisé l'émission d'actions en paiement de biens mobiliers et immobiliers, sous réserve d'approbation de la transaction par le commissaire des corporations. Cette clause permettait-elle la capitalisation de biens immatériels tels que des fonds de commerce, des brevets, des marques de fabriques, etc ?

Le point était douteux. La Cour suprême des Etats-Unis, interprétant une disposition analogue des lois du New York, avait admis la solution affirmative (3). Certains auteurs (4) gardaient à ce sujet un silence prudent, tandis que d'autres (5) penchaient pour la négative en ce qui concerne le Massachusetts.

En réalité, la décision ne dépendait que du commissaire des corporations, qui en jugeait à sa guise d'après les apparences de chaque cas particulier.

1. H. G. B. § 184 ; C. co. ital. art. 134. al. 3. L. angl. 190 f. Raffalovich.

2. 1875 c. 177. Voir n° 92.

3. Washburn v. National Wall Paper Co. 81 Fed. Rep. 17.

4. Tucker, Harris, Calkins II Rep. com. corp 1903 p. 22.

5. Hall p. 63.

A ce système forcément arbitraire, la loi de 1903 substitua une règle simple, invariable et large. Les apports en nature pourront dorénavant comprendre toute prestation faite autrement qu'en numéraire.

La grande majorité des Etats américains ont admis un système analogue. Dans le Michigan (1) cependant les apports en nature ne peuvent comprendre que des terrains situés à l'intérieur de l'Etat ; au Tennessee (2) une restriction semblable est imposée aux corporations minières. Il semble que la question n'ait pas été discutée dans les mêmes termes en Europe. Les expressions qui, dans les principales législations continentales, désignent les apports en nature, sont d'ailleurs si vagues qu'elles permettent certainement d'y inclure les biens immatériels (3).

135. 2. — *Des divers modes d'évaluation des apports en nature.* — Cette question est à la fois la plus importante et la plus difficile de celles qui se présentent au législateur soucieux de sauvegarder les intérêts des actionnaires dans les corporations d'affaires. C'est en effet par la majoration des apports en nature que les fondateurs peu scrupuleux cherchent et réussissent le plus souvent à duper les souscripteurs et à tromper les créanciers sociaux. Pour assurer leur évaluation sincère, les législateurs ont généralement en recours à trois mesures diverses : ils ont chargé cer-

1. Mich. Comp. L. § 8533.

2. Tenn. Code § 2335.

3. C. O. art. 619 « apport... fait autrement qu'en argent » « établissements ou autres biens ». H. G. B. § 186 al. 2. « Einlagen die nicht durch Baarzahlung zu leisten sind... oder sonstige Vermögensgegenstände ». L. fr. 1867, art. 4 : « apport qui ne consiste pas en numéraire »... « cause des avantages stipulés ». Cf. L. angl. 1900 arts. 10 et 92.

tains organes responsables de la vérification des apports en nature, ils les ont exposés à la plus large publicité, ils ont enfin civilement et pénalement sanctionné les règles auquel de la vérification et de la publicité.

136. a. — *Qui évalue les apports ?* — Nous pouvons classer en trois groupes les législations d'après l'organe auquel elles confèrent l'évaluation des apports.

α. Dans la plupart des Etats anglo-saxons (1), c'est aux seuls administrateurs des sociétés par actions qu'incombe le devoir de déterminer le prix des apports en nature. Il en est de même en Allemagne, sauf que le conseil de surveillance y est joint au conseil d'administration. Lorsque les membres de l'un ou de l'autre de ces conseils sont personnellement intéressés dans les apports, la loi remet en plus à d'autres le soin de vérifier leur estimation (2).

β. L'évaluation est faite ou ratifiée par l'assemblée générale en Suisse (3), en France (4) et en Belgique (5), et dans certains cas en Allemagne (6). Il en va de même au Maryland (7), qui, sauf erreur, se distingue en cela de tous les autres Etats de l'Union américaine. Un quorum et une majorité spéciaux sont en général exigés dans ce système et le droit de suffrage est retiré aux associés qui ont fait l'apport.

1. L. angl. 1900, arts. 9 et 10 *in fine*. Le Massachusetts adhère à ce système comme la presque totalité des autres Etats américains.

2. H. G. B. § 192.

3. C. O. art. 619.

4. L. fr. 1867, arts. 4 et 24.

5. L. belge 1873, art. 32.

6. H. G. B. § 196. Cas où les fondateurs sollicitent la participation financière du public.

7. Md. P. G. L. art. 23, § 61.

γ. Enfin dans certains pays l'évaluation des apports est confiée à des tiers étrangers à la société. Sous l'ancien régime au Massachusetts (1) le commissaire des corporations partageait ce devoir avec les administrateurs. En Allemagne, lorsque les intérêts des mandataires de la société rendent leurs appréciations suspectes, des réviseurs (2) choisis par la Chambre de Commerce ou, à son défaut, par le tribunal, sont chargés de les vérifier (3). Un système analogue est en vigueur en Rhode-Island (4), tandis que au Utah (5), l'estimation doit être faite par trois citoyens, qui connaissent le bien à évaluer.

137. b. — De la publicité concernant les apports en nature.

— La publicité concernant la constitution du capital social a deux buts distincts : elle doit d'une part éclairer les actionnaires éventuels sur les conditions dans lesquelles le contrat de société leur est présenté ; elle doit permettre de l'autre aux tiers de se rendre compte des bases financières d'une entreprise à laquelle ils peuvent être appelés à faire crédit.

Pour que le premier de ces buts soit atteint, il faut naturellement que les souscripteurs soient informés de tout ce qui concerne les apports en nature avant de se lier irrévocablement. Aussi voyons-nous que les principaux législateurs ont tous édicté des dispositions en conséquence, et prescrit une publicité préalable. Cette publicité est assurée aux souscripteurs éventuels par la communication

1. Institué par 1875 c. 177 § 2. Reproduit dans R. L. c. 110 § 44.

2. Revisoren,

3. H. G. B. § 192. al. 2, 3.

4. R. I. G. L. c. 180 § 8.

5. U. L. 1901 c. 81.

des articles d'organisation au Massachusetts(1), des circulaires (2) en Angleterre (3) et en France (4), et des statuts en Suisse (5). En Allemagne(6), en Italie (7), et en Belgique (8), les bulletins de souscription même doivent contenir des mentions relatives aux apports en nature. Dans tous ces pays l'indication du nombre d'actions données en échange des apports est exigée. Au Massachusetts, en Angleterre et en Allemagne le législateur demande en outre leur description minutieuse et, dans ces deux derniers pays, le nom de la personne qui a fait l'apport. La loi anglaise s'est montrée la plus difficile et la plus fureteuse de toutes, puisqu'aux termes de ses dispositions, le contenu et la date de tous les contrats conclus par les promoteurs en vue de la fondation, et bien d'autres détails encore, doivent être indiqués dans le document qui offre les actions au public.

Quant à la publicité postérieure à la souscription, elle est assurée d'après les législations par des dépôts de pièces à diverses greffes (9) par des inscriptions à divers registres (10) et par des insertions dans des journaux spéciaux (11) ou autres (12).

1. 1903 c. 437 § 11.

2. Prospectus.

3. L. angl. 1900, art. 10

4. L. fr., 1907, art. 3.

5. C. O., art. 619.

6. H. G. B., § 189, al. 3.

7. C. co. ital., art. 130.

8. L. belge 1873, art. 31.

9. Cf. 1903 c. 437 § 11. H. G. B. §§ 191, 193, 195. L. angl. 1900, art.

9. L. fr. 1867, art. 55, L. belge 1873, art. 10.

10. Cf. 1903 c. 437 § 11, C. O. ar., 621. H. G. B. § 195. L. angl. 1900, arts. 7, 9.

11. Cf. H. G. B. §§ 10, 11, 199, L. belge 1873, art. 10. C. co. ital. arts. 91, 94, 95, C. O. art. 621, 862.

12. Cf. H. G. B. §§ 10, 11, 199.

138. c. — *De la responsabilité en cas de fausse évaluation des apports.* — Sous l'ancien régime au Massachusetts les administrateurs, en signant les articles d'organisation, devenaient responsables du dommage résultant du fait que l'apport en nature n'avait pas été évalué à un prix « équitable » (1). C'était là une bien rassurante garantie pour les créanciers en même temps qu'une charge très onéreuse pour l'administration.

Le Dakota du Nord (2) est un des rares Etats qui adhèrent encore à ce système. En 1903 le Massachusetts (3) a suivi l'exemple de tous les Etats libéraux (4) en limitant la responsabilité des administrateurs aux cas où leurs évaluations d'apports en nature seraient trouvées volontairement erronées, c'est-à-dire aux cas de fraude. En droit suisse (5) ceux qui ont coopéré à la fondation d'une société anonyme sont responsables envers elle, ses actionnaires et ses créanciers, du dommage causé par les manœuvres dolosives ayant trait aux apports en nature, dont ils se seraient rendus coupables (6).

La société lésée a en outre, ici comme ailleurs, une action contre les administrateurs et les contrôleurs en cas de faute légère (7) ; l'action n'existera au profit des actionnaires et des tiers qu'en cas de faute lourde (8). En droit

1. R. L. c. 110 §§ 4, 58.

2. N. D. Civ. Code § 2877.

3. 1903 c. 437, §§ 11, 34.

4. N. J. L. 1896 c. 185 § 49, Me. L. 1901 c. 229 § 3, Del. 1901 c. 167, § 14, N. Y. G. L. c. 36 § 42, W. Va. L. 1901 c. 35 § 8.

5. Rehfsous, pp. 82, 107 et s.

6. C. O. art., 671, 2°.

7. *Ibid.*, art. 673.

8. *Ibid.*, art. 674.

allemand, les fondateurs (1) et subsidiairement les conseils d'administration et de surveillance (2) sont responsable envers la société de tout dommage résultant pour elle de leurs fautes légères. Pour les cas de fraude le législateur allemand a prévu en outre de sévères sanctions pénales (3). La loi anglaise consacre un système moins rigoureux (4), tandis que le législateur français s'en rapporte au droit commun (5).

139. C. — *Des moyens employés pour obtenir la libération intégrale des actions.*

Lorsqu'une société émet ses actions avant leur libération intégrale, il se peut qu'elle n'obtienne pas de ses actionnaires le versement volontaire du montant impayé de leurs parts. De là un problème législatif dont la solution a été tentée par l'emploi de moyens bien divers. Les uns, que nous appellerons des moyens préventifs, ont pour but d'empêcher la difficulté de surgir, les autres, que nous grouperons sous le nom de répressifs, sont destinés à la vaincre ou à en atténuer les conséquences fâcheuses pour la société.

140. 1. *Des moyens préventifs.* — a) *De la défense d'opérer.* — Sous le régime en vigueur au Massachusetts de 1870 (6) à 1903 il fallait que les actions émises fussent intégralement libérées, pour que la corporation pût commencer ses opérations. Ce système, adopté avant tout pour

1. H. G. B. § 202.

2. *Ibid.* § 204.

3. *Ibid.* § 313.

4. L. angl. 1900, art. 10, 28.

5. L. fr. 1867, art. 44.

6. 1870, c. 224 § 32.

sauvegarder les intérêts des tiers, fut abandonné, car il résultait de son application, d'ailleurs difficile, rien plus de préjudice pour la société dans son ensemble que pour l'actionnaire récalcitrant.

b) *De la menace d'intérêts moratoires.* — Certains législateurs(1) pour faire obtempérer les actionnaires aux appels de fonds de l'administration, les ont expressément menacés d'intérêts moratoires et de peines conventionnelles à déterminer dans les statuts.

c) *De la défense de la mise au porteur des actions non libérées.* — Pour empêcher les détenteurs d'actions partiellement libérées de se soustraire aux appels de fonds, et aussi pour permettre à l'administration de rechercher éventuellement les codébiteurs solidaires, la plupart des législations européennes restreignent la faculté de conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

En Suisse (2) la conversion peut avoir lieu dès que les actions sont libérées de moitié, tandis qu'ailleurs (3) la libération intégrale est de nos jours généralement exigée. La législation du Massachusetts ignore les actions au porteur et ne contient donc aucune disposition analogue.

141. 2. *Des moyens répressifs.* — Si, malgré ces mesures, un actionnaire refuse de verser le montant impayé de son action à la demande de l'administration, la loi fournit à la société divers moyens de l'y contraindre ou de se dédommager de son insolvabilité éventuelle.

1. 1903 c. 437 §§ 15, 16. C. O. art. 634. H. G. B. § 218.

2. C. O. art. 636. Cf. L. fr. 1867 art. 3.

3. H. G. B. § 179; L. fr. 1893 art. 2, 7. C. co. ital. art. 166; L. belge 1873 art. 40, al. 2. Cf. L. angl. 1867 art. 27.

a) *De l'action en paiement du solde.* — La façon la plus simple d'obliger un actionnaire à verser à la société le montant impayé de son action est d'obtenir contre lui un jugement exécutoire. Aussi ce moyen est-il admis dans la législation actuelle du Massachusetts (1) comme dans celles des principaux Etats européens (2).

Pendant tout le XIX^e siècle (3) les tribunaux du Massachusetts, du Maine et du New Hampshire refusaient de poursuivre les actionnaires en paiement du montant non versé de leurs parts (4), mais le droit commun anglo-saxon dans son ensemble admettait la solution contraire (5), celle que les législateurs ont de nos jours sanctionnée presque partout.

b) *De la solidarité.* — Ce moyen sera illusoire dans les Etats où les actions pourront légalement être mises au porteur avant leur libération intégrale. Même dans les autres il sera vain lorsque les jugements rendus contre les actionnaires récalcitrants ne pourront être exécutés à raison de leur insolvabilité. Pour garantir les sociétés contre ce risque, le législateur du Massachusetts a rendu les souscripteurs originaires subsidiairement responsables du versement du montant impayé.

La Suisse (6) a adopté un système analogue ; il offre cependant un peu moins de sécurité, car la responsabilité

1. 1903 c. 437 §§ 15, 16

2. C. O. art. 636. al. 3, 637 al. 7 ; H. G. B. §§ 218, 221 ; L. fr. 1867 art. 3 ; C. co. ital. 166.

3. Andover et Medford Turnpike Co. v. Gould 6 Mass. 40. The Franklin Gas Co. v. White 14 Mass. 286 etc.

4. Harris et Calkins.

5. Morawetz § 129.

6. C. O. art. 636. al. 2, 3.

subsidaire des souscripteurs primitifs n'y est pas inconditionnelle (1) comme au Massachusetts.

D'autres législations sont plus prudentes, en ce qu'elles associent les actionnaires intermédiaires à la responsabilité du titulaire actuel et du souscripteur. En France (2) et en Italie (3) tous ceux entre les mains desquels a passé une action partiellement libérée sont tenus par un lien de solidarité simple de garantir sa libération intégrale pendant un nombre d'années déterminé. En Allemagne (4) la responsabilité est successive. c'est-à-dire que l'administration ne pourra valablement demander la libération à celui qui a cédé une action, sans s'être préalablement adressée à son cessionnaire.

Aux Etats-Unis, les systèmes les plus divers sont représentés. Dans certains Etats (5) le souscripteur primitif est seul responsable ; dans d'autres (6) il y a solidarité simple entre lui et le titulaire actuel ; dans d'autres (7) il y a responsabilité subsidiaire comme au Massachusetts ; dans la plupart (8) enfin, le cédant de bonne foi est libéré de toute obligation ultérieure envers la corporation.

c De la vente publique. — En Allemagne (9) et en Italie (10) comme au Massachusetts, les actions qui, malgré les

1. C. O., art. 637 al. 7.

2. LL. fr. 1807, art. 3 et 1893, art. 2.

3. C. co. ital. art. 166.

4. H. G. B. § 220. al. 1, 2.

5. Par ex. M^o R. S. c. 46 § 47

6. Par ex. Ill. R. S. c. 32 § 8.

7. Par ex. Ga. C. §§ 1888, 1885.

8. Par ex. Conn. G. S. § 3369.

9. H. G. B. § 220 al. 3.

10. C. co. ital. art. 168.

menaces et les poursuites légales n'auront pu être libérées, pourront être vendues en Bourse ou aux enchères publiques.

d) *De la confiscation des titres.* — La plupart des législations (1) permettent aux sociétés d'insérer dans leurs statuts une clause les autorisant à retenir les versements partiels effectués par des actionnaires qui n'auront pas libéré intégralement leurs actions et qui, pour cela, seront déchus de leurs droits. En Allemagne (2), la déchéance pourra être déclarée, même en l'absence de dispositions statutaires à cet effet.

SECTION II.

Des modifications dans le montant du capital social.

142. Dans tous les Etats, le montant du capital social doit être déterminé dans l'acte de société. La modification ne peut donc jamais s'opérer qu'à la suite d'une délibération spéciale de l'assemblée générale. Nous avons vu plus haut (N° 120) les majorités requises pour valider l'augmentation ou la réduction du capital social. Il nous reste à examiner les conditions auxquelles est soumise l'exécution de cette décision dans les diverses législations.

I. — *De l'augmentation du capital social.*

143. La décision tendant à augmenter le capital d'une

1. Cf. C. O. art. 634, al. 2, 635.

2. H. G. B. § 119, al. 3.

corporation d'affaires du Massachusetts doit dans les trente jours être portée à la connaissance du public (1). Pour cela des « articles d'amendement » (2) de l'acte de société devront être rédigés, signés par une majorité des administrateurs, visés par le commissaire des corporations, déposés auprès du secrétaire d'Etat et consignés au registre public, tout comme les articles d'organisation originaux.

Ce rapport, dont la responsabilité des signataires garantit l'exactitude, devra contenir les mentions suivantes :

1° Le montant total du capital social précédemment autorisé.

2° Le montant et les conditions d'émission précédentes.

3° Le montant du capital nouvellement autorisé.

4° La valeur dont l'émission nouvelle enrichira l'actif social en numéraire et en apports en nature.

5° La description minutieuse et l'évaluation détaillée des apports faits autrement qu'en numéraire, en paiement des actions nouvellement émises (3).

C'est là comme nous le voyons un rapport très analogue à celui exigé par la loi en cas d'émission ultérieure du capital primitivement autorisé. (Voir *supra* n° 129.) L'émission des actions nouvelles ne sera valable qu'après la consignation des articles d'amendement dans un registre public.

Comme en Suisse (4) et en France (5), le capital social

1. 1903, c. 437, § 41.

2. Articles of amendment.

3. 1903, c. 437, § 42.

4. Rehfsous, p. 117.

5. Thaller, p. 373.

peut légalement être augmenté au Massachusetts dès avant la libération intégrale des actions précédemment émises (1). Le législateur s'est montré plus sévère sur ce point en Allemagne (2) et en Italie (3).

Comme cela est expressément ou tacitement reconnu partout ailleurs (4) les dispositions relatives au taux minimum des actions, à la responsabilité des administrateurs et à la vérification et à la publicité des apports s'appliquent au Massachusetts, tant aux émissions constitutives qu'à toutes les suivantes.

II. — *De la réduction du capital social.*

144. L'on confond, sous la commune dénomination de réduction du capital social, deux opérations bien distinctes : d'une part en effet l'on peut réduire le capital d'une société en diminuant le taux ou le nombre de ses actions entièrement libérées sans pour cela porter atteinte à son patrimoine. L'on peut d'autre part, et ce sera encore réduire le capital social, rembourser les actionnaires au moyen de ce capital même ou les affranchir de l'obligation de verser le montant impayé de leurs mises. La première de ces opérations n'intéresse que les actionnaires, car elle n'entame pas l'actif réel de la société, elle ne fait, si l'on peut dire, qu'en constater la dépréciation. La

1. Arg. 1903. c. 437, § 42 (b.).

2. H. G. B. § 278.

3. C. co. ital. art. 131, al. 2.

4. C. O. article 626 ; Relifous, p. 118 ; H. G. B. §§ 284. 285 ; arg. L. fr. 1867 article 45. Thaller, p. 372 ; L. belg., 1873, art. 12.

seconde au contraire a une portée bien plus grande, car elle diminue le gage des créanciers. Cette distinction a été plus ou moins clairement reconnue par tous les législateurs. S'il faut en effet des majorités spéciales pour réduire le capital comme pour diminuer l'actif social (*supra*, n° 120), la première de ces opérations est soumise à moins de formalités et entraîne moins de conséquences juridiques que la seconde.

145. Au Massachusetts la réduction du capital social est soumise à des conditions de publicité analogues à celles exigées pour son augmentation. Des articles d'amendement, contenant les trois mentions suivantes, devront être rédigés, signés, visés, déposés et consignés dans les formes connues :

1° Le montant du capital autorisé et émis.

2° Le montant de la réduction proposée et le mode de sa réalisation.

3° La copie du vote autorisant la réduction.

Toute réduction du capital rendant la corporation insolvable est interdite (1).

Les actionnaires seront tenus à restitution des sommes perçues par eux en violation de cette règle (2).

Cependant, lorsque la réduction s'est effectuée sans que l'actif social en ait été diminué, les actionnaires ne sont pas responsables de l'insolvabilité subséquente de la société.

La jurisprudence et la doctrine françaises ont admis un système analogue en vertu duquel toute réduction de l'actif

1. 1903, c. 437, § 43.

2. *Ibid*, § 33.

d'une société anonyme se fait sous réserve des droits des créanciers (1). Les législations suisse (2) et allemande (3) par contre ont organisé toute une procédure de publicité et de sommation, destinée à faire connaître la réduction projetée aux tiers, et à les inviter à faire valoir leurs droits dans l'année du dernier avis. A l'expiration de ce délai les actionnaires ayant perçu leur part de la réduction seront à l'abri de toute menace de restitution. Les lois anglaises (4) ont consacré un troisième système. La réduction de l'actif social ne peut s'y opérer qu'à la suite d'une décision prise par deux assemblées générales. Cette décision ne sera exécutoire qu'après avoir été confirmée par une ordonnance de la Cour, qui se trouve ainsi chargée de la sauvegarde des intérêts des créanciers.

146. La question de la légitimité de l'acquisition par une société de ses propres actions, est étroitement liée à celle de la réduction de son capital.

En cette matière il règne en Massachusetts la plus grande liberté.

Loin d'interdire aux corporations d'affaires d'acquérir leurs propres actions, la loi les y oblige même en deux cas (*Supra*, n^{os} 131 et 121). Les actions transmises à la société ne sont pas de ce fait annulées et le capital n'en est pas réduit (5). La corporation ne se versera pas les dividendes afférents aux actions qui se trouvent en sa propriété (6),

1. Thaller pp. 373. 374.

2. C. O. art. 670, 665, 667.

3. H. G. B. § 289.

4. L. angl. 1861 arts. 9-20 et 1890. ch. 62.

5. Com. v. Boston et Albany R. R. Co. 142. Mass. 146.

6. 1903. c. 437 § 16 *in fine*.

12
7
13

et elle ne se fera pas représenter aux délibérations des assemblées générales (1).

Ce libéralisme contraste étrangement avec la sévérité des législations étrangères.

Le rachat d'actions par la société qui les a émises y est en principe tacitement (2) ou expressément (3) interdit.

Ce principe subit cependant quelques exceptions. Les administrateurs sont en Suisse (4), en Allemagne (5) et en France (6) autorisés à affecter les réserves provenant des bénéfices sociaux à l'acquisition d'actions sur le marché, dans la mesure où les statuts constitutifs et les assemblées générales le leur permettent ; ces trois législations (7) admettent aussi le rachat des actions comme moyen de réduction du capital social pourvu que toutes les formalités requises soient observées. Nous ne mentionnerons pas les autres cas dans lesquels, d'après les législations d'Europe, l'acquisition par une société anonyme de ses propres actions est licite ; ils sont d'ailleurs rares et peu importants (8).

1. 1903. c. 437 § 3.

2. En France Thaller, p. 351.

3. C. O. art. 628, H. G. B. § 226.

4. C. O. art. 628-1^o.

5. H. G. B. § 227 al. 2.

6. Thaller, p. 351.

7. C. O. art. 628-2^o, H. G. B. § 227 al. 2 ; Thaller, p. 352.

8. C. O. art. 628-3^o, 4^o ; H. G. B. § 226 al. 1 ; Thaller, pp. 351.352.

CHAPITRE IV.

Des actions.

SECTION I.

Des divers genres d'actions.

147. Nous venons d'examiner comment se constitue, s'augmente et se réduit le capital social. Voyons maintenant les formes diverses que peuvent revêtir les titres qui, entre les mains du public, en représentent la propriété.

I. — *Des actions ordinaires et des actions privilégiées.*

148. Avant 1902, le Massachusetts ne possédait aucune loi générale fixant les conditions d'émission d'actions de priorité. Comme ailleurs où le législateur a été muet sur ce point, il en résultait une fâcheuse incertitude sur les droits des assemblées générales en la matière. L'on tendait à admettre que l'acte constitutif de société, pouvait légalement sanctionner l'émission de plusieurs classes de parts à droits divers, mais l'on hésitait à reconnaître à la corporation le pouvoir d'augmenter son capital autrement qu'en multipliant le nombre de ses actions ordinaires (1).

1. Am. Law. Rev. XVI. Les arrêts fondamentaux de la jurisprudence américaine en la matière sont : Kent, v. The Quicksilver Mining, Co. 78. N. Y. 159 et Rutland and Burlington R. R. Co. v. Thrall. 35, Vt. 613.

Des opinions semblables ont prévalu dans la doctrine suisse (1), française (2) et anglaise (3).

En 1902, l'on s'en souvient (4) une loi générale autorisa expressément l'insertion dans l'acte de société d'une clause prévoyant l'émission d'actions privilégiées et réglementa aussi cette émission pour le cas où les articles d'organisation ne l'auraient pas prévue.

La loi de 1903 n'a que peu modifié le texte de celle de 1902. Les corporations d'affaires sont actuellement libres au Massachusetts d'émettre « deux ou plusieurs catégories d'actions limitées ou privilégiées quant à leurs droits de vote et de participation aux dividendes et au partage à la liquidation » (5).

Il suffira que chaque certificat d'action privilégiée, ainsi que chaque certificat d'action, même ordinaire, souscrite après une émission d'actions privilégiées, expose clairement la nature des droits particuliers accordés aux titulaires de ces dernières (6). Même si les articles d'organisation ne contiennent pas de dispositions relatives à cette matière, toute assemblée générale extraordinaire pourra, à la majorité des deux tiers du capital social, décider l'émission d'actions privilégiées en respectant certaines règles de publicité (7).

149. Peu de législations américaines se sont sur ce point montrées plus libérales que celle du Massachusetts. Quel-

1. Rehous, p. 88 ;

2. Thaller, p. 318.

3. T. Smith, p. 44.

4. 1902 c. 441.

5. 1903 c. 437, § 27.

6. *Ibid.*, § 26.

7. *Ibid.*, §§ 40, 41.

ques-unes permettent l'émission d'actions privilégiées par décision de la majorité simple (1), mais la plupart demandent des majorités des deux tiers ou des trois quarts ; certaines(2) vont même jusqu'à exiger l'unanimité. Rappelons qu'en France, le législateur se contente actuellement d'imposer un quorum spécial à l'assemblée générale délibérant d'une modification statutaire en ce domaine (3).

Dans quelques Etats américains le législateur interdit l'émission d'actions de préférence pour un montant total dépassant les deux tiers du capital social actuellement versé (4). Dans l'Indiana il ne pourra être émis d'actions privilégiées pour une somme dépassant le double de celle représentée par des actions ordinaires (5). Ailleurs nous voyons le taux maximum des dividendes afférents aux actions privilégiées fixé à 8 0/0 (6). Ces deux genres de règles rappellent celles relatives aux actions dites spéciales édictées au Massachusetts en 1855 (7).

II. — *D'autres genres d'actions.*

150. La disposition de la loi de 1903 autorisant l'émis-

1. Me. L. 1901 c. 229, § 11. Minn. Stat., 3415, W. Va. Code c. 33, § 16.

2. Kan. G. S. 1287 ; Miss. R. S. §§ 1312, 1332.

3. C. co. fr. art. 34, mod. par LL fr. 1902 et 1903. Cf. H. G. B. § 275.

4. Del. L. 1901 c. 167, § 13 ; Mich. Comp. L. § 70, p. 3 ; N. J. L. 1896 c. 185, §§ 8, 12,

5. Ind. Ann. Stat, §§ 5064, 5070.

6. Del., *loc. cit.* ; Ind., *loc. cit.* ; Mich., *loc. cit.* ; N. J., *loc. cit.*,

7. 1855 c. 290. Voir n^o 54.

sion d'actions privilégiées est conçue en termes si vagues qu'elle semble permettre la création de tous genres de titres, à la seule condition que les formes de publicité requises soient observées. Il est certain en tous cas que le législateur n'a pas entendu supprimer les actions spéciales (1) et les actions d'ouvriers (2) expressément prévues par la loi avant 1903.

Ni la loi ni la pratique américaine ne connaissent par contre les parts de fondateurs et les actions de jouissance que l'usage européen a introduit, malgré le silence du législateur. Rien n'empêcherait d'ailleurs, semble-t-il, la création de pareils titres au Massachusetts, pourvu qu'ils portassent mention de leur caractère et que leur nature fût clairement spécifiée dans l'acte de société et sur tous les certificats d'actions émis après leur répartition (3).

III. — *Des obligations.*

151. Au risque de nous faire excommunier par tous les juristes, nous plaçons ici, au chapitre consacré aux actions, les quelques remarques relatives aux obligations que comporte notre sujet. Les fonctions économiques de ces deux titres présentent, il nous semble, des analogies suffisantes pour justifier une pareille ordonnance des matières. D'une part en effet, les obligations comme les actions servent à procurer aux sociétés commerciales les ressources financières nécessaires à leurs opérations, d'autre part, le public

1. 1855 c. 290. Voir n° 54.

2. 1886 c. 209. Voir n° 106.

3. 1903 c. 437, § 26.

achète des valeurs émises, les unes comme les autres, pour faire fructifier son épargne.

Nous aurons peu de choses à dire d'ailleurs des obligations, car la législation du Massachusetts en matière de corporations d'affaires ne contient à leur égard que de très rares dispositions. Cela s'explique aisément par le fait que les sociétés industrielles et commerciales, qui seules nous intéressent ici, ont de tout temps préféré l'action à l'obligation, l'augmentation du capital à l'emprunt. Elles se distinguent en cela des corporations exploitant des concessions publiques, des compagnies de chemins de fer en particulier.

Celles-ci à raison de la nature même de leurs opérations présentent en général au public de plus sérieuses garanties de solvabilité et assurent aux administrateurs la perspective de bénéfices plus stables. Il s'ensuit de là qu'elles sont mieux faites que les corporations d'affaires pour attirer les rentiers et que ces dernières en sont plus souvent réduites à trouver auprès des spéculateurs les fonds dont elles ont besoin. Or chacun sait que l'obligation est le titre du rentier et l'action celle du spéculateur (1).

152. Le législateur de 1903 n'a édicté aucune disposition nouvelle au sujet des obligations mais il n'a pas abrogé trois lois antérieures qui se rapportent à cette matière. En 1870 (2), le taux d'intérêt maximum payable aux obligations fut fixé à 7 0/0, en 1875 (3), les faux

1. Voir une intéressante étude de cette question que nous ne pouvons qu'effleurer dans *Meade*, pp. 218 à 245.

2. 1870 c. 292.

3. 1875 c. 40.

titres d'obligation, furent au point de vue pénal assimilés aux faux billets de banque, et en 1891 (1), défense fut faite à toute corporation opérant au Massachusetts d'émettre des obligations « remboursables dans un ordre arbitraire ».

En Europe, les obligations à prime sont généralement tolérées (2), tandis que les obligations à lots sont presque partout prohibées (3).

Avant 1903 (4), le législateur du Massachusetts limitait les dettes des corporations au montant de leur capital, en rendant leurs administrateurs responsables du surplus.

Une vingtaine de législations américaines (5), ainsi que le Code de commerce italien (6) contiennent encore aujourd'hui des dispositions analogues.

Dans l'Arizona (7) l'Iowa (8) et le Vermont (9), il est interdit aux corporations d'emprunter pour un montant supérieur aux deux tiers de leur capital-actions.

Dans le Washington (10), le législateur a cru devoir fixer le maximum à une somme égale à dix fois le capital social. La nouvelle loi du Massachusetts a tenu compte

1. 1891 c. 382.

2. Thaller, p. 386. L. all., 1871, art. 1.

3. Cass. fr., 12 avril 1883. — Thaller, pp. 383 et suiv. L. belge, 1873, art. 68. L. all., 1871.

4. R. L., c. 110, § 58. 3.

5. Par exemple : Ala. Civ. Co., § 1256, § 7. — Ill. R. S. c. 32, § 16. — R. I. G. L., c. 180, § 15.

6. C. co. ital., art. 171, cf. seulement en ce qui concerne les obligations à prime. L. belge, 1873, art. 69, al. 3.

7. Ari. R. S., § 767.

8. I. Code, § 1611.

9. Vt. Stat., § 37 24.

10. Wash. Code, § 4266.

des protestations de l'opinion publique (1) et ne fixe plus de proportion entre le capital et les dettes des corporations d'affaires. Elle se conforme en cela au droit en vigueur dans la majorité des Etats d'Europe et d'Amérique (2).

La législation du Massachusetts ne contient aucune disposition concernant l'organisation des obligataires en collectivité pour la défense de leurs intérêts, telles qu'il s'en trouve dans divers lois et projets récents (3).

SECTION II.

De la transmission des actions.

153. Nous rappelons une fois encore que les actions au porteur sont inconnues au Massachusetts ; le transfert par tradition de la main à la main du titre n'y est donc jamais possible.

La cession s'opère, sous l'empire de la loi de 1903, par acte écrit et remise du titre à l'acquéreur de bonne foi. Elle est alors opposable à tous les tiers, sauf à la corporation elle-même. Celle-ci n'est tenue de reconnaître le nouveau titulaire que si la cession a été inscrite sur les registres sociaux ou si un nouveau certificat a été remis à l'acquéreur. Si le cessionnaire, muni de l'acte faisant preuve du transfert, présente l'ancien titre au caissier de la société, celui-ci sera tenu d'émettre un nouveau certificat à moins que des versements dus n'aient pas été effectués (4). Cette

1. Par exemple : Milburn.

2. Rep. Com. Corp, 1903, p. 167.

3. LL. all. 1899 et belg. 1873. Projets français de 1903 et belge de 1904.

4. 1903 c. 437 § 28.

restriction ne s'applique pas aux cas où la société est elle-même cessionnaire de ses propres actions (*supra* n° 146.)

Sauf en ce qui concerne ce dernier point, la loi de 1903 reproduit les dispositions de la législation antérieure dont nous avons esquissé plus haut l'évolution depuis 1881 (*supra* n° 50.)

154. La Suisse et l'Allemagne ont adopté, en ce qui concerne le transfert de titres nominatifs, des règles analogues (1).

Leurs lois autorisent cependant expressément la cession par voie d'endossement et ne prescrivent pas l'émission d'un nouveau certificat à chaque transfert. En France « la cession s'opère par une déclaration de transport inscrite sur les registres et signée par celui qui fait le transport ou par son fondé de pouvoir » (2). Ce système, théoriquement très différent des précédents, a conduit à des résultats assez semblables, grâce à l'introduction de certains usages dans la pratique des affaires (3). En Angleterre les fondateurs peuvent librement régler dans les statuts la transmission des actions nominatives comme bon leur semble (4).

La législation du Massachusetts ne prévoit pas, comme celle de l'Allemagne (5), que la négociation des actions puisse être soumise à l'approbation des administrateurs. Une clause à cet effet pourrait cependant être valablement introduite dans les statuts des corporations coopératives (6).

1. C. O. art. 637 al. 3, 6. H. G. B. § 222 al. 3. § 223.

2. C. co. fr. art. 36.

3. Thaller p. 324.

4. T. Smith, pp. 41, 43.

5. H. G. B. § 180, al. 3 et § 222, al. 4.

6. Arg. 1866, c. 290. 1877 c. 230, § 3.

SECTION III.

Des dividendes.

155. La loi du Massachusetts, sans interdire expressément la distribution de dividendes aux actionnaires en l'absence des bénéfices réels, la prohibe tacitement en punissant la réduction illégale de l'actif social (1). Le droit commun défend d'ailleurs formellement le versement de dividendes fictifs (2).

En l'absence de dispositions statutaires contraires, c'est au conseil d'administration, et non comme en Europe (3), aux assemblées générales, qu'il appartient de juger de l'opportunité de la distribution de dividendes (4). Le droit du Massachusetts, en matière de corporations d'affaires, ignore également les intérêts intercalaires des droits suisse (5), allemand (6) et italien (7) ainsi que les stipulations d'intérêts au profit des actionnaires, reconnues licites en France en tant que reprises conditionnelles du capital (8).

Tout le bénéfice net résultant des opérations d'une corporation d'affaires peut être mis en distribution au Massa-

1. 1903 c. 437, §§ 33, 40, 43.

2. *Field v. Lamson et Goodnow Mfg. Co.*, 162 Mass. 388.

3. Cf. C. O. art. 644, al. 2, 670, al. 1; H. G. B. § 260, al. 1; L. fr., 1867, art. 32.

4. *New-York, etc. R. Co. v. Nickels*, 119. U. S. 549.

5. C. O. art. 630, al. 2.

6. H. G. B. § 215, al. 2.

7. C. co. ital. art. 181, al. 3.

8. Thaller, p. 219.

chusetts. La constitution d'un fonds de réserve y est en effet facultative (1), comme en Suisse (2) et non obligatoire comme en Allemagne (3), en France (4) et en Italie (5). Il en est autrement en ce qui concerne les sociétés coopératives, qui avant de distribuer des dividendes à leurs membres sont tenues de prélever au moins 10 0/0 de leurs profits annuels, jusqu'à ce que le fonds de réserve se monte à 30 0/0 du capital total (6). En cela la loi de 1903 n'a pas modifié le régime antérieur fondé sur la loi de 1866 (*supra* n° 51).

156. Au Massachusetts, les administrateurs qui consentent à la distribution de dividendes, rendant la corporation insolvable, ou en aggravant l'insolvabilité, deviennent solidairement responsables envers les créanciers du tort causé, jusqu'à concurrence du montant réparti (7). Chaque actionnaire est en outre tenu de restituer les sommes par lui perçues en cas de réduction illégale du capital et de la société (8).

En Suisse (9), en Allemagne (10) et en France (11), les actionnaires ne sont jamais tenus à restitution s'ils peuvent prouver leur bonne foi. Dans le cas contraire ils sont tenus à restitution envers les créanciers sociaux en Allema-

1. 1903. c. 437. § 45.

2. C. O. art. 631.

3. H. G. B. § 262.

4. L. fr. 1867, art. 36.

5. C. co. ital. 182.

6. 1903 c. 437 § 93.

7. *Ibid.* § 36.

8. *Ibid.* §§ 33, 40, 43.

9. C. O. art 632.

10. H. G. B. § 217.

11. L. fr. 1867, art. 10, al 3 ; 45 *in fine*. Thaller, pp. 217, 218, 345.

gne (1) et en France (2), seulement envers la société en Suisse (3). La réduction irrégulière du capital par la distribution de dividendes fictifs, rend les administrateurs solidairement responsables du dommage causé envers les créanciers en Suisse (4) et en France (5), envers la société en Allemagne (6).

1. H. G. B. § 217.

2. L. fr. art. 10, al. 3, 45 *in fine*.

3. Rehfous p. 92.

4. C. O. art. 670 al. 3.

5. L. fr. 1867, art. 44.

6. H. G. B. § 241, n° 2.

CHAPITRE V.

De la publicité et de la responsabilité.

157. Publicité et responsabilité, voilà les deux grands moyens par lesquels tous les législateurs modernes cherchent à parer aux principaux dangers économiques que présentent les sociétés par actions. Cette considération justifie, nous semble-t-il, une classification à première vue singulière en ce qu'elle rapproche deux matières en apparence aussi disparates que celles qui feront l'objet du présent chapitre. Si différentes en effet que puissent paraître les règles relatives à la publicité des corporations d'affaires, et celles concernant la responsabilité de leurs organes, elles se ressemblent néanmoins quant au but en vue duquel elles sont édictées. Et c'est là l'essentiel.

C'est pour protéger l'épargne en la détournant des entreprises dangereuses, que le législateur institue la publicité en matière de sociétés ; et c'est encore pour protéger l'épargne en l'assurant contre des fraudes et les imprudences, qu'il étend dans certains cas, la responsabilité personnelle de ceux auxquels elle a eu le tort de se confier.

SECTION I.

De la publicité.

158. Nous étudierons dans cette section tous les

moyens dont s'est servi le législateur du Massachusetts pour permettre aux intéressés de prendre connaissance de la situation générale des corporations d'affaires. Parmi ces intéressés, nous distinguerons les souscripteurs, les tiers, l'Etat et enfin les actionnaires.

Trois questions principales se posent toujours en matière de publicité : Qu'est-ce qui est publié ? Sous quelle forme les mentions publiées sont-elles portées à la connaissance des destinataires ? Quelles sont les sanctions qui punissent les publications insuffisantes ou inexactes ?

Nous nous poserons toujours ces trois questions en examinant les mesures destinées à informer des affaires sociales chacun des quatre groupes d'intéressés que nous venons d'indiquer.

1. — *De la publicité à l'égard des souscripteurs.*

159. Nous serons très brefs en ce qui concerne la publicité préalable car, à plusieurs reprises déjà, nous avons eu l'occasion d'effleurer ce sujet (Cf. *supra*, n^{os} 110, 117, 128, 129, 137.)

160. A. — *Des données publiées.* — Bornons-nous à rappeler qu'au Massachusetts les souscripteurs d'actions peuvent, avant de s'engager, prendre connaissance des articles d'organisation. Ils peuvent donc se renseigner sur tous les points essentiels concernant la constitution de la société.

Comme nous l'avons vu plus haut (Cf. *supra*, n^o 137), les législateurs suisses et français se sont montrés moins prévoyants en matière de publicité préalable. En Allema-

gne et en Angleterre par contre les mentions obligatoires sont plus nombreuses encore qu'au Massachusetts.

161. B. — *Du mode de publication.* — Au Massachusetts le législateur s'est contenté de veiller à ce que les mentions de l'acte de société fussent transcrites sur un registre public, déposé au palais d'Etat (1) à Boston, et mises ainsi à la portée des intéressés (2).

Le législateur suisse a fait un pas de plus en exigeant que l'acte de souscription se réfère aux statuts constitutifs (3). En Angleterre (4) et en France (5), c'est par un prospectus général préalablement enregistré que les indications essentielles sont communiquées aux souscripteurs, et ce moyen paraît déjà mieux adapté au but de publicité visé. En Allemagne enfin, ce sont les bulletins de souscription même qui renseignent les futurs actionnaires sur la situation de la société. C'est là le système, adopté aussi en Belgique (7) et en Italie (8), qui semble bien offrir le plus de garantie ; il est d'ailleurs souvent appliqué là même où la loi ne le rend pas obligatoire.

162. C. — *De la sanction.* — Au Massachusetts les inscriptions dans le registre public sont nécessairement faites dans la forme légale puisqu'elles sont subordonnées à l'approbation du commissaire des corporations. La sincé-

1. State House.

2. 1903 c. 437 §§ 8, 11, 12.

3. C. O., art. 615, al. 2.

4. L. angl., 1900, art. 9 et s.

5. L. fr., 1907, art. 3.

6. H. G. B., § 189.

7. L. belge, 1873, art. 31.

8. C. co. ital., art. 130.

ité des mentions des articles d'organisation, par contre, n'est jamais garantie que par la signature des administrateurs de la corporation (1).

En Suisse (2) et en Allemagne (3) les infractions aux règles formelles de la publicité préalable peuvent libérer le souscripteur de son engagement envers la société. Quant aux assertions mensongères, elles rendent responsables du dommage causé ceux qui s'en sont rendus coupables comme au Massachusetts (4).

II. — *De la publicité à l'égard des tiers.*

163. Nous entendons par tiers tous ceux qui, à un titre quelconque, sont intéressés dans une société tout en restant absolument étranger à sa constitution. Ce terme comprend donc les créanciers sociaux et les créanciers personnels des actionnaires, mais il exclut les actionnaires mêmes, les souscripteurs et l'Etat.

Nous examinerons d'abord les mesures de publicité que le législateur impose aux sociétés au début de leurs opérations et ensuite celles qui sont destinées à renseigner les tiers sur les transformations qu'elles subissent au cours de leur existence.

164. A. — *De la publicité originaires.* — 1. *Des données publiées.* — a. *Des renseignements concernant l'organisation.* — La loi du Massachusetts prévoit que dès la fonda-

1. 1903 c. 437, §§ 11, 12.

2. C. O., art. 615 al. 2.

3. H. G. B., § 189, al. 4.

4. C. O., art. 671. — H. G. B. §§ 202 et s.

tion d'une corporation d'affaires, tous les tiers pourront prendre connaissance des renseignements suivants concernant son organisation en général : la raison sociale, le siège, l'objet, les pouvoirs de ses divers organes, le mode de transfert des actions et les dispositions générales relatives à la conduite de ses affaires et de sa dissolution volontaire (1).

Ces diverses mentions sont exigées de même dans la plupart des législations européennes. La durée de la société, la façon dont sera dressé son bilan, la forme en laquelle se feront ses publications, le nombre d'actions que devront déposer ses administrateurs, voilà quelques-unes des indications supplémentaires que les fondateurs devront mettre à la portée des tiers en Suisse (2), en Allemagne (3) et en France (4).

b. — Des renseignements concernant le capital social.
— Dès la formation d'une corporation, les tiers au Massachusetts pourront connaître le montant du capital qu'elle aura été autorisée à émettre, le montant du capital que l'administration se propose de mettre immédiatement en souscription, le montant déjà versé et enfin le montant qui devra être versé avant le commencement des opérations sociales (5). Dans l'Europe continentale, le législateur exige en général que la souscription totale et le versement partiel du capital social soient publiquement attestés (6).

1. 1903 c. 437, §§ 8, 11, 12.

2. C. O., art. 616.

3. H. G. B. §§ 182, 195.

4. L. fr. 1867, art. 57.

5. 1903, c. 437, §§ 8, 11, 12.

6. Cf. C. O., art. 622, 1^o 2^o; H. G. B. § 195, 3. L. fr., 1867, art. 55 1^o; 1907, art. 3.

Quant à la composition de l'actif social, elle doit être déterminée avec beaucoup de précision dans les pièces publiées au Massachusetts. La situation, la superficie et la valeur estimées de tous les apports doivent être indiquées, les biens mobiliers et les services rendus à la fondation et rétribués en actions, doivent être décrits et estimés (1). Il en est à peu près de même en Europe ; certaines législations (2) sont sur ce point légèrement moins exigeantes, et d'autres (3) le sont sensiblement plus.

Comme dans les principales législations européennes, le taux, le nombre et la nature des actions émises et à émettre doivent être publiés au Massachusetts.

Les mentions relatives à la constitution d'un fonds de réserve, obligatoire en Allemagne et en France, ne l'est pas au Massachusetts, car sauf disposition statutaire contraire, les assemblées générales y peuvent, comme en Suisse, librement distribuer tous les profits nets réalisés au cours de chaque exercice (Cf. *supra* n° 155).

c. — Des renseignements personnels. — La loi du Massachusetts exige qu'à la fondation d'une corporation d'affaires les noms et domiciles de ses fondateurs et des mandataires nommés à l'assemblée constitutive soient publiés ; le nombre d'actions souscrites par les fondateurs doit également être livré à la publicité (4).

Les lois allemandes et anglaises sont plus fureteuses encore puisqu'elles exigent en outre la publication des

1. 1903, c. 437 §, 11 c. 12.

2. C. O., art. 616, 619 ; L. fr. 1867, art. 54. 55.

3. H. G. B. § 195 ; L. angl., 1900, art. 10.

4. 1903 c. 437, §§ 8 (h), 11 (d), 12.

noms de tous les associés ayant fait des apports en nature, de tous ceux ayant passé avec la société des contrats importants avant sa constitution définitive (1), et enfin de tous les actionnaires avec mention du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux. Ici de nouveau les exigences des législateurs suisses et français sont sensiblement moindres.

165. 2. Du mode de publication. — Toutes les indications dont la publication est demandée au Massachusetts sont inscrites sur un registre unique, déposé auprès du secrétaire d'État au palais d'État à Boston. Ce registre est accessible à tous et des extraits peuvent en être obtenus à peu de frais (2). Ce régime ressemble fortement à celui en vigueur dans la Grande-Bretagne : dans les deux États en effet le service de la publicité, centralisé dans les capitales, est assuré par le dépôt et l'enregistrement des pièces fondamentales de la société et le recours à la presse n'y est que facultatif (3). En Suisse (4) et en Allemagne (5) la publicité se fait par le dépôt des pièces essentielles entre les mains de fonctionnaires locaux, par l'inscription au registre du commerce au siège principal de la société ainsi qu'aux sièges de ses succursales et enfin par voie de presse. En France (6) le dépôt de pièces se fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du siège social et des succursales, et l'insertion dans un journal régional et dans le Bulletin annexe au *Journal Officiel* (7). La loi

1. H. G. B. §§ 186 al. 2, 195 al. 13 ; L. angl. 1900 art. 10

2. 1903 c. 437 §§ 12, 90.

3. L. angl. 1862 art. 25, 174 ; 1900 art. 6, 7, 8 et suiv.

4. C. O. art. 621, 622, 624.

5. H. G. B. §§ 195, 198, 199, 201.

6. L. fr. 1867 art. 55, 56, 63.

7. L. fr. 1907 art. 3. Décret du 27 février 1907.

prescrit en outre l'affichage dans les bureaux de la société des pièces déposées. Tandis qu'au Massachusetts comme en Angleterre, en Suisse et en Allemagne, le dépôt de pièces aux greffes publics précède nécessairement l'acquisition par la société de la personnalité morale, il suffit en France qu'il ait lieu dans le mois de sa constitution définitive.

166. 3. De la sanction. — Avant que le secrétaire d'Etat, au vu des articles d'organisation déposés auprès de lui, n'ait émis de certificat d'incorporation, la corporation d'affaires au Massachusetts n'existe pas comme telle. Tous ceux qui auraient donc contracté en son nom seraient indéfiniment responsables des dettes encourues. L'inspection du commissaire des corporations assure d'autre part que les pièces déposées soient formellement valables et suffisamment explicites. Quant aux assertions mensongères contenues dans les articles d'association et d'organisation, elles entraînent la responsabilité de tous les signataires de ces pièces dont la bonne foi ne pourrait être établie (1).

Des principes analogues ont généralement prévalu en Europe (2). Le législateur allemand s'est montré particulièrement sévère en cette matière cependant, en rendant les fondateurs responsables non seulement de leur mauvaise foi, mais encore de toute faute légère (3).

167. B. — De la publicité ultérieure, — Nous venons de

1. 1903 c. 437 §§ II, *in fine*, 34.

2. Cf. C. O. art. 671, L. fr. 1867, art. 56, 63. Thaller, pp. 210-214. L. angl. 1900, art. 10, 28.

3. G. H. B. §§ 200, 202, 204, 313.

passer en revue les diverses mesures destinées à renseigner les tiers sur l'organisation financière et la composition personnelle des sociétés nouvelles lors de leur fondation.

Puisque les corporations d'affaires peuvent légalement se transformer au cours de leur existence, cette publicité originaire est manifestement insuffisante. Aussi les législations modernes ont-elles toutes institué une publicité ultérieure pour informer les intéressés des changements survenus. Les dispositions édictées à cette fin peuvent être classées en deux groupes.

1. *De la publicité concomittante.* — Par les dispositions de la première catégorie le législateur permet aux tiers de suivre la société dans toutes les péripéties de son existence au fur et à mesure que surviennent les modifications dont son organisation est l'objet.

Ainsi en Massachusetts toute nouvelle émission d'actions (1), tout changement de la date de l'assemblée générale ordinaire (2), tout amendement aux articles d'organisation ou d'association (3), toute modification dans la composition du conseil d'administration (4) doivent être portés à la connaissance du public au moyen d'un rapport dûment certifié par les administrateurs, visé par le commissaire des corporations et déposé auprès du secrétaire d'Etat dans les trente jours. En Europe aussi les modifications des statuts constitutifs sont généralement

1. 1903. c. 437, § 14.

2. *Ibid.*, 437, § 20.

3. *Ibid.*, §§ 41, 42, 43.

4. Cf. P. D. 1906, n° 16 ; 1907, c. 282.

soumises aux mêmes conditions de publicité que la fondation de la société (1). Des mesures spéciales ont été prises par les législateurs anglais et français pour faire connaître aux tiers les hypothèques consenties par la société (2).

Au Massachusetts toute cour de justice saisie d'une demande en dissolution d'une corporation d'affaires doit en faire part aux tiers avant de rendre son arrêt (3). Après la faillite tout créancier social peut exiger du teneur de livres de la corporation insolvable la liste nominative de ses actionnaires (4).

Depuis 1903 cependant cette liste n'est plus communiquée aux tiers, au Massachusetts (5).

168. 2. — De la publicité périodique. — Pour permettre aux tiers de surveiller de plus près la marche des corporations d'affaires, le législateur du Massachusetts a imposé à celles-ci deux publications périodiques de très inégale importance.

Il a exigé tout d'abord le dépôt d'un rapport, exposant en détail la situation financière de la société (6). Ce « certificat de condition » doit contenir en première ligne les mentions suivantes : la raison sociale, le siège principal de la corporation, la date de la dernière assemblée générale, le montant du capital autorisé et du capital émis, le taux et le nombre de ses actions, les noms et domiciles de tous

1. Cf. C. O. art. 626 ; H. G. B. § 277 ; L. angl. 1867, art. 34, 39, 46, 53 · L. fr. 1867, art. 61.

2. L. angl. 1900, art. 14 ; cf. Raffalowich et L. fr. 1907, art. 3.

3. 1903 c. 437 § 51. (Cf. *infra*, nos 185, 188).

4. *Ibid.* § 36.

5. Cf. R. L. c. 110 § 51.

6. 1903 c. 437 §§ 45, 47.

ses mandataires et la date à laquelle leurs mandats respectifs prendront fin. La seconde partie de ce rapport sera consacrée au bilan du dernier exercice.

L'actif s'en décomposera comme suit : immeubles, machines, marchandises, espèces, créances, brevets (1) marques de fabriques (2), fonds de commerce (3), profits et pertes. Au passif l'on indiquera le capital-actions, les comptes créditeurs (4), la dette flottante, la dette consolidée, le surplus, les profits et les pertes. Ce rapport, certifié exact sous serment par le président, le caissier et une majorité des administrateurs de la société, devra être soumis à l'approbation du commissaire des corporations, visé par lui et déposé auprès du secrétaire d'Etat.

Il sera toujours accessible au public sous une forme qui en rende la consultation facile. Les bilans des sociétés dont le capital dépasse 100.000 dollars devront être préalablement soumis à l'inspection d'un vérificateur des comptes nommé comme il a été dit plus haut (Cf. *supra* n° 124.)

En Suisse et en France la loi n'oblige pas les sociétés commerciales et industrielles à divulguer au public l'état de leurs affaires (5). Aux Etats-Unis le rapport annuel est partout exigé ; les Etats les plus avancés dans la voie du libéralisme comme le Maine (6) et le New Jersey (7) se contentent cependant de la publicité périodique des noms

1. Patent rights.

2. Trade marks.

3. Good will.

4. Accounts payable.

5. Renfous., p. 106.

6. Me. P. L., 1901 c. 229 § 1.

7. N. J. L. 1896 c. 185 § 43.

des administrateurs de la société et de quelques autres mentions d'importance secondaire. Le législateur allemand (1) exige l'insertion dans les journaux d'un compte annuel et l'inscription au registre du commerce du bilan et des rapports des conseils d'administration et de surveillance

Il pose aussi de nombreuses règles concernant la façon dont doit être dressé le bilan et l'évaluation de l'actif.

Le Code de commerce italien (2) contient des dispositions très semblables. En Angleterre, sous le régime de la loi de 1862 (3) la publication semestrielle de l'état des affaires est obligatoire, tandis que le très libéral Code de commerce espagnol (4) exige une publicité mensuelle.

169. L'autre mesure de publicité périodique que nous devons mentionner ici ne présente guère qu'un intérêt théorique (5). Depuis 1837 (6), en effet, le législateur du Massachusetts exige que les corporations d'affaires publient tous les cinq ans dans deux journaux de l'Etat une liste nominative de tous les actionnaires n'ayant pas réclamé leurs dividendes depuis plus de deux ans. C'est grâce à cette disposition que l'ancienne pratique de la publicité par voie de presse, en général abandonnée au Massachusetts, subsiste encore en un cas.

Aucune législation d'Europe ne contient, à notre connaissance, de disposition analogue.

1. H. G. B., §§ 260, 261, 265.

2. C. co. ital. art. 176 et s.

3. L. angl. 1862, art. 44.

4. C. co. esp. art. 157.

5. 1903 c. 437. § 32.

6. 1837 c. 56.

III. — *De la publicité à l'égard de l'Etat.*

170. L'Etat n'occupe pas à l'égard des corporations d'affaires la situation d'un tiers ordinaire au Massachusetts, puisqu'il coopère activement à leur constitution. Aussi sa position est-elle privilégiée en matière de publicité.

Il dispose en effet de tous les moyens de connaître l'état financier des sociétés que la loi met à la portée de leurs créanciers et il en dispose toujours avant eux. En outre le législateur (1) le met en possession de données qui échappent aux tiers. Annuellement en effet, entre le 1^{er} et le 10 mai, les corporations d'affaires sont tenues, par l'intermédiaire de leur caissier, de faire parvenir au commissaire d'impôt un rapport contenant les principales mentions du certificat de condition (*supra* n° 168) et en sus les indications que voici : valeur marchande des actions, noms et domiciles des actionnaires, avec le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, noms et domiciles de tous ceux auxquels des actions auront été remises en gage. Toute corporation qui négligera d'adresser en temps voulu ce rapport au commissaire d'impôts sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 dollars par jour de retard (2).

Nous ne rechercherons pas de semblables dispositions dans les législations étrangères, car nous touchons ici à une matière d'ordre fiscal qui ne rentre pas dans le cadre de notre étude.

1. 1903, c. 437, § 48.

2. *Ibid.*, §§ 49, 50.

IV. — *De la publicité à l'égard des actionnaires.*

171. Les pièces accessibles aux seuls actionnaires des corporations d'affaires sont les suivantes : les avis de convocation aux assemblées générales (1), les sommations de paiement en cas d'appel de fonds (2), les statuts, (3) certains livres (4) de la société, et enfin les procès-verbaux (5) de ses assemblées. Les livres de la corporation que la loi soumet à l'inspection des actionnaires sont au nombre de trois : le registre où sont consignés les résultats des votations de l'assemblée générale, le registre des actions (6), contenant la liste nominative de tous les actionnaires, le livre des transferts (7), où sont inscrites les transmissions d'actions au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les articles d'association, la copie certifiée des articles d'organisation, les articles d'amendement, les statuts et les livres de la corporation, devront reposer au bureau social dans l'Etat et pourront servir de moyen de preuve devant tous les tribunaux de l'Etat.

Le mandataire de la société préposé à la garde de ces pièces, qui refusera de les soumettre à l'examen d'un actionnaire en faisant la demande en due forme, sera responsable et rendra la corporation responsable du préju-

1. 1903, c. 437 §§ 9, 20.

2. *Ibid.*, §§ 15, 16.

3. *Ibid.*, §§ 13, 30.

4. *Ibid.*, §§ 18, 28, 30.

5. *Ibid.*, § 30.

6. Stock book.

7. Transfer book.

dice causé par ce refus. Autrefois la sanction de ce refus consistait en une amende fixée par la Cour. Les autres Etats américains, même les plus libéraux (1), exigent comme le Massachusetts que certains livres de la corporation ne sortent pas de leurs frontières. La loi de la Virginie de l'Ouest (2) seule ne contient pas de prescriptions à cet égard.

V. — *Conclusions.*

172. Jugé dans son ensemble le régime de la publicité institué au Massachusetts par le législateur de 1903 est à peine supérieur à celui qu'il a supplanté. Mais si les exigences nouvelles sont exceptionnellement rigoureuses pour l'Amérique, elles ne sauraient être tenues pour telles en Europe. En Allemagne et en Angleterre surtout les intéressés sont mieux placés pour pénétrer les secrets de l'organisation et des opérations des sociétés par actions. Ils sont mieux armés en effet contre les administrateurs, en ce que les renseignements exigés sont plus nombreux et que leur exactitude paraît mieux assurée ; ils sont mieux armés surtout contre eux-mêmes, en ce que la forme de la publicité imposée est mieux imaginée pour vaincre leur insouciant manque de curiosité.

1. Cf. N. J. L. 1896 c. 185 § 33. Me. R. S. c. 46 10.

2. W. Va. L. 1901 c. 35.

SECTION II.

De la responsabilité.

173. La limitation de la responsabilité des actionnaires est incontestablement, des caractères des sociétés par actions, celui qui explique le mieux leur prodigieux développement. Mais si ce caractère présente de notables avantages, il ne laisse pas cependant d'offrir un très grave danger. Nous avons vu comment le législateur du Massachusetts, plus frappé d'abord des dangers du principe de la responsabilité limitée que de ses avantages, l'avait à l'origine repoussé, comment il l'adopta ensuite en en limitant la portée par de nombreuses restrictions, comment il l'étendit enfin à des cas toujours plus nombreux.

La loi de 1903 marque le terme de cette évolution, qui n'est qu'une face du développement par lequel la corporation s'est toujours plus différenciée de la société simple, au Massachusetts comme dans tous les pays anglo-saxons (1).

Sauf sur un point en effet l'évolution est achevée et les infractions législatives au principe de la responsabilité limitée ne sont plus que des mesures pénales édictées en vue de prévenir et de réparer les fraudes.

Il est curieux à ce propos de noter comment le législateur du Massachusetts, partant de bases théoriques très différentes de celles admises dans l'Europe continentale, a été amené après un siècle d'hésitations à des solutions

1. Renaud, pp. 38 et suiv.

très semblables. Au Massachusetts en effet, comme dans tous les Etats anglo-américains, les dispositions concernant la responsabilité des actionnaires et des administrateurs sont les derniers vestiges d'un passé où la corporation d'affaires, étroitement apparentée encore à la société simple, ne comprenait que des associés indéfiniment tenus au paiement des dettes sociales. En Europe au contraire où les caractères propres de la société anonyme ont dès l'origine été reconnus, cette responsabilité dérive soit des principes généraux du droit, soit des règles du mandat (1).

I. — *De la responsabilité des actionnaires.*

174. La loi de 1903 dispose expressément que les actionnaires de toute corporation d'affaires seront responsables de ses dettes en cas de réduction illégale du capital social (2). Comme cependant chacun d'eux ne sera tenu à restitution que des sommes indûment perçues par lui, cette responsabilité ne diffère guère de celle connue sous une autre forme en Europe (3).

Aux termes de la loi de 1903 les actionnaires seront aussi responsables du paiement aux ouvriers de la corporation des salaires dûs pour services rendus dans les derniers six mois (4). Cette responsabilité est limitée pour

1. Cf. Renaud *loc. cit.*

2. 1903 c. 437 §§ 33, 43.

3. C. O. a t 632, 670 ; Rehfoos pp. 91, 92. H. G. B. 217. Thaller pp. 349, 373.

4. 1903 c. 437 § 33.

chaque actionnaire à une somme égale à la valeur représentée par ses actions estimées au pair(1).

Il y a là un vestige de la « double responsabilité » instituée en 1862. (Voir *supra* n° 64.) Tout actionnaire ayant en ce cas payé plus que sa part proportionnelle de la dette, aura une action en contribution contre les autres associés, tenus solidairement avec lui.

Cette mesure éminemment favorable aux ouvriers date au Massachusetts de 1851. (Cf. *supra* n° 34. Il existe des dispositions semblables dans sept autres Etats de l'Union, notamment au New York (2) et en Pennsylvanie (3). Quoique la loi du Massachusetts ne le stipule plus expressément comme autrefois (4), les actionnaires sont toujours tenus au paiement des dettes sociales jusqu'à concurrence du montant impayé de leurs actions (5).

Cette solution est universellement admise aux Etats-Unis comme en Europe (6).

Les Etats dans lesquels la responsabilité personnelle des actionnaires est plus étendue qu'au Massachusetts sont peu nombreux. En Californie (7) les actionnaires sont encore responsables comme des associés ordinaires d'une quote-part des dettes sociales égale à la fraction du capital de la corporation représenté par leurs actions. Les actionnaires sont indéfiniment responsables des dettes sociales

1. 1903 c. 437 § 38.

2. N. Y. G. L. c. 36 § 54.

3. Penn. D. L. §§ 9, 11.

4. R. L. c. 110 § 592.

5. Rep. Com. Corp. 1903, pp. 183 et suiv.

6. C. O. art. 633 ; H. G. B. § 219 ; C. co. fr. art. 33.

7. Cal. L. 1901 c. 157, § 76.

en cas d'inobservation des règles de la publicité en Floride (1), dans l'Iowa (2) et dans le Minnesota (3).

La loi de 1903 n'est pas plus explicite que ne l'avaient été les précédentes au sujet de l'influence de la transmission d'une action sur la responsabilité du cédant et du cessionnaire. La jurisprudence admet qu'en principe la transmission régulière décharge l'aliénateur de toute obligation ultérieure (4).

Il n'en est pas ainsi cependant, ni pour le souscripteur originaire d'une action non intégralement libérée (Voir *supra* n° 141), ni pour l'actionnaire ayant participé à une réduction illégale du capital, ni enfin pour le cessionnaire ayant remis ses parts à une personne insolvable en fraude des droits des créanciers sociaux (5).

Ces solutions sont admises dans la plupart des Etats américains.

II. — *De la responsabilité des mandataires de la corporation.*

176. Aucune question du droit des sociétés n'est à la fois plus importante et plus délicate que celle de la responsabilité des mandataires sociaux.

Elle est très importante, car elle se pose toutes les fois

1. Flor. R. S., § 2127.

2. Iowa Code, § 1616.

3. Minn. Stat, §§ 2796, 2600.

4. Hanrahan v. Cheshire Iron Works 4. Allen 396.

5. Rep. Com. Corp. 1903, p. 194.

qu'un acte est fait au nom de la corporation, elle est très délicate car les intérêts divergents, entre lesquels il s'agit d'établir un juste équilibre, sont au nombre d'au moins trois. Aussi dans toutes les législations les dispositions relatives à cette matière sont-elles d'une interprétation ardue, lorsqu'elles ne sont pas tout à fait obscures et confuses.

177. A. — *En droit du Massachusetts.* — Nulle part n'est-il plus difficile de discerner le droit en fait de responsabilité qu'au Massachusetts, car les règles sommaires de la loi y sont dominées et complétées par les principes mal définis du droit commun.

Des traités tout entiers sont consacrés à l'étude de ce problème, aussi devons-nous nous borner à en esquisser la solution dans ses grandes lignes avec autant de clarté et de concision qu'elle comporte.

178. 1°. *Le droit commun.* — Cherchons tout d'abord à dégager les principes directeurs du droit commun en la matière. Nous en distinguons deux :

a) D'après la fameuse doctrine dite *d'ultra vires* (1) la corporation, en règle générale, n'est liée par les actes de ses administrateurs que pour autant qu'ils n'ont pas outrepassé leur mandat (2). Les limites et les conditions de ce mandat seront déterminées dans les articles d'association ou d'organisation que nul n'est censé ignorer (3), et non

1. Angell et Ames, §§ 310 et s. — Field, pp. 197, 217, et s., 308 et s. — Andrew, p. 495. — Baldwin, I, p. 285.

2. Il est fait exception à ce principe notamment en cas de ratification tacite par la corporation. Cf. Field, p. 310 et s. Angell et Ames, § 311.

3. Davis v. Old Colony R. R. Co, 131. Mass., 258.

dans les statuts qui échappent à toute publicité (1). Tout administrateur faisant au nom de la corporation des actes qui excèdent ses pouvoirs engage indéfiniment sa propre responsabilité, mais n'engage qu'elle.

b) Le second principe du droit commun reconnu au Massachusetts rend les administrateurs responsables envers la corporation du dol et même de la faute légère (2).

En cas d'infraction aux règles du mandat, l'action contre l'administrateur coupable n'appartient en thèse générale qu'à la société dans son ensemble. Cependant si le conseil d'administration, sur la réquisition de l'assemblée générale, refuse de procéder ou si sa propre responsabilité collective paraît être en cause, tout actionnaire pourra en son nom mais au profit de la corporation intenter une action par devant la Cour d'équité. Il sera loisible aux co-actionnaires de se joindre au demandeur originaire en cours d'instance (3).

Voilà les règles principales du droit commun, applicables à tous les mandataires des corporations d'affaires comme à ses administrateurs, cela va sans dire. Voyons maintenant la législation, le droit statutaire.

179. 2^o *Le droit statutaire.* a) *Responsabilité envers les actionnaires.* — En vertu de la loi de 1903 les administrateurs ayant signé les articles d'organisation seront « solidairement et individuellement responsables envers

1. Kingsley v. New England, etc. Insurance Co, 8, Cush 393.

2. Cook I, § 703 : Tout mandataire est tenu d'user dans l'exercice de ses pouvoirs de « Ordinary care and diligence », Field, p. 183, « good faith and honesty ». Angell et Ames, § 311.

3. Cook, I, § 701. Angell et Ames, § 312.

chaque actionnaire » du dommage résultant pour lui des mentions mensongères qui y seraient contenues (1).

Il en est de même en cas d'émission irrégulière d'actions (2).

Sur ces deux points, le droit statutaire est plus sévère que le droit commun, en ce qu'il rend les administrateurs responsables du dommage causé envers chaque actionnaire individuellement. Pour cela il ne suffit plus de la faute légère, il faut la faute lourde, la fraude dont la preuve en pratique est presque impossible.

b) *Responsabilité envers les créanciers.* — Les administrateurs et le caissier seront responsables solidairement de l'exécution de toutes les obligations sociales nées pendant la durée de leurs fonctions, s'ils ont consenti à des émissions irrégulières d'actions ou s'ils ont consciemment signé des rapports ou certificats mensongers (3).

Les administrateurs seront en outre solidairement responsables dans les cas et dans les limites suivants :

Toute distribution de dividende rendant insolvable une société ou en aggravant l'insolvabilité, rend solidairement responsables des dettes sociales les administrateurs qui y consentent jusqu'à concurrence de la somme répartie.

Tout prêt de fonds sociaux à un actionnaire rend les administrateurs qui y consentent solidairement responsables des obligations sociales nées pendant la durée du prêt, jusqu'à concurrence de la somme prêtée (4).

1. 1903, c. 437 § 11, *in fine*.

2. *Ibid.*, § 14, *in fine*.

3. *Ibid.*, § 34.

4. *Ibid.*, § 35.

180. La responsabilité personnelle que la loi impose dans les cas que nous venons d'énumérer aux administrateurs et aux actionnaires, est toujours de nature subsidiaire. Les créanciers sociaux en effet ne pourront jamais s'en prendre à eux qu'après avoir infructueusement poursuivi la corporation, leur débiteur principal (1).

En matière de responsabilité des mandataires, la loi de 1903 a considérablement innové. Les administrateurs ne sont plus comme autrefois (2) responsables des dettes de la société avant que le capital souscrit n'ait été entièrement versé ni lorsque les dettes dépassent l'actif. Les pertes de la corporation dues à des causes autres que l'indélicatesse ou la négligence des administrateurs ne seront donc plus supportées par ceux-ci, mais bien par les créanciers lorsque le capital social ne suffira pas à les satisfaire. Il est inutile d'insister sur la portée de cette modification, une de celles qui furent le plus instamment réclamées du législateur (3). L'on remarquera que la loi de 1903 ne contient aucune disposition concernant la responsabilité pénale d'un administrateur coupable.

Malgré les efforts du gouverneur Wolcott (4) rien n'a été changé à la législation en cette matière depuis 1878.

181. B. — *En droit comparé.* — Le droit en vigueur dans les autres Etats libéraux, concernant la responsabilité des administrateurs, ressemble beaucoup à celui du Massachusetts de 1903. Le droit commun d'abord est le même pour tous les Etats de l'Union américaine ainsi que

1. 1903 c. 437 § 36.

2. R. L. c. 110 § 58.

3. Milburn.

4. Discours du 7 janvier 1897.

pour la Grande-Bretagne (1). En outre les législations du New York (2), du Delaware (3), et du New Jersey (4) présentent bien des analogies avec celle du Massachusetts tout en étant encore moins sévères pour les administrateurs.

Dans le Maine (5) le législateur s'en rapporte au droit commun et se borne à punir d'une amende la distribution illégale de dividendes.

Les législations de l'Europe continentale présentent sous le rapport de la responsabilité des mandataires des sociétés anonymes un tableau extrêmement bigarré.

Partout les administrateurs sont tenus d'apporter à l'exercice de leurs fonctions tous les soins d'un homme d'affaires diligent, et répondent envers la société de leur faute légère (6). Quant aux droits des actionnaires et des tiers, par contre, le désaccord entre les lois diverses est complet.

En Suisse ces deux groupes d'intéressés n'ont d'action contre les administrateurs qu'en cas de faute lourde (7).

En Allemagne l'action n'existe au profit des tiers qu'en cas d'infraction à certaines règles déterminées (8).

Les actionnaires par contre peuvent obliger la société à procéder contre des administrateurs négligents, même en

1. Lindley, pp. 364 et s. ; 570 et s. Destruels, p. 115.

2. N. Y. L. 1892 c. 688 §§ 25, 31.

3. Del. L. 1901 c. 167 §§ 24, 28, 35, 37.

4. N. J. L. 1896 c. 185 §§ 29, 30.

5. Me. R. S. c. 48 § 8.

6. C. O. art. 673 ; H. G. B. § 241 ; L. fr. 1867 art. 44 ; G. co. ital. art. 147.

7. C. O. art. 674. Cf. Rehfoos pp. 107 et s.

8. H. G. B. § 241 al. 4.

cas de faute légère, pourvu qu'ils représentent en se groupant un dixième du capital social (1).

Le Code de commerce allemand permet encore, dans de certaines conditions, à une minorité d'actionnaires d'attaquer la décision de l'assemblée générale donnant décharge aux administrateurs mais cela seulement en cas de violation de la loi ou des statuts (2). En droit français les administrateurs sont menacés de toute part. L'action sociale de mandat, peut être exercée soit par les sociétés elles-mêmes (3), soit dans un intérêt commun par un syndicat d'actionnaires, représentant au moins un vingtième du capital social (4), soit au profit de la société par un sociétaire isolé (5). Les créanciers et les actionnaires ont en outre une action contre les administrateurs; en réparation du tort causé par un acte illicite, en vertu de l'article 1382 du Code civil (6). Enfin la délibération approuvant la gestion sociale peut être annulée pour vice de forme et les administrateurs exposés à de nouveaux procès, même après avoir obtenu leur décharge (7).

Des sanctions analogues à celles encourues par les administrateurs négligents, ou coupables, menacent les membres des conseils de surveillance et autres mandataires de la société, en droit suisse (8), allemand (9), et français (10).

1. H. G. B. § 268.

2. *Ibid.*, §§ 271, 272.

3. L. fr. 1867 art. 44. Cf. Thaller p. 354 et s.

4. *Ibid.*, art. 17, 39. Cf. Thaller p. 358.

5. *Ibid.*, art. 17 *in fine* 39. Cf. Thaller p. 358.

6. *Ibid.*, art. 44. Cf. Thaller, p. 359.

7. Thaller, p. 355.

8. C. O. art. 673, 674.

9. H. G. B. § 245.

10. L. fr. 1867 art. 43. Cf. Thaller, p. 362.

Nous ne pénétrons pas plus avant dans le maquis des règles de droit et de procédure, en matière de responsabilité. La rapide incursion que nous venons d'y faire suffira, nous l'espérons, pour montrer à côté des différences secondaires qui séparent les législations américaines et européennes les réelles analogies que présentent ces systèmes à première vue très dissemblables.

CHAPITRE VI.

De la dissolution et de la fusion des corporations d'affaires.

SECTION I.

Des divers modes de dissolution.

I. — *Au Massachusetts.*

182. En étudiant les divers modes de dissolution des corporations d'affaires au Massachusetts, il convient d'insister sur une distinction fondamentale que nous avons déjà eu l'occasion d'établir plus haut (Cf. *supra* n° 36). Pour la compréhension théorique de la matière il est indispensable en effet de ne pas confondre la dissolution *de facto*, simple cessation des affaires, avec la dissolution *de jure*, extinction du droit à la vie des corporations (1). Pour saisir la portée de cette distinction et pour en comprendre l'origine il faut se rappeler la théorie américaine de la formation des corporations (Cf. *supra* n° 38). Puisque toute société à personnalité morale, naît d'un contrat entre l'Etat et les fondateurs, il est logique, en principe, qu'elle ne puisse

1. Cf. Morawetz § 1002.

mourir qu'à la suite d'une résiliation bilatérale de la convention primitive (1). Cette doctrine est trop artificielle pour qu'on en ait pu rigoureusement déduire toutes les conséquences pratiques. Mais telle qu'elle est, et si peu juridique qu'elle puisse paraître, elle domine encore toute la jurisprudence et toute la législation américaine en matière de dissolution ; c'est à cause d'elle en particulier que le concours de l'Etat est nécessaire pour donner le coup de grâce aux corporations agonisantes, ou, pour parler plus simplement, pour transformer en dissolution *de jure* leur dissolution *de facto*.

183. A. — *De la dissolution de jure. 1° De la dissolution par expiration du terme.* — Lorsque la durée d'une société a été limitée dès sa formation, l'acte d'incorporation qui lui a conféré la personnalité morale est assimilé à un contrat à terme. La corporation sera donc dissoute de plein droit par le simple effet de l'écoulement du temps, sans nouvelle intervention active de l'Etat (2).

184. 2° *De la dissolution par voie législative.* — Depuis un arrêt fameux (Voir *supra* n° 39), toutes les lois générales sur les sociétés, ainsi que toutes les chartes spéciales votées au Massachusetts, réservent expressément à l'Etat le droit d'amender et d'abroger par voie législative les certificats d'incorporation qu'il accorde. Le législateur de 1903 (3) a maintenu ce privilège, dont l'exercice n'est subordonné qu'aux principes constitutionnels garantis-

1. Briggs v. Cape Cod Ship Canal Co. 137. Mass. 71, 72.

2. 1903 c. 437, §§ 51-53. Morawetz, § 1005.

3. *Ibid.*, § 2.

sant les droits légitimement acquis et l'égalité devant la loi (1).

Pour mettre cette disposition d'accord avec la théorie il faut admettre que les contrats générateurs de corporations sont toujours résiliables par la volonté d'une des parties. En réalité l'Etat n'abuse pas de ce droit extraordinaire ; lorsqu'il en a usé au Massachusetts cela a toujours été pour dissoudre des sociétés dont l'existence n'était plus que nominale (2).

185. 3^o *De la dissolution par voie judiciaire.* — Il y aura lieu à dissolution par voie judiciaire au Massachusetts dans deux catégories de cas :

a) *De la dissolution forcée.* — Toute corporation d'affaires pourra être dissoute par les tribunaux contre le gré de la majorité de ses actionnaires pour cause de violation grave de la loi (3).

Ainsi la Cour suprême du Massachusetts pourra, sur la demande du commissaire des corporations, prononcer la dissolution de toute société ayant négligé pendant plus de deux ans de déposer auprès du secrétaire d'Etat son rapport de condition (4). L'annulation du certificat d'incor-

1. Cf. Parker v. Metropolitan R. Co 109, Mass. 506, 508, Hall, pp. 25 et s. Angell et Ames, § 767.

2. Cf. 1872 c. 354 ; 1873 c. 327 ; 1892 c. 75 ; 1893 c. 215 ; 1894 c. 284. A la requête du commissaire des corporations (P. D. 1904, n^o 16) les Chambres eurent à dissoudre 1182 corporations d'affaires en 1904 (1904 c. 177). Dans son rapport pour 1906 le commissaire adresse à la législature de 1907 une demande analogue (P. D. 1906, n^o 16).

3. 1903. c. 437, § 52. Folger v. Columbian Insurance Co. 95. Mass. 267, 274 Cf. Angell et Ames. §§ 773, 774, 776. Pour que la Cour accorde la dissolution la preuve doit être faite de « wilful abuse or improper neglect. »

4. 1903. c. 437 § 49.

poration pourra également être obtenue en cas de constitution irrégulière de la société (1). C'est à l'Etat seul cependant qu'appartient le droit de demander aux tribunaux la dissolution forcée d'une corporation d'affaires (2).

b) *De la dissolution volontaire.* — Sauf dispositions contraires dans l'acte de société, des actionnaires, représentant la majorité absolue des diverses catégories d'actions émises, pourront adresser à la Cour suprême de l'Etat une requête motivée de dissolution (3).

Après avoir avisé les intéressés et après les avoir entendus, la Cour statuera favorablement sur cette demande, si les circonstances ne lui paraissent pas suspectes (4).

186. B. — *De la dissolution de facto.* — Tant que l'Etat tacitement ou expressément n'a pas retiré la personnalité morale à une corporation d'affaires, celle-ci continue à vivre en droit, sinon en fait.

Il en est ainsi notamment des sociétés insolvables. La doctrine (5) et la jurisprudence (6) américaines, en effet, maintiennent fermement que la faillite d'une corporation n'en opère pas la dissolution *de jure*. Et cependant il suffira de la faillite pour en provoquer la liquidation aux termes de la loi de 1903 au Massachusetts (7). Cette solution, conséquence logique de la théorie de la « corporation-contrat », n'a guère d'intérêt pratique, puisque la dissolution

1. Cf. *First National Bank of Salem. v. Almy*, 117, Mass. 478.

2. *Rice v. National Bank* 126, Mass. 300.

3. 1903, c. 437, §§ 40, 51.

4. *Angell et Ames*, § 772.

5. *Kent*, p. 249. — *Morawetz*, § 1010. — *Potter*, p. 822.

6. *Boston Glass. Mfg. Co. v. Langden*, 24. *Pick*, 45.

7. 1903, c. 437, § 53.

de jure par voie législative ou judiciaire, peut toujours intervenir pour conformer après coup le droit au fait.

Parmi les autres causes qui peuvent provoquer la dissolution *de facto* des corporations, les traités d'outre-Manche (1) et d'outre-mer (2) mentionnent en général la mort de tous les sociétaires.

Cela n'est intéressant qu'à titre historique, car cela rappelle les temps où la corporation ne constituait pas encore en pays anglo-saxons un type d'association *sui generis*. En pratique il est impossible d'imaginer un cas dans lequel tous les actionnaires d'une corporation d'affaires mourraient sans laisser un seul successeur juridique.

II. — *En droit comparé.*

187. La doctrine américaine de la « corporation-contrat » n'étant point reconnue en Europe, il est universellement admis que les sociétés anonymes peuvent se dissoudre sans intervention de l'Etat (3).

Ainsi la faillite sociale (4) et la décision des actionnaires, décision soumise en général à des conditions spéciales de forme (5), *de quorum* (6) ou de majorité (7) il est

1. Blackstone, 485.

2. Kent, p. 250; Angell et Ames, § 771, et Morawetz, § 1009. Le caractère archaïque de la règle est d'ailleurs reconnu par tous les auteurs américains.

3. Lehmann, II, p. 508.

4. C. O. art. 664-3^o; H. G. B. § 292, 3; C. co. ital. art. 189, n^o 4. La faillite n'opère pas dissolution en droit français. Lyon-Caen et Renault, n.^s 325, 903.

5. C. O. art. 664-2^o; L. angl. 1862 art. 129 n^o 2.

6. L. fr. 1867 art. 31.

7. H. G. B. § 292-2^o; C. co. ital. art. 158.

vrai, suffisent à opérer la dissolution d'après la plupart des lois européennes. Si la personnalité morale de la société anonyme paraît survivre à son existence matérielle (1), ce n'est pas là, comme en Amérique, le corollaire d'une théorie, mais seulement une conséquence des nécessités pratiques de la liquidation.

Certaines législations européennes admettent des causes de dissolution inconnues en droit du Massachusetts. Ainsi lorsque le nombre des actionnaires d'une société anonyme tombe au-dessous d'un chiffre déterminé, la dissolution peut être obtenue par tout intéressé en France (2) et en Belgique (3).

La diminution exceptionnelle de l'actif social donne également lieu à dissolution en Suisse (4), en Allemagne (5), en France (6) et en Belgique (7).

SECTION II.

De la liquidation.

I. — *Au Massachusetts.*

188. — La loi de 1903 prévoit deux modes de liquidation, dont le premier ne pourra être adopté qu'en cas de

1. Cf. Thaller, pp. 245, 246, 1083 ; Rehfous p. 120 et H. G. B. §§ 292 (Auflösung der Gesellschaft) et 302. (Erlöschung der Gesellschaftsfirm).

2. L. fr. 1867 art. 38.

3. L. belge 1873 art. 73.

4. C. O. art. 657.

5. H. G. B. § 240.

6. L. fr. 1867 art. 37.

7. L. belge 1873 art. 72.

dissolution, tandis que le second sera applicable aussi en cas de faillite.

A. — *De la liquidation non judiciaire.* — Toute corporation dont l'existence prend fin, et quelle qu'ait été la cause de sa dissolution, survivra encore pendant trois ans en tant que personne morale pour liquider son actif et pour terminer ses affaires (1).

Pendant cette période elle demeurera soumise à toutes les règles qui auront gouverné son fonctionnement, mais son activité économique se bornera aux opérations de la liquidation (2). Tout jugement rendu contre la corporation après ce délai de trois ans ne pourra plus être exécuté (3).

B. — *De la liquidation judiciaire.* — Tout créancier ou tout actionnaire d'une corporation dissoute pourra en obtenir la liquidation judiciaire en adressant une demande conforme à la Cour suprême. Il le pourra également lorsque la société, sans être dissoute, aura été condamnée à s'acquitter d'une dette et que, trente jours après le jugement exécutoire rendu contre elle, elle n'aura ni payé ni montré au fonctionnaire chargé des saisies, des biens, meubles ou immeubles, en valeur suffisante pour satisfaire ses créanciers (4). La Cour saisie d'une demande en due forme nommera un ou plusieurs liquidateurs (5) en les investissant des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la société et pour terminer ses affaires. Ces liquida-

1. 1903 c. 437 § 52.

2. Commonwealth v. Commonwealth Bank 22 Pick. 176.

3. Thornton v. Marginal Freight Railway 123 Mass. 32.

4. 1903 c. 437, § 53.

5. Receivers.

teurs, si les fonds de la corporation y suffisent, solderont le passif social. Sinon ils les distribueront au prorata des créances, aux créanciers ayant fait la preuve de leurs droits, selon le mode prescrit par la Cour. Si au contraire l'actif social dépasse le passif, le surplus sera réparti parmi les actionnaires (1).

Les pouvoirs des liquidateurs et l'existence même de la corporation seront prolongés autant que la Cour le jugera nécessaire (2). Il n'est pas certain qu'un créancier social, ayant négligé de faire valoir ses droits pendant le délai fixé par la Cour, ait, sous l'empire de la loi de 1903, une action en répétition contre les associés auxquels l'excédent a été versé (3).

C. — *De la publicité en matière de dissolution.* — Le greffier du tribunal qui aura décrété la dissolution d'une corporation en fera rapport au secrétaire d'Etat en indiquant le nom de la société et la date de la sentence de dissolution (4).

C'est là l'unique mesure de publicité prévue en cette matière. Elle ne porte que sur la dissolution des corporations et non sur leur liquidation en cas d'insolvabilité. De là l'impossibilité de se renseigner sur le nombre annuel de faillites sociales au Massachusetts.

1. 1903 c. 437, § 54.

2. 1905 c. 156.

3. *Sohier v. Lamb*, 134. Mass., 273. Cf. Hall., p. 153.

4. 1903 c. 437, § 55.

II. — *En droit comparé.*

189. A première vue le régime de la liquidation des sociétés anonymes institué par les législations d'Europe paraît très différent de celui en vigueur au Massachusetts. En réalité les analogies sont ici, comme ailleurs, bien plus importantes que les dissemblances, mais les matières sont autrement disposées et les problèmes abordés par une face différente.

Les deux modes de liquidation connus au Massachusetts se retrouvent dans la plupart des législations, mais ils ne sont pas toujours exposés côte à côte (1).

Certains codes (1) sont plus explicites que la loi du Massachusetts en cette matière; d'autres le sont beaucoup moins (2). Mais que ce soit le législateur qui règle la liquidation ou que ce soit la Cour, les grandes lignes de la procédure seront sensiblement les mêmes partout, car le problème de la conciliation des intérêts contraires des actionnaires et des créanciers est partout semblable à lui-même.

Notons cependant les points principaux sur lesquels il y a quelque divergence entre les législations.

190. Au Massachusetts la liquidation pourra toujours se faire sous la direction de la justice si un actionnaire ou un créancier en fait la demande; les liquidateurs pourront

1. Cf. par ex. : C. O. et H. G. B. qui renvoient l'un à la loi de poursuite pour dettes et faillite et l'autre à la K. O. pour la liquidation judiciaire en cas de faillite.

2. Notamment la loi anglaise de 1862, le C. O. et H. G. B.

3. Notamment la loi française. Cf. Thaller pp. 242 et s.

donc toujours être nommés par la Cour (1). Sauf en cas de faillite, les liquidateurs seront désignés par les statuts ou par l'assemblée générale et seront normalement les anciens administrateurs en droit suisse (2), allemand (3) et belge (4). En France le tribunal de commerce désignera les liquidateurs toutes les fois qu'en l'absence de clause à ce sujet dans l'acte de société les actionnaires ne pourront s'entendre (5).

En Angleterre les créanciers interviennent dans la nomination des liquidateurs, soit qu'ils en aient été chargés par l'assemblée générale (6) soit qu'ils en chargent eux-mêmes la Cour (7).

Quant aux obligations des liquidateurs, le législateur du Massachusetts se borne à renvoyer au droit commun en cas de liquidation normale (8) et à s'en remettre à la Cour en cas de liquidation judiciaire (9). Il en va à peu près de même en France (10). Les principales autres législations (11) européennes par contre contiennent des prescriptions plus précises à ce sujet, en particulier en ce qui concerne la rédaction d'inventaires et de bilans.

L'appel aux créanciers, ordonné par la justice au

1. 1903 c. 437 § 53.

2. C. O. art. 666 al. 1

3. H. G. B. § 295 al. 1.

4. L. belge 1873 art. 113.

5. Thaller p. 243.

6. L. angl. 1862 art. 135.

7. *Ibid*, art. 149 et s.

8. 1903 c. 437 § 52.

9. *Ibid* § 53.

10. Thaller, pp. 244 et s.

11. C. O. art 666 et s ; H G. B. § 297 ; L. angl. 1862 art. 133 ; C. co. ital. art. 200, 203, 204 ; L. belge 1873 art. 114, 115, 120.

Massachusetts, est en général réglé par la loi en Europe (1).

Partout les actionnaires, ayant de bonne foi reçu leur part dans la distribution finale, seront à l'abri des réclamations tardives des créanciers, si toutes les règles de publicité et tous les délais ont été observés (2).

SECTION III.

De la fusion.

191.— Pour le juriste, la fusion n'est qu'une « opération de liquidation » (3) et ne mérite pas à ce titre une place à part dans l'étude de la dissolution. Pour l'économiste au contraire, la fusion est l'enveloppe formelle sous le couvert de laquelle s'est produit aux Etats-Unis surtout un des phénomènes les plus considérables de notre temps : la formation des associations gigantesques vulgairement connues sous le nom de « trusts ». A ce titre le sujet mériterait bien plus d'attention que nous ne pouvons lui en accorder dans cette dissertation.

Quoique le problème des monopoles industriels n'ait guère préoccupé le législateur du Massachusetts et que ses lois ne contiennent aucune disposition au sujet de la fusion, nous tenons à noter le droit commun en la matière et à le comparer aux règles établies par quelques législations américaines et européennes.

1. Par ex. : C. O. art. 665 ; H. G. B. § 297.

2. Cf. Lehmann, II, p. 586.

3. Thaller, p. 377.

I. — *De la fusion en droit commun au Massachusetts.*

192. En l'absence de législation spéciale la fusion des corporations d'affaires est réglée au Massachusetts par trois grands principes consacrés par la jurisprudence et la doctrine. L'on verra que, à défaut de toute autre circonstance, la sévérité du droit commun eût suffi à empêcher la formation des grands trusts au Massachusetts.

193. A. — *De la doctrine d'ultra vires.* — La fusion (1) proprement dite peut s'opérer soit par l'absorption (2) d'une société par une autre, soit par la dissolution des deux corporations constituantes et la création simultanée d'une association nouvelle. C'est par l'un de ces deux procédés « d'amalgamation » que se sont formées la plupart des grandes compagnies de chemins de fer d'outre-mer (3). Les corporations d'affaires ont plus souvent eu recours à un autre expédient que nous mentionnerons tout à l'heure.

Lorsque deux sociétés fusionnent par l'absorption de l'une par l'autre il y a dissolution de la première et augmentation du capital de la seconde. Cette dernière opération, surtout si elle est prévue dans l'acte de société (4), ne présente pas plus de difficultés juridiques au Massachusetts qu'ailleurs (5).

1. Consolidation, terme anglais s'appliquant aux deux modes de fusion mentionnés ici.

2. Merger, terme moins général, qui ne désigne que la fusion par absorption.

3. Rep. com. corp. 1903, p. 200.

4. Cf. projet d'articles d'association dans Hall, p. 280.

5. 1903 c. 437 §§ 40, 42. Cf. *supra* n° 143.

Il n'en est pas de même de la première. Il ne s'agit pas en effet d'une dissolution suivie de la liquidation, telle qu'elle a été réglée par la loi, mais de l'aliénation de l'actif à un tiers acquéreur qui en paie le prix, non en numéraire, mais en titres d'une société nouvelle. Cette transaction, même sanctionnée par la majorité de l'assemblée générale, peut fort bien ne pas convenir à la minorité. Aussi, en l'absence de dispositions expresses de la loi, est-elle interdite en vertu du principe de droit commun, dit d'*ultra vires* (1).

La fusion par absorption sera donc impossible au Massachusetts où le législateur a été muet à ce sujet.

Les mêmes principes s'opposent à ce que deux corporations se dissolvent sans liquidation, pour renaître réunies, sous la forme d'une société nouvelle. C'est enfin toujours en vertu de la règle d'*ultra vires* que l'acquisition d'actions d'autres sociétés a été interdite aux corporations d'affaires. C'était là en effet la méthode préférée qu'employaient certains grands capitaines d'industrie qui croyaient avoir ainsi atteint le but économique de la fusion en éludant les écueils de sa réalisation juridique.

Le droit commun du Massachusetts est donc essentiellement hostile à la fusion sous ses diverses formes ; il l'est, non dans l'intérêt des créanciers sociaux comme la plupart des codes d'Europe, mais avant tout par respect des droits des minorités. La loi de 1903 n'a pas innové en cette matière ; elle n'a fait qu'autoriser la vente de tout

1. Il ne s'agit plus ici d'un acte *ultra vires* des mandataires de la société (Cf. *supra* 178) mais d'un acte qui dépasse les compétences de la corporation elle-même (Cf. Field pp. 308, 309).

l'actif social en prévoyant une faculté de retrait en faveur des actionnaires dissidents (1).

194. B. — *De la défense d'incorporer les sociétés financières.* — Pour éviter le reproche d'*ultra vires*, il a paru ingénieux à certains capitalistes entrepreneurs de constituer des associations financières dont le but avoué et unique serait d'accaparer des actions d'entreprises commerciales et industrielles et leur assurer ainsi une direction uniforme.

C'était opérer la fusion de fait, tout en respectant l'existence corporative particulière des diverses sociétés constituantes. Mais pour organiser ces syndicats sous la forme de sociétés par actions, il fallait obtenir des législateurs des autorisations spéciales ; ils ne furent pas en effet jugés susceptibles d'incorporation aux termes des lois générales existantes (2). Or le Massachusetts ne changea pas sa loi pour l'adapter à ces exigences nouvelles (3).

Voici donc un obstacle de plus opposé par notre Etat aux tentatives de fusion ou plutôt de concentration industrielle.

195. C. — *Du principe de la libre concurrence.* — Nous avons mentionné les raisons d'ordre juridique qui rendent la fusion impraticable au Massachusetts. Voici maintenant

1. 1903 c. 437 §§ 40 et 41 (Cf. *supra* n° 121).

2. Ripley, pp. XV et XVI.

3. Hall semble penser que la constitution de corporations financières est possible au Massachusetts sous l'empire de la loi de 1903. (Cf. ses projets d'articles d'organisation, p. 290). Nous ne partageons pas son opinion sur ce point, car la loi nouvelle n'a apporté aucune modification au régime antérieur sous lequel l'incorporation par voie administrative des sociétés financières était manifestement impossible. (Cf. Ripley, *loc. cit.*, et Meade, p. 36.)

un grand principe de droit commun qui déclare illicite son but habituel et nulles par conséquent toutes les mesures prises en vue de l'atteindre.

Il n'y a pas dans tout le droit anglo-américain de règle plus sacrée et mieux établie que celle qui doit garantir la libre concurrence (1). En vertu de cette règle « toute entente et tout contrat intervenus entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, tendant à brider la concurrence, à fixer les prix et à favoriser les monopoles sont contraires à l'ordre public, illicites et nuls » (2).

Cette règle à elle seule constitue entre les mains d'une justice vigilante et consciencieuse une arme suffisante pour réprimer tous les abus auxquels peut donner lieu la fusion des corporations d'affaires. Aussi le législateur du Massachusetts, estimant qu'elle protégeait assez efficacement le public consommateur, n'y a-t-il rien ajouté.

Voilà, tracés très rapidement, et nous l'espérons, assez clairement, les grandes lignes du droit commun en matière de fusion. L'intervention législative ne pouvait qu'en atténuer la rigueur.

II. — *De la fusion en législation américaine.*

196. Pour exposer en l'expliquant succinctement la législation de divers Etats américains en matière de

1. Voir dans Goodnow une exposition lumineuse des garanties du droit commun de la libre concurrence. Le premier arrêt cité est de 2. Henri V, donc du début du xv^e siècle.

2. Rep. Com. Corp., 1903, p. 204, cf. *Matthews v. Associated Press*, 136, N. Y. 333.

fusion, il est indispensable de jeter un regard sur quelques épisodes importants de l'histoire économique des vingt dernières années.

La crise meurtrière de 1873 suscita parmi les industriels ruinés par la concurrence un besoin de rapprochement, d'où naquirent aux Etats-Unis de nombreux « cartells » (1).

Les inconvénients de cette forme d'organisation trop lâche se firent vite sentir et l'on ne tarda pas à découvrir dans le trust un mode d'association plus serré sinon plus légal.

Le trust, est-il besoin de le dire, est dirigé par un nombre restreint de « trustees » (2), qui, en échange des actions des corporations constituantes qui leur sont cédées, émettent des certificats (3).

Les actionnaires, en se dessaisissant de leurs titres, perdent tout droit direct sur l'actif social. Les certificats reçus en échange leur confèrent le droit de nommer les « trustees » et de participer aux dividendes du trust. Pour que l'unité de gestion soit assurée, il suffit que les « trustees » réussissent à se rendre maîtres de la majorité des actions dans chaque société inféodée au trust (4).

1. Pools.

2. Ce terme est intraduisible. Il désigne les mandataires cessionnaires de certains droits sur les biens à administrer, à charge de les bien gérer et d'en faire profiter les mandants cédants. Les termes de fidéicommissaires et de fiduciaires, par lesquels on a cherché à en faire comprendre le sens aux lecteurs français, sont manifestement inexacts, surtout lorsqu'il ne s'agit pas des administrateurs d'une fondation. Le terme de gérant, usité quelquefois aussi (Cf. Rosendorff), vaut peut-être mieux, mais il est par trop général et vague.

3. Trust certificates.

4. Sur la question des trusts aux Etats-Unis voir Bullock III, une excel-

Si cette institution satisfait à merveille les besoins qui l'ont fait naître elle viole de la façon la plus choquante deux des principes du droit commun que nous avons énoncés plus haut. Aussi le trust a-t-il été déclaré illégal dans deux arrêts fameux rendus l'un en 1890 (1) contre la Raffinerie du Sucre de la Rivière du Nord (2) et l'autre, deux ans plus tard (3) contre le Standard Oil Trust.

197. Ce fut à la suite de ces jugements retentissants que l'on chercha une nouvelle forme d'association joignant aux qualités économiques du trust l'avantage d'une plus grande sécurité juridique. Comme pour mettre les capitalistes aux abois sur la voie d'une bonne solution, l'Etat du New Jersey porta en 1889 une loi d'incorporation générale permettant — pour ne pas dire suscitant — la formation de corporations financières (4). La loi fut amendée en 1896 (5) et aujourd'hui quatre autres Etats « libéraux » en possèdent d'analogues (6). En outre plusieurs autres législations ont été amendées de façon à permettre la fusion sans danger d'annulation pour cause d'*ultra vires* (7). Une faculté de retrait a en général été accordée aux actionnaires qui en assemblée générale se seraient opposés à la fusion.

lente bibliographie critique, un peu ancienne déjà malheureusement. Sur la question des trusts en Suisse, voir Steiger; sur la situation allemande, Rosendorff, un rapide aperçu d'ensemble, du point de vue juridique surtout.

1. *People v. The North River Sugar Refinery Co.* 121, N. Y. 582.

2. *North River Sugar Refinery Company*, vulgairement connue sous le nom de *Sugar Trust*.

3. *State v. Standard Oil Co.* 490 Ohio 137.

4. Meade, pp. 36 et s.

5. N. J. L. 1896 c. 185 § 51.

6. Conn. L. 1895 c. 138; Del. L. 1901 c. 167 § 135; Me. L. 1901 c. 229 § 14; Penn. L. 1901 c. 298.

7. Notamment N. Y. G. L. c. 41 §§ 8, 12. Ill. R. S. c. 36 §§ 50, 52, 65.

Tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes capitalistes si, par malheur pour les grands « trustees » devenus pour la plupart de puissants « corporators », la défense de brider la concurrence ne subsistait. Car elle subsiste; bien mieux une quarantaine d'Etats ont inséré, soit dans leurs lois, soit même dans leurs constitutions, des clauses précisant la règle de droit commun et en augmentent la portée en la doublant de sanctions pénales très rigoureuses (1). En outre un récent arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, rendu en application de la loi fédérale visant les trusts de 1890 (2), n'est pas pour rassurer les actionnaires des grandes corporations à tendances monopolisantes (3).

Cette rapide digression sur le terrain brûlant des trusts ne doit pas nous faire oublier notre tâche principale. Retenons seulement que, si le droit en vigueur hors du Massachusetts est plus favorable à la fusion et à la constitution de corporations financières que celui de notre Etat, les prescriptions garantissant la liberté de la concurrence y sont partout aussi sévères.

III. — *De la fusion en droit européen.*

198. Certaines législations d'Europe, celle de la Belgique en particulier, ne contiennent aucune disposition au

1. Meade, p. 32. Rep. com. corp. 1903, pp. 205, 206.

2. An Act to Protect Trade and Commerce against Unlawful Restraints and Monopolies. U. S. Comp. Stat., 1901, p. 3200. Cette loi est vulgairement connue sous le nom de Sherman Anti-Trust Act.

3. Northern Securities Co etc. v. The United States. Voir le texte de la loi Sherman et les débats résumés qui ont précédé l'arrêt sus-nommé à la Cour suprême dans Ripley, pp. 322, 381.

sujet de la fusion (1). D'autres se bornent à la mentionner à propos d'un détail secondaire (2).

En Suisse le législateur n'a visé que le cas d'absorption d'une société par une autre (3); en Allemagne le cas d'aliénation de tout le patrimoine social est aussi considéré (4).

Partout la décision de l'assemblée générale autorisant la fusion doit avoir été prise dans des conditions particulières de majorité (5) ou de *quorum* (6). Seule l'Italie, en Europe, accorde aux minorités dissidentes le droit de se faire rembourser le montant de leurs actions en cas de fusion opérée malgré leur protestation expresse (7). Enfin l'Allemagne (8) et la Suisse (9) exigent la séparation des deux fortunes jusqu'à la satisfaction des créanciers de la société dissoute. En Italie ces intérêts sont autrement protégés; la loi stipule qu'avant la confusion des patrimoines le passif de la société dissoute sera soldé par une liquidation partielle (10).

Sans entrer dans l'examen détaillé de ces divers textes nous pouvons dire qu'en général les dispositions des lois européennes consacrées à la fusion accusent chez leurs auteurs plus de sollicitude envers les créanciers sociaux qu'à l'égard des autres intéressés. Comme nous l'avons vu, il en est autrement en Amérique.

1. Lehmann, II, p. 526.

2. L. fr. 1902, art. 2; L. fr. 1903, art. 2; Thaller, pp. 376 et s.

3. C. O. art. 669. — Rehfous, pp. 121, 124.

4. H. G. B. § 303.

5. H. G. B. § 292, al. 2; L. angl. 1862, art. 161, 162, et 1900, art. 13.

6. C. O., art. 627.

7. C. co. ital., art. 158.

8. H. G. B. §§ 247, 305.

9. C. O., art. 669.

10. C. co. ital., art. 194, 195.

CHAPITRE VII.

Des corporations étrangères.

199. — Toutes les dispositions que nous avons étudiées dans les précédents chapitres n'ont été édictées qu'en vue des corporations dites « indigènes » (1). Quant aux sociétés étrangères, leur situation juridique est déterminée par des règles sensiblement différentes au Massachusetts comme ailleurs.

Dans ce chapitre nous chercherons : 1° à définir les sociétés étrangères ; 2° à noter les cas et à indiquer la mesure dans lesquels il leur sera permis d'opérer hors de leur Etat d'origine et, 3°, à exposer le droit qui leur y sera applicable.

I. — *De la notion de la corporation étrangère.*

200. A. — Comme les notions de corporation, de société anonyme ou de société par actions sont en général précisées par les conditions normatives de constitution établies par les législateurs (1), et comme ces conditions varient

1. Domestic corporations. (*Supra* n° 80 note).

2. Cf. par ex. : 1903 c. 437 § 1 ; G. O. art. 612 et s. H. G. B. §§ 178 et s.

d'un Etat à l'autre, ils semblerait que la qualité de personne morale dût toujours être refusée à ces associations hors de leur pays d'origine.

Il n'en est rien cependant, car partout les tribunaux ont admis comme corporations des sociétés étrangères qu'ils n'eussent jamais reconnues pour telles si elles s'étaient fondées sous leur juridiction.

Au Massachusetts c'est le législateur lui-même qui a expressément étendu la notion de corporation à toute « association ou organisation » analogue, lorsqu'il s'agissait d'une société constituée hors du territoire de l'Etat (1). Ailleurs les tribunaux reconnaissent en général la qualité de société anonyme aux associations qui la possèdent aux termes de leur *lex originis* (2). En droit anglo-américain, en l'absence de dispositions législatives, c'est la limitation de la responsabilité personnelle des actionnaires qui constitue le critère décisif (3).

B. Une corporation est évidemment étrangère hors de sa patrie, mais quelle est cette patrie ?

201. 1° *La nationalité déterminée par l'origine.* — En Amérique cette question semble ne s'être jamais posée ou du moins la réponse n'y a-t-elle jamais paru douteuse. Une corporation est indigène dans l'Etat sous les lois duquel elle s'est constituée et étrangère dans tous les autres, qu'ils fassent partie ou non de l'Union américaine. Il se peut

1. 1903 c. 437 § 56.

2. Lehmann p. 119.

3. *Ibid.*, p. 120. Cf. Liverpool Ins. Co. v. Massachusetts 10 Wall 566, Tappan v. Bailey 4 Met 529.

que le siège d'administration ou le centre de l'exploitation se trouve dans l'Etat d'origine. Mais le contraire est également possible, toutes les législations libérales permettant (1) en effet aux conseils d'administration de se réunir où bon leur semble, et certaines d'entre elles (2) n'exigeant même pas que les assemblées générales aient lieu sur le territoire de l'Etat. Sous ce régime les contestations sont impossibles, au moins à l'intérieur de l'Union américaine.

L'Etat en effet y intervient toujours activement dans la fondation des corporations, et remet à chacune d'elles, sous la forme du certificat d'incorporation, la preuve tangible et irréfutable de sa nationalité.

Ce système serait impraticable dans les pays où, depuis la suppression de l'autorisation préalable, l'Etat observe à l'égard des sociétés anonymes à la fondation une attitude strictement passive (3). Aussi n'est-il pas admis en Europe.

2° *La nationalité déterminée par le domicile.* — Tous les juriconsultes et tous les législateurs semblent d'accord en Europe pour admettre que la nationalité d'une société anonyme dépend de son domicile, mais ils ne s'entendent plus lorsqu'il s'agit de le déterminer.

Le plus grand nombre semblent fixer le domicile au siège social, et le siège social là où se réunit habituel-

1. Cf. *supra*, n° 123 *in fine*.

2. Cf. *supra*, n° 118 *in fine*.

3. Cf. Leven, p. 32. Cet auteur estime que la théorie de la nationalité admise aux Etats-Unis est incompatible avec le régime de la libre incorporation. Les faits sont là pour prouver le contraire.

lement le conseil d'administration (1). La Suisse (2), l'Allemagne (3), l'Angleterre (4), la France (5) et peut-être aussi la Belgique (6) ont admis cette solution dans leur législation, ou leur jurisprudence.

D'autres auteurs (7) voient dans le centre d'exploitation d'une société son véritable domicile ; cette opinion a prévalu en Italie (8) et au Portugal (9).

En résumé donc, une société est étrangère, lorsqu'elle fonctionne hors de son Etat d'origine, en droit américain ; hors du pays où elle a son domicile, en droit européen. Le domicile sera déterminé par le siège social dans les principaux pays d'Europe, par le centre d'exploitation en Italie et en Portugal.

II. — *Des droits des corporations étrangères.*

202. A. — *Au Massachusetts.* — Si les Etats de l'Union américaine étaient absolument et indiscutablement souverains, les corporations d'un Etat ne devraient la reconnaissance par les autres de leur droit à l'existence qu'aux

1. Thaller, pp. 182, 183, 404. — Lehmann, I, p. 261. — Leven, pp. 42 et s. et 53. — Picarda, p. 107.

2. Arr. Trib. Féd., 19 octobre 1888, cité par Leven, p. 77.

3. Trib. d'Empire, 23 novembre 1871, cité par *Journ. de Dnt. internat. et privé*, 1874, p. 182.

4. Leven, p. 75.

5. Thaller, p. 182.

6. L. belge, 1878, art. 128, 129. — Cf. Leven, pp. 79 et s. — Picarda, p. 107, estime que le législateur belge a entendu consacrer le système contraire.

7. Notamment Lyon-Caen et Renault, II, n° 1067.

8. C. co. ital., art. 230, al. 4.

9. C. co. port., art. 110.

usages de la courtoisie internationale (1). En fait aucun législateur régional n'a osé interdire aux sociétés étrangères dans leur ensemble, la poursuite de leurs affaires sur son territoire; il est douteux d'ailleurs qu'il en eût eu le droit (2).

Ce qui est certain par contre, c'est que rien n'empêche le législateur de défendre aux corporations étrangères de se livrer sur son territoire à des opérations prohibées aux sociétés indigènes.

Au Massachusetts cette défense s'étend à toutes les corporations qui trafiquent à l'intérieur de l'Etat, ne fût-ce même qu'accidentellement (3).

Il est non moins certain que le législateur d'un Etat peut réglementer toutes les activités commerciales qui s'exercent chez lui. Aussi les corporations étrangères ayant au Massachusetts une succursale permanente (4) sont-elles soumises à un ensemble de prescriptions que nous examinerons tout à l'heure d'un peu plus près (5).

En résumé donc, la liberté des corporations étrangères qui n'ont pas au Massachusetts de siège régulier est absolue, pourvu que l'objet de leurs entreprises soit licite; celle des sociétés ayant un établissement permanent dans l'Etat n'est subordonnée qu'à l'observation par elles de certaines dispositions légales.

1. Comity of nations. Cf. *Smith v. Mutual etc. Ins. Co. of New-York* 14 Allen 336.

2. Cf. *Stimson II*. En sens contraire Arg. *Paul v. Virginia* 8 Wall. 168.

3. 1903 c. 437, 56.

4. A usual place of business.

5. 1903 c. 437 §§ 57 ets.

203. B. — *En droit comparé.* — Un système analogue à celui en vigueur au Massachusetts a été admis en Belgique (1), en Italie (2) et dans d'autres pays latins (3). Les sociétés anonymes régulièrement constituées chez elles et faisant à l'étranger des opérations accidentelles ou y étant en justice sont assimilées aux sociétés nationales quant à leurs droits. L'établissement d'une succursale permanente entraîne cependant une sujétion partielle aux lois de l'Etat où elle est située.

En Suisse, où le législateur est inheureusement resté muet en ce qui concerne les sociétés étrangères, l'administration (4) et la jurisprudence (5) semblent admettre aussi la distinction établie au Massachusetts et dans les pays que nous venons de mentionner. D'après la doctrine, l'existence des sociétés étrangères est de plein droit reconnue en Suisse, mais l'exercice du droit d'opérer est subordonné à l'autorisation des cantons (6). La pratique allemande est assez semblable (7). En France au contraire la situation des sociétés étrangères est toute différente (8). Sont-elles originaires d'un Etat au profit duquel le gouvernement français a rendu un décret d'autorisation? Leur liberté d'action est à peu près complète. Même si elles entretiennent en France des agences permanentes elles

1. L. belge 1873, art. 128 et s.

2. C. co. ital. art 230, 231.

3. Espagne, Portugal; Cf. Lehmann, I, p. 124.

4. Circulaire du Conseil Fédéral du 13 mars 1883 cité par Castier, p. 301.

5. Cf. Bossert, p. 230.

6. Arrêt du Trib. Féd. du 19 octobre 1888, cité par Roguin, p. 474.

7. Cf. Leven, p. 116.

8. Thaller, pp. 406 et s.

demeurent soumises à leur loi d'origine pour tout ce qui concerne leur organisation et leur constitution intimes. A moins qu'elles ne procèdent en France à des émissions publiques de leurs titres ou à leur introduction sur le marché, elles ne sont, même depuis 1907, assujetties à aucune mesure de publicité préalable (1). Les sociétés anonymes ressortissent-elles au contraire d'une souveraineté en faveur de laquelle il n'existe en France aucun acte d'habilitation? tout droit leur y est refusé, leur existence même n'y est pas reconnue.

Ce système n'est évidemment praticable que parce que tous les Etats avec lesquels la France entretient des rapports commerciaux étroits font partie de la première catégorie.

III. — *De la réglementation légale des corporations étrangères.*

204. A. — *Au Massachusetts.* — Nous avons vu plus haut (*supra*, nos 94-98) comment est née en 1884 la législation sur les corporations étrangères au Massachusetts et nous avons indiqué les circonstances qui en ont déterminé le développement. La loi de 1903 résume et codifie les dispositions promulguées au cours des quinze années qui ont précédé son entrée en vigueur, mais elle n'apporte que peu d'innovations. Ses dispositions peuvent être classées en quatre groupes.

1. L. fr. 1907, art. 3. Aux termes de cette loi les sociétés étrangères procédant en France à des émissions de titres sont tenues aux mêmes publications préalables que les sociétés nationales, et en outre à l'insertion de leurs statuts dans le Bulletin annexe au *Journal officiel*.

205. 1^o Le premier comprend les mesures qui fixent les buts que pourront poursuivre les corporations étrangères et définissent leurs droits. Nous l'avons indiqué déjà, les sociétés étrangères sont sous ce rapport assimilées aux corporations indigènes. Tous les objets déclarés licites ou illicites pour celles-ci le sont également pour celles-là (1). Le commissaire des corporations veillera à la stricte observation de cette règle (2). Les sociétés étrangères pourront acquérir au Massachusetts tous les terrains nécessaires à l'exploitation de leurs affaires (3) et les terrains pourront être saisis comme s'ils appartenaient à des personnes physiques étrangères (4).

206. 2^o Le second groupe de dispositions comprend les mesures destinées à soumettre à la juridiction de l'Etat les corporations étrangères qui y ont un siège permanent. Pour atteindre ce but le législateur exige des sociétés entretenant une succursale sur le territoire du Massachusetts, qu'elles donnent mandat au commissaire des corporations de recevoir en leur nom les exploits qui leur seraient signifiés (5). Ce fonctionnaire sera chargé de transmettre au siège principal de la corporation une copie de l'exploit dans le délai de quarante-huit heures (6). Ces mesures permettent aux « tribunaux de l'Etat de rendre des arrêts exécutoires dans d'autres juridictions » (7).

1. 1903 c. 437 § 58.

2. *Ibid.* § 61.

3. *Ibid.* § 63.

4. *Ibid.* § 62.

5. *Ibid.* § 58.

6. *Ibid.* § 59, cf. 1907 c. 332.

7. *Healey v. George F. Blake Mfg. Co.* 180 Mass. 270.

207. 3°. Les mesures de publicité constituent le troisième groupe de dispositions que le législateur de 1903 a consacrées aux corporations étrangères ; sur ce chapitre il s'est montré très difficile. Il exige en effet que toutes les sociétés étrangères ayant une succursale en Massachusetts déposent auprès du commissaire des corporations un acte écrit constatant le mandat dont elles le chargent, ainsi qu'une pièce faisant foi du vote de l'assemblée générale autorisant le conseil d'administration à donner ce mandat. La copie de ces deux documents, certifiée conforme par le commissaire des corporations, sera une preuve suffisante de la délégation de pouvoir consentie par la société (1). Le législateur exige en outre qu'avant de commencer leurs opérations sur son territoire, les corporations remettent au commissaire une copie de leurs articles d'incorporation, garantie par le sceau de l'Etat de leur pays d'origine, une copie de leurs statuts et un certificat, signé par une majorité de leurs administrateurs et contenant des indications détaillées sur leur constitution, la composition de leurs conseils et leurs bases financières (2). En outre des certificats d'augmentation et de réduction du capital social doivent être déposés auprès du secrétaire d'Etat (3). La loi demande aussi la présentation annuelle d'un bilan détaillé dont la sincérité est garantie par la signature d'une majorité d'administrateurs (4), par la déclaration d'un vérifica-

1. 1903, c. 437, § 58.

2. *Ibid.* § 60.

3. *ibid.* § 65.

4. *ibid.* § 66.

teur des comptes et par l'approbation, toute formelle il est vrai, du commissaire des corporations (1).

208. Enfin la loi de 1903 édicte une série de prescriptions sanctionnant les règles que nous venons de mentionner.

Toute assertion mensongère contenue dans une pièce émanant d'une corporation étrangère rendra indéfiniment responsables de ses dettes, ses signataires coupables (2). Ceux-ci répondront aussi envers les actionnaires du dommage causé par leurs déclarations volontairement inexactes (3). En outre chaque administrateur et chaque agent local d'une société étrangère, qui n'a pas fait en temps voulu les démarches auprès du commissaire des corporations ou qui néglige de déposer ses certificats d'origine ou son bilan annuel, seront passibles d'une amende de 500 dollars au plus (4). La non-présentation du rapport annuel entraîne d'ailleurs pour la société une amende de 5 à 10 dollars par jour, pendant la première quinzaine de retard, et de 10 à 200 dollars par jour ensuite (5). Enfin sur la demande du commissaire des corporations, la Cour peut rendre une injonction interdisant aux sociétés qui n'auraient pas déposé leurs papiers ou leur bilan dans le délai légal de poursuivre leurs affaires (6).

Il en va de même depuis 1906 pour celles qui se livreraient à des entreprises prohibées (7).

1. 1903 c. 437 § 67.

2. *ibid.*, § 70.

3. *ibid.*, § 60.

4. *ibid.*, § 60 *in fine*.

5. *ibid.*, § 68.

6. *ibid.*, § 50.

7. 1906 c. 372. Loi votée à la requête du procureur général (Cf. P. D. 1905, n° 12 ; H. D. 1906, n° 1217).

L'inobservation des règles de la publicité par les sociétés étrangères n'entraîne jamais de plein droit la nullité des contrats par elle conclus dans l'Etat et ne les prive même pas en droit commun de la faculté d'ester en justice (1).

La loi de 1903 enlève cependant, et c'est là une innovation, aux corporations coupables du refus de déposer leurs certificats d'origine, le droit de poursuivre leurs débiteurs par devant les tribunaux du Massachusetts (2).

Voilà les dispositions en vigueur dans notre Etat. L'exode des corporations avant 1903 a eu au moins un résultat heureux. C'est à ce phénomène, en effet, que le Massachusetts est redevable de sa législation claire et complète sur une matière qui, dans beaucoup d'autres Etats, est abandonnée aux incertitudes de la jurisprudence.

209. B. — *En droit comparé.* Quoique les divers codes de commerce ne contiennent point à ce sujet de dispositions précises, il convient d'admettre qu'une société étrangère ne peut pas, de par son statut personnel, bénéficier hors de son pays d'origine d'avantages que la loi nationale refuse aux sociétés indigènes (3). En droits allemand (4), anglais (5), italien (6), belge (7) et suisse (8), une société étran-

1. Rogers et Co, v. Simmons 155 Mass. 259.

2. 1903 c. 437 § 60 *in fine*.

3. Lehmann, I, p. 122.

4. H. G. B. §§ 13, 201.

5. L. angl., 1907, art. 35. Cf. Stocquart. Cette loi présente des analogies frappantes avec celle du Massachusetts en ce qui concerne les sociétés étrangères.

6. C. co. ital. art. 230, al. 1.

7. L. belge, 1873, art. 130, al. 1.

8. C. O., art. 624. Cf. Schneider et Fick, II, p. 805, Bossert p. 231 ; Castier p. 301.

gère établissant une succursale hors de son pays d'origine, est soumise à une publicité analogue à celle qui est exigée des sociétés nationales. Le législateur hongrois a été plus loin encore en imposant aux sociétés étrangères une publicité particulière au siège de leurs agences (1). Cette publicité concerne le capital spécial dont la loi exige le dépôt en Hongrie et qui doit constituer, sinon un gage exclusif des créanciers nationaux, du moins une garantie de solidité financière (2).

Comme sanctions à l'inobservation de ces diverses prescriptions, nous trouvons des pénalités qui varient d'après les cas et selon les Etats. C'est tantôt la fermeture de la succursale (3), tantôt l'interdiction d'ester en justice à l'actif (4), tantôt la responsabilité des administrateurs et des représentants (5) et tantôt l'amende (6).

En comparant les dispositions fragmentaires de la législation et les solutions souvent contradictoires de la jurisprudence qui régissent toute cette matière en Europe, aux articles 56 et 70 de la loi de 1903 qui y sont applicables au Massachusetts, une constatation générale s'impose : Sur ce point du moins le droit américain, fruit de circonstances exceptionnelles, pourrait bien servir de modèle aux législateurs d'Europe.

1. C. co. hongr., art. 211-214, 217.

2. Picarda, pp. 112, 113.

3. Par ex : en France, cf. Picarda, p. 111.

4. Par ex : en France, cf. Thaller, p. 408. Picarda, p. 110.

5. Par ex : C. co., ital. art. 231 ; L. belge, 1873, art. 130, al. 2.

6. Par ex : en Suisse, cf. Bossert, p. 231 ; H. G. B. §§ 13, 14.

CHAPITRE VIII.

Dispositions diverses.

210. Les vingt-cinq derniers articles (1) de la loi de 1903 concernent l'imposition des corporations d'affaires au Massachusetts et diverses autres matières dont nous ne dirons qu'un mot.

Au cours de toute notre étude nous avons laissé de côté les questions d'ordre fiscal. Nous ne nous départissons pas de cette règle en terminant.

Disons seulement que la loi de 1903 a transformé le régime de l'imposition des corporations dans le sens d'une moindre rigueur (2). A en juger par le nombre d'amendements dont elle a été l'objet sur ce point (3) depuis sa promulgation, elle ne paraît pas avoir donné grande satisfaction à ses auteurs.

Le montant des droits perçus par l'Etat à l'occasion du dépôt des pièces de publicité a été modifié aussi (4).

1. 1903 c. 437 §§ 71, 97.

2. Cf. Bullock, II, p. 11.

3. 1904 c. 181 ; 1904 c. 261 ; 1904 c. 442.

4. 1903 c. 437 §§ 88, 91.

Le but poursuivi par le législateur semble avoir été d'alléger les charges des corporations moyennes et d'aggraver celles des petites et des très grandes sociétés (1).

En 1907, à la requête du commissaire des corporations, le taux de tous ces droits fut sensiblement augmenté (2).

Les dispositions relatives aux corporations de pêcheries et aux sociétés coopératives dont le législateur ne s'était plus guère préoccupé depuis 1870, sont reproduites dans la loi de 1903 (3). Sauf la suppression de toute limite maxima du capital, rien n'est changé au droit précédemment en vigueur à leur égard. Il en est de même des dispositions prévoyant la dotation de lits d'hôpital, qu'un législateur particulièrement sympathique à la cause ouvrière a portées en 1889 (4).

La loi de 1903 dans ses trois derniers articles abroge les divers textes auxquels elle se substitue et fixe au 1^{er} août 1903 la date de son entrée en vigueur (5).

1. Cf. R. L. c. 110 § 86; Hall, p. 200.

2. P. D. 1906 n° 16., 1907 c. 396.

3. 1903 c. 437 §§ 92, 93.

4. *Ibid.* § 94. Cf. 1889 c. 258. Voir *supra* n° 107.

5. *Ibid.* §§ 95, 97.

CHAPITRE IX.

Résumé comparatif. Le caractère dominant de la législation actuelle du Massachusetts. Sa place en droit comparé.

I. — *Aperçu général.*

212. Telle est la législation actuelle du Massachusetts sur les corporations d'affaires.

Elle n'a point déçu les partisans du laisser-faire (1). L'administration des corporations est rendue extrêmement flexible, les prescriptions entravant la libre constitution du capital sont abrogées, les actionnaires et les mandataires sociaux sont déchargés d'une part importante de la responsabilité qui pesait encore sur eux sous l'ancien régime. L'impôt cependant n'est pas réduit comme d'aucuns l'eussent désiré et le service de la publicité, loin d'être restreint, est au contraire étendu.

1. Cf. Milburn. Ce réquisitoire contre l'ancien régime prononcé par l'un des plus grands « corporation lawyers » du pays peut être considéré comme l'expression de l'opinion courante parmi les non-interventionnistes intransigeants.

Comparée à l'ensemble des lois américaines et européennes la législation actuelle du Massachusetts n'est certes pas rigoureuse. Si les Chambres de notre Etat n'ont pas toujours fait preuve de la même hardiesse que celles du New Jersey et du Maine par exemple, elles ont été très loin cependant dans la voie des concessions libérales. La confiance qu'elles semblent témoigner aux fondateurs des corporations d'affaires et à leurs administrateurs doit paraître singulière aux législateurs plus méticuleux d'Europe. Cet apparent optimisme à l'égard de la bonne foi humaine serait en effet déconcertant, s'il ne résultait pas d'un scepticisme à l'égard de l'efficacité de la loi que l'histoire justifie pleinement.

II. — *De la classification des législations sur les sociétés par actions.*

213. A. — *Des critères proposés.* — 1^o Dans l'intéressant mémoire qu'ils ont soumis aux Chambres du Massachusetts en 1903, les auteurs de la loi actuelle ont cherché à définir les principes généraux dont ils s'étaient inspirés dans leur tâche (1).

L'Etat, est-il dit dans ce rapport, peut prendre à l'égard des corporations l'une de deux attitudes. Il peut les envisager comme ses créatures dont il est responsable ou il peut les assimiler à des personnes physiques et n'intervenir dans leurs affaires qu'en cas de violation du droit commun. S'il choisit le premier parti il devra, autant que

1. Rep. com. corp. 1903, pp. 20 et s.

faire se pourra. garantir au public leur solvabilité, exiger par conséquent le versement intégral du capital, étendre la responsabilité des actionnaires et des administrateurs, subordonner leurs intérêts à ceux des tiers. C'est là l'ancienne théorie dont, poursuivent les membres de la commission, l'expérience des cinquante dernières années s'est chargée de prouver qu'elle était inapplicable. L'Etat ne peut pas garantir efficacement la solvabilité d'une corporation privée et toutes les mesures prises en vue de ce but sont fâcheuses. Elles entravent en effet la liberté d'action de la société tout en inspirant aux créanciers une confiance trompeuse.

Cette théorie, que nous pourrions appeler celle de l'« Etat-tuteur », est donc condamnée dans le nouveau projet en faveur de l'autre, que nous pouvons caractériser en la désignant par l'expression de théorie de l'« Etat-tiers ». L'Etat dans ce système n'interviendra qu'en cas de fraude. A bon entendeur, salut !

214. Il est évident que cette façon de présenter le problème est par trop simpliste. Elle a l'avantage cependant, en opposant ainsi deux théories radicales, d'indiquer la source de deux tendances législatives dont il est facile de reconnaître la divergence en droit comparé. Si l'Etat du Massachusetts ne s'est jamais porté garant de la solvabilité de ses créatures dans le passé, et si, sous le régime actuel, il ne se contente pas de rester strictement neutre, comme on paraît l'affirmer ici, il est incontestable que son attitude a changé.

2° M. Grosvenor Calkins, l'ancien secrétaire de la Commission qui a élaboré le projet de 1903, a de son côté étu-

dié cette question de théorie juridique ¹. Entre les théories extrêmes de l'« Etat tuteur » et de l'« Etat-tiers », l'une abandonnée partout et l'autre appliquée par quelques législateurs américains. M. Calkins introduit une conception intermédiaire que nous pouvons appeler celle de l'« Etat-arbitre ».

Cette classification nous paraît plus heureuse que la précédente parce qu'elle permet de faire ressortir ce qui distingue le libéralisme du Massachusetts de la quasi-anarchie qui règne dans certains autres Etats. La loi de 1903 il est vrai augmente dans une large mesure l'autonomie des corporations : il serait exagéré de dire cependant que, les ayant mises aux prises avec le public, elle assigne à l'Etat le rôle de tiers, de spectateur indifférent et inactif. L'Etat reste neutre en effet, mais il veille à ce que la lutte s'engage et se poursuive à armes égales. A cet effet il impose aux corporations, en compensation des avantages que leur confère le principe de la responsabilité limitée clairement reconnu, d'importantes obligations de publicité dont il se charge d'assurer l'exécution. Cette publicité doit suffire à mettre le créancier et l'actionnaire au courant de la composition personnelle et de la situation financière de la société, de sorte qu'en cas de pertes, ils n'aurent à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

215. B. — *Du critérium véritable.* — Si suggestives que soient ces classifications, elles ne nous satisfont pas pleinement, car elles ne reposent pas, nous semble-t-il, sur des bases assez larges.

1. Calkins, I, *passim*.

En effet, le caractère distinctif et essentiel d'une législation n'est pas, comme elles l'impliquent, déterminé par l'importance de la part de liberté laissée aux corporations, mais bien plutôt par les raisons qui motivent les interventions de l'Etat, restrictives de cette liberté.

Cette affirmation paraîtra obscure et discutable. Pour l'éclaircir et la justifier il est nécessaire de remonter aux principes premiers du droit des sociétés par actions, d'en esquisser à grands traits la philosophie.

216. Dans tous les Etats civilisés les exigences de la vie économique moderne ont abouti à la création et au développement d'un type d'association à responsabilité limitée. Ces exigences ont été personnifiées par trois groupes d'intéressés immédiats. L'entrepreneur a cherché dans cette forme d'association un instrument pour accroître la productivité de ses efforts, le consommateur lui a demandé la satisfaction plus aisée de besoins plus nombreux, le rentier-capitaliste enfin y a découvert une source abondante de revenus nouveaux. De nos jours donc, malgré tous les dangers qu'elles présentent et tous les abus auxquels elles peuvent donner lieu, la corporation en Amérique et la société anonyme en Europe font partie intégrante du patrimoine inaliénable de nos institutions juridiques et économiques.

Mais s'il n'appartient plus au législateur d'abroger le principe de la responsabilité limitée auquel les sociétés par actions doivent leur existence propre et leur vitalité, sa tâche n'en est que plus délicate. Elle consiste en effet à développer la corporation pour le plus grand bien de la collectivité tout en protégeant les actionnaires et les créan-

ciers sociaux. Trouver la formule qui concilie le plus heureusement les intérêts souvent divergents de la corporation, de l'actionnaire et du créancier social, voilà donc le problème.

C'est d'après les solutions qui lui ont été données dans les divers Etats qu'il convient de juger les systèmes législatifs et de les comparer entre eux.

217. Comme nous le disions tout à l'heure, le caractère propre d'une législation n'est donc point déterminé par l'attitude plus ou moins interventionniste de l'Etat qu'elle consacre. Or la classification la plus scientifique est toujours celle qui se fonde sur la reconnaissance de la nature essentielle de l'objet à classer. Nous préférons donc aux théories exposées plus haut un système de classification dans lequel les législations seront comparées les unes aux autres d'après l'importance relative qu'elles accordent à la protection des trois intérêts en présence.

A vrai dire la conception que nous repoussons est moins éloignée de la nôtre qu'il ne semblerait à première vue. En effet l'intervention de l'Etat a presque toujours été motivée par le désir de protéger les actionnaires et les créanciers contre la corporation, et son abstention a résulté en général de la volonté de favoriser le développement de cette dernière fût-ce même aux dépens des premiers. Mais cette coïncidence, d'ailleurs imparfaite, est d'ordre historique et contingent et ne saurait invalider nos conclusions logiques. Il est possible de citer des cas où l'Etat est intervenu en faveur des corporations et il serait facile surtout d'en imaginer où il le pourrait.

Et maintenant que nous avons expliqué notre système

de classification et que nous avons cherché à en montrer la valeur théorique et l'intérêt pratique appliquons-le sommairement aux législations qui nous intéressent.

III. — *Du critérium appliqué.*

218. La première conclusion que nous devons tirer de notre étude comparative c'est que la loi actuelle du Massachusetts est extrêmement favorable aux corporations d'affaires. Presque toutes les innovations de 1903 ont eu pour but de faciliter la constitution et le fonctionnement des sociétés par actions et ce but a parfaitement été atteint.

Soit que nous comparions le régime actuel de notre Etat à tous ceux qui l'y ont précédé, soit que nous le mettions en parallèle avec celui des principaux pays d'Europe, nos conclusions seront les mêmes. Jamais et nulle part n'a-t-il été plus facile qu'aujourd'hui au Massachusetts de satisfaire aux conditions légales concernant la fondation de la société, la souscription et l'émission du capital, les apports en nature, l'organisation des assemblées générales, la délégation de pouvoirs au conseil d'administration et les modifications de l'acte constitutif. Sauf certains autres législateurs américains, personne n'a jamais témoigné plus de bienveillance aux corporations d'affaires, personne ne s'en est jamais remis avec plus d'abandon à la bonne foi des fondateurs et des administrateurs que le législateur du Massachusetts en 1903.

219. Cette bienveillance s'est naturellement exercée aux

dépens des actionnaires. Plus que jamais au Massachusetts, ceux-ci sont exposés à être exploités par de trop intrépides lanceurs d'affaires ou par des mandataires sociaux peu scrupuleux. Le service de la publicité a été étendu, centralisé, uniformisé, c'est vrai. Mais la restriction de la responsabilité des administrateurs et la simplification des fonctions du commissaire des corporations pourraient bien avoir nui à sa sincérité, et c'est là après tout l'essentiel. Car à quoi bon les certificats plus nombreux et plus complets s'ils sont moins exacts ? En outre la plus grande flexibilité des corporations s'est naturellement obtenue aux dépens des droits de la minorité. Aussi le législateur a-t-il été logique en restreignant la responsabilité pécuniaire des actionnaires tout en diminuant leurs pouvoirs effectifs.

Quoique l'action d'une société commerciale ou industrielle ne soit nulle part un titre de tout repos, il semble bien que la situation de son titulaire soit encore plus précaire en Amérique qu'en Europe. Dans les Etats comme l'Allemagne où la constitution du capital est soumise à des conditions rigoureuses, où la sincérité de la publicité est garantie par l'intervention de fonctionnaires énergiques et intègres, où les compétences et les responsabilités légales de l'organe de surveillance et de contrôle sont très étendues, il faut, ou admettre que l'actionnaire est mieux assuré contre la fraude, ou désespérer à tout jamais de l'efficacité de la loi.

220. Quant aux créanciers sociaux ils ont dû souffrir au Massachusetts de la limitation de la responsabilité des actionnaires et des administrateurs introduite en 1903, et

surtout, des innovations rendant plus aisée la surcapitalisation. Mais ici le scepticisme à l'égard de l'intervention législative permet d'être optimiste. L'abrogation d'une loi constamment violée peut très bien être considérée comme un progrès en effet. Si la publicité a été rendue moins sincère par suite de la mise en vigueur du régime nouveau, les tiers en auront évidemment souffert comme les actionnaires. Dans les divers pays d'Europe la situation des créanciers sociaux, toutes choses égales d'ailleurs, vaudra toujours ce que valent les dispositions réglant la constitution du capital social et la publicité. La législation concernant les corporations étrangères, très complète au Massachusetts, et l'absence de titres au porteur peuvent, dans certains cas, y donner aux tiers une sécurité dont ils ne jouiraient pas en Europe.

En résumant tout ce chapitre et toute cette partie comparative de notre étude, nous devons conclure que les corporations d'affaires sont de nos jours au Massachusetts au bénéfice d'une bienveillance législative qui n'a pas son égale dans les principaux pays d'Europe, mais que la situation juridique des créanciers sociaux, et surtout des actionnaires, y est encore moins enviable que dans l'Ancien Monde.

TROISIÈME PARTIE.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

221. Nous voici au terme de notre route.

Après avoir dans notre première partie étudié l'évolution du droit des corporations d'affaires au Massachusetts, nous en avons examiné dans la seconde le produit actuel, en le comparant aux législations en vigueur ailleurs. Avant d'exposer les quelques considérations que nous ont suggérées ces pérégrinations à travers le temps et l'espace, rappelons les événements les plus saillants qui en ont marqué le cours.

SECTION I.

Récapitulations.

222. Nous retracerons d'abord à grands traits l'histoire législative de notre institution et nous rappellerons ensuite les conclusions auxquelles nous a amené l'étude comparative de ses formes juridiques actuelles.

I. — *Récapitulation historique.*

223. Les corporations d'affaires, avons-nous vu, sont nées au Massachusetts à la fin du xviii^e siècle avec la grande pro

duction à laquelle leur sort resta longtemps intimement lié. Les entreprises industrielles adoptèrent volontiers cette forme d'organisation grâce d'abord aux garanties de stabilité qu'elle offrait et aussi, après 1829, aux avantages résultant de l'application du principe de la responsabilité limitée.

A l'origine, la personnalité morale ne pouvait être conférée à une société que par loi spéciale. Après 1844 le très important mouvement d'expansion industrielle qui se produisit au Massachusetts fit affluer les demandes d'incorporation dans des proportions telles que la plus grande partie de l'activité législative des Chambres dut être consacrée à leur examen. Une loi générale fut votée en conséquence établissant la liberté d'incorporation, c'est-à-dire un système de conditions normatives moyennant l'observation desquelles n'importe quels trois individus pouvaient obtenir la personnalité morale pour une société industrielle ou minière. L'opinion publique semble avoir eu quelque peine à s'habituer à l'institution nouvelle. Les sociétés formées sans l'intervention directe et spéciale du législateur eurent de la difficulté à obtenir le crédit nécessaire à la poursuite de leurs affaires. Une nouvelle loi fut donc votée en 1870 qui, tout en maintenant la liberté d'incorporation, introduisit le contrôle d'un fonctionnaire d'Etat sans l'approbation duquel aucune corporation ne pouvait être créée. Le nombre de sociétés par actions augmenta durant toute cette période et la sphère d'application de la loi générale fut peu à peu agrandie jusqu'à ce qu'en 1874, elle englobât tout genre d'entreprise licite et lucrative au sujet de laquelle il n'avait pas été spécialement légiféré. Cette dernière réserve visait les chemins de

fer, les banques et les sociétés d'assurance. Dès 1874 donc les sociétés strictement commerciales purent acquérir la personnalité juridique aux mêmes conditions que les entreprises de production au sens étroit.

224. Les obligations de publicité imposées aux corporations devinrent plus nombreuses et les divers rapports exigés furent rassemblés au bureau du secrétaire d'Etat à Boston. En 1862 la responsabilité des actionnaires fut restreinte encore, en 1875 l'émission d'actions en paiement d'apports en nature admise.

Malgré ces quelques avantages offerts aux sociétés industrielles, celles-ci commencèrent dès 1880 à quitter le Massachusetts et à se faire enregistrer sous les lois d'autres Etats plus libéraux. Ceci provoqua une abondante législation concernant les corporations étrangères, que l'on chercha par tous les moyens à assimiler aux sociétés indigènes en ce qui touche aux formalités de publicité et diverses autres obligations. Ces prescriptions ne furent jamais observées d'une façon tout à fait satisfaisante, car beaucoup d'entre les sociétés auxquelles elles devaient s'appliquer réussirent toujours à échapper aux prises des tribunaux.

En 1903 le Massachusetts, après diverses concessions de détail, abandonna enfin son attitude de relative sévérité qui, en face de la « concurrence législative » de ses voisins, ne lui avait valu que des déboires. Ce fut dans l'esprit de ses législateurs choisir en somme de deux maux le moindre. Mieux valait encore permettre aux sociétés du Massachusetts de s'incorporer chez elles sous des lois tolérantes mais applicables, que de les chasser par la

rigueur d'un régime qui n'offrait qu'une sécurité trompeuse. Toutes les restrictions gênantes tombèrent donc ; seule une très large publicité fut maintenue.

Le but visé a été atteint : l'exode des corporations s'est brusquement ralenti en 1903.

225. Pour préciser sa tendance générale, appliquons à cette évolution législative la méthode de classification systématique que nous avons définie dans notre précédent chapitre.

Au début du XIX^e siècle la corporation d'affaires paraît suspecte à l'opinion publique qui, éprise d'égalité économique, se montre résolument hostile aux grandes agglomérations capitalistes. Aussi les droits des créanciers sont-ils, jusqu'aux environs de 1825, jalousement protégés par le législateur aux dépens des intérêts des actionnaires et de la corporation elle-même. A partir de cette époque cependant l'utilité sociale de notre institution, à peine entrevue à l'origine, devient de plus en plus évidente. Les garanties offertes aux actionnaires, puis les mesures tendant à favoriser le développement des corporations se multiplient peu à peu.

Ce mouvement, momentanément interrompu par chacune des diverses crises qui se sont succédé au XIX^e siècle, persiste cependant et triomphe définitivement par l'entrée en vigueur de la loi de 1903.

II. — *Récapitulation comparative.*

226. La loi de 1903, avons-nous vu dans notre seconde partie, consacre un régime très favorable aux sociétés par

actions. Les droits des actionnaires et des créanciers sociaux, nettement subordonnés aux intérêts de la corporation, y sont moins scrupuleusement protégés que dans les législations prudentes d'Europe. Cela s'explique et se justifie, au moins partiellement, par des raisons d'ordre économique. Il est naturel en effet et il est heureux, qu'un pays neuf, c'est-à-dire abondant en richesses inexploitées, se soumette à un régime de droit qui favorise le plein épanouissement de ses forces productives, fût ce même parfois aux dépens des exigences sévères d'une distribution équitable. Or, favoriser la corporation plutôt que ses actionnaires et ses créanciers, c'est préférer l'effort à l'épargne, la production à la distribution.

Il va sans dire qu'une pareille présentation du problème est trop simpliste et que les conclusions qu'elle semblerait devoir entraîner seraient trop absolues. Si, en effet, il y a souvent conflit entre les intérêts d'une société d'une part et ceux d'une partie de ses membres et de ses créanciers de l'autre, il serait absurde de prétendre que ces intérêts fussent toujours antinomiques. Et le fussent-ils même, que cela ne justifierait sous aucun régime économique la subordination constante et irréfléchie des uns aux autres. Mais si dangereuses que puissent paraître nos déductions, elles ne laissent pas de renfermer une vérité indiscutable et de fournir une indication utile. Elles nous permettent, en effet, d'affirmer qu'un régime excellent pour l'Ancien Monde peut être médiocre pour le Nouveau et que, dans une certaine mesure tout au moins, la législation libérale du Massachusetts se trouve justifiée par les circonstances économiques propres au lieu et à l'époque de sa promulgation.

SECTION II.

Conclusions.

227. Les expériences du Massachusetts et la comparaison de sa loi actuelle avec celles d'autres Etats comportent-elles quelque enseignement plus précis ?

Nous ne saurions, à vrai dire, nous montrer assez prudents en formulant des conclusions à cet égard. Comment, en effet, juger absolument une institution économique et décréter catégoriquement à quel régime juridique il conviendra de la soumettre, alors que ses avantages et ses dangers dépendent, en une si large mesure, d'éléments insaisissables à qui ne s'est jamais mêlé à la vie active des affaires dans les divers Etats !

La solution variera naturellement avec l'intelligence moyenne du public, les habitudes commerciales et la moralité courante des entrepreneurs, l'état de développement économique d'un pays et avec bien d'autres facteurs encore. La tâche serait difficile même pour un financier, initié à tous les mystères de la vie des affaires et rompu à toutes ses pratiques, — le prisme des intérêts et des préjugés professionnels rétrécit et fausse si étrangement la vue des plus clairvoyants lorsqu'ils envisagent les problèmes de l'utilité générale. Mais la question devient insoluble lorsqu'on cherche à la résoudre à la lumière des seules données des lois, de la jurisprudence, des statistiques et du bon sens.

Nous ne songeons donc pas à poser de thèse, à rédiger

de projet de loi, valable pour tous les pays et sous tous les régimes. Nous nous bornons à formuler les quelques réflexions que l'étude attentive de notre sujet nous a suggérées, sans nous faire la moindre illusion ni sur leur portée, restreinte comme le champ de nos observations, ni sur leur valeur, limitée comme notre expérience pratique.

I. — *De l'utilité sociale des corporations.*

228. La première conclusion que nous tirons de nos recherches ne sera contestée par personne. L'utilité même de la corporation d'affaires en tant que personne morale est définitivement établie.

Cela nous paraît aujourd'hui si évident que nous avons peine à croire que ce lieu commun n'en a pas toujours été un. Et cependant l'on se souviendra que Smith lui-même ne croyait pas à l'avenir des sociétés anonymes strictement privées (1). Il est curieux de noter aussi que Raymond, l'auteur du premier traité d'économie politique américain, leur est encore nettement hostile (2). Depuis lors l'opinion publique a changé et toute l'autorité de Jhering ne suffit pas à nous faire voir dans les corporations « un fléau pour la civilisation contemporaine pire que l'incendie, les tremblements de terre et la guerre » (3). Ce sont les inventions mécaniques et la grande production qui s'en suivit, qui donnèrent à la société par actions son importance au XIX^e siècle. Aussi la plupart des économistes modernes lui accordent-

1. A. Smith, II, pp. 246 et suiv.

2. Raymond, II, pp. 117-125

3. Jhering : Zweck im Recht, cité par Korösy.

ils dans leurs ouvrages systématiques une place dans les chapitres qu'ils consacrent à l'étude de la production (1).

Nous ne pouvons nous attarder à examiner minutieusement le bilan actif et passif de la société par actions dans notre civilisation contemporaine. C'est là un sujet trop complexe et trop important pour qu'il soit possible de le traiter avec profit dans quelques pages. Qu'il nous suffise d'énumérer les avantages les plus évidents de la corporation et de noter quelques-uns des griefs que l'on a pu formuler contre elle.

229. A la collectivité dans son ensemble l'institution que nous étudions a rendu l'incalculable service de permettre la réalisation de toutes les économies de la grande production. Il est bien évident que les plus lourdes tâches commerciales, industrielles et financières qui incombent à l'humanité ne peuvent être accomplies par le capitaliste isolé, si riche et si influent qu'on le suppose. En l'absence de la forme d'association volontaire que représente la société par actions, ces tâches nécessaires ne sauraient donc être confiées qu'à l'association obligatoire imposée par l'Etat.

1. Voici quelques-uns de ceux qui ont accordé à ce sujet le plus d'attention :

Say, II, pp. 299-301, Mill pp. 182-188, II pp. 512-516.

Roscher pp. 170-172, Courcelle-Seneuil, II, pp. 167 et s.

Schaeffle pp. 207-220, von Mangoldt pp. 247-251, Fawcett, pp. 66-68, Lehr, pp. 108-123, Gide, pp. 121-193, 560-561, Cauwès, I n^{os}. 68, 69, II n^{os}. 578-580, 651-654.

Dans les ouvrages contemporains des économistes anglo-américains le rôle des corporations d'affaires est souvent étudié sous le titre de la distribution aussi, ce qui est assez significatif :

Bullock, pp. 149-153, Ely I, pp. 56-59, Fetter, pp. 127-130, Hadley I, pp. 143-146, Marshall, pp. 381-384, 686-687, Nicholson, I, pp. 131-137.

Seager, pp. 145-149, Seligman, pp. 96-98, 325-327, Walker, II, pp. 264-266.

Or, sans nier la compétence réelle de l'Etat — de certains Etats pour mieux dire — en matière économique, nous pouvons hardiment affirmer qu'un grand nombre d'entreprises d'utilité générale n'eussent fonctionné ni si tôt, ni à si bon compte sans l'intervention féconde des sociétés par actions.

Mais ce n'est pas à la collectivité des consommateurs seulement que la corporation d'affaires a rendu de signalés services en contribuant pour sa part à l'abaissement général des prix. Il n'est guère de classe de la société qui, prise séparément, ne lui soit redevable aussi de quelque avantage particulier.

En offrant aux capitalistes, petits et grands, des placements lucratifs et relativement sûrs elle a stimulé l'épargne et accru ainsi la richesse publique. En favorisant une division du travail plus poussée elle a permis une meilleure adaptation des capacités individuelles aux diverses fonctions économiques ; c'est là un résultat éminemment heureux pour tous et surtout pour la classe socialement si utile des techniciens, des entrepreneurs, des organisateurs du travail collectif. Enfin en développant les manufactures et la grande production en général, elle a groupé les salariés, elle leur a donné le sentiment de leurs droits, de leur solidarité et de leur force, elle a provoqué la législation ouvrière et facilité son application, elle a suscité le syndicalisme et donné à son action une efficacité plus grande.

Voilà quelques-uns des effets bienfaisants des sociétés par actions. Mais gardons-nous d'en dissimuler les conséquences fâcheuses.

230. Est-il certain, par exemple, que la moralité commer-

ciale n'ait pas perdu à l'introduction des grandes associations anonymes ? Est-il démontré que le sentiment de la responsabilité individuelle n'ait pas fléchi au cours de cette lente évolution capitaliste, qui s'accomplit au profit de la richesse des hommes sans doute, mais peut-être aux dépens de leur probité ? Pouvons-nous affirmer que la substitution graduelle de l'élément réel à l'élément personnel dans les affaires ne comporte pas un danger majeur pour la dignité humaine ?

Nous posons ces questions, infiniment troublantes pour tous ceux dont l'optimisme économique n'aveugle pas la conscience morale, mais nous n'osons y répondre. Tant est facile et courante en effet la déclamation creuse en ces matières, tant la certitude scientifique y paraît impossible.

Mais s'il subsiste un doute au sujet de l'influence qu'exercent les sociétés anonymes sur les mœurs commerciales, il n'est pas contestable qu'elles présentent de graves dangers économiques.

En concentrant trop de puissance entre les mains de quelques capitalistes elles favorisent le monopole, elles menacent les sources de gain des classes moyennes, elles rendent la concurrence particulièrement impitoyable aux plus faibles et donnent par leur anonymat aux luttes d'intérêt un caractère de fatalité bien fait pour exaspérer les vaincus. Mais leur effet le plus grave est de dissocier les fonctions de l'entrepreneur et du propriétaire et de créer ainsi une nouvelle forme d'absentéisme aussi pernicieuse que l'ancienne. « Les actionnaires sont toujours à Versailles » a pu s'écrier M. Thaller, et c'est là une parole profonde.

Cet absentéisme nouveau aboutira t-il comme l'autre à une révolution ? Certains esprits le pensent.

Le théoricien prophète du collectivisme a été jusqu'à voir dans la forme de propriété nouvelle qu'ont introduite les sociétés par actions une contradiction économique, une transition inconsciente au mode de production de l'avenir (1) ; cela paraît bien audacieux. Ce qui est certain par contre c'est que la « mobilisation » du capital qu'opèrent les corporations en faciliterait singulièrement la nationalisation.

231. Mais ne nous laissons pas entraîner hors de notre voie. Nous venons de signaler en passant quelques avantages et quelques dangers des sociétés anonymes. Pour affirmer la légitimité et l'utilité de leur fonction point n'est besoin de démontrer que ces avantages l'emportent sur ces dangers. Il suffit, nous semble-t-il, de considérer leur histoire. L'uniformité et l'universalité de leur développement dans tous les pays du monde civilisé au cours du XIX^e siècle prouve non seulement leur utilité mais leur nécessité même. Or, lorsque une institution est reconnue nécessaire, n'est-il pas bien oiseux de discuter sa légitimité ?

II. — *De l'attitude de l'Etat à l'égard des corporations d'affaires.*

232. La raison d'être économique de la corporation d'affaires une fois admise, il s'agit de déterminer l'attitude que doit prendre l'Etat à son égard. Qu'il en doive

1. Marx, III, pp. 425, 426.

prendre une est évident, car, comme l'a remarqué A. Wagner (1), la personnalité morale ne s'acquérant que par l'intervention des pouvoirs publics, la solution du pur « laissez faire » ne peut pas être logiquement proposée. Il faut, comme on l'a dit « un parti pris de la loi » pour donner aux corporations une vie propre (2). Aussi l'optimisme non-interventionniste de M. Pareto ne nous paraît-il nulle part plus incompréhensible que sur ce point (3). Mais si l'Etat ne peut pas se désintéresser absolument des corporations opérant sous ses lois, son action peut prendre une forme libérale ou sévère, discrète ou fureteuse, sympathique ou hostile.

L'humeur du législateur à l'égard des sociétés par actions se reconnaît aux formalités dont il entoure leur naissance et à la nature de la réglementation à laquelle il soumet leur activité. Examinons rapidement ces deux groupes de questions à la lumière des données historiques et comparatives que nous ont fournies nos recherches.

233. A. — Des modes de création des corporations d'affaires. — 1° Dans la première moitié du XIX^e siècle les corporations d'affaires, au Massachusetts comme dans tous les pays d'Europe, ne pouvaient légalement se constituer qu'avec le consentement exprès de l'Etat. De nos jours le système des conditions normatives a presque partout prévalu et personne ne propose le retour à l'ancien ordre de choses. C'est donc là une acquisition que nous pouvons bien considérer comme définitive.

1. Wagner, p. 58.

2. Taine. *Origines de la France contemporaine*, t. III, p. 253.

3. Pareto, II, pp. 63-66.

La création de sociétés par actions s'en trouve facilitée, la besogne des pouvoirs publics simplifiée et l'Etat dégagé d'une responsabilité compromettante. L'ancien système de l'autorisation préalable, qui respire le privilège et le monopole, n'est plus guère en vigueur qu'en Autriche et en Russie où il entrave fâcheusement, paraît-il, le développement normal des sociétés anonymes.

Concluons donc que l'institution de ce qu'on appelle en pays anglo-saxon la liberté d'incorporation constitue en principe un sérieux progrès.

234. 2°. Convient-il de l'étendre à toutes les sociétés commerciales quelle que soit la nature de leurs opérations ?

C'est comme forme d'organisation de la grande industrie que la corporation, « ce merveilleux instrument... qui allait décupler la puissance des découvertes modernes (1) » fut d'abord utilisée au Massachusetts. Aujourd'hui, cet outil est d'un emploi fréquent aussi dans les affaires strictement commerciales. Pour autant qu'il y peut réaliser des économies qui se traduisent par une baisse des prix, l'on ne saurait contester sa valeur. La prospérité et la rapide multiplication des grandes entreprises de gros et de détail qui se sont organisées sous la forme corporative témoignent de ses avantages économiques. Quant à l'habitude, très répandue aux Etats-Unis d'incorporer de toutes petites sociétés nous n'y pouvons voir qu'un abus. Les inconvénients cependant ne paraissent pas assez graves pour qu'il vaille la peine, en relevant le minimum du capital actions nécessaires à la formation d'une société

1. Viollet, p. 567.

anonyme, de fournir aux petits commerçants un nouveau prétexte de maugréer contre leurs puissants concurrents.

235. Est-ce à dire qu'un seul corps de dispositions doive régir la création de toutes les corporations, quelles que soient leur objet et leur importance financière ?

L'expérience du Massachussets et de divers autres Etats répond négativement à cette question. « Das Aktienrecht muss specialisiren, » disait Adolphe Wagner dans son mémoire précité en 1873 (1) et il paraît bien ne s'être pas trompé.

Comme nous l'avons vu au cours de notre première partie, le législateur du Massachussets a reconnu l'importance de ce principe et son application de plus en plus scrupuleuse nous paraît souhaitable pour l'avenir. La distinction entre les sociétés strictement privées, qui peuvent toutes se prévaloir de la liberté d'incorporation, et celles qui exploitent des concessions publiques, partiellement soumises encore au régime de l'autorisation préalable, est nettement établie au Massachussets déjà. Le pas suivant que devra faire sur ce terrain le législateur sera de reconnaître que l'importance financière d'une société, aussi bien que la nature de ses opérations ou de ses produits, peut lui conférer un caractère quasi-public. Plus le capital d'une corporation d'affaires est considérable en effet, plus la collectivité est intéressée à l'honnêteté de son administration et plus, par conséquent, sera évident le droit et pressant le devoir du législateur, de se montrer difficile en posant les conditions de sa création.

1. Wagner, p. 82.

Il convient donc d'adapter les conditions normatives au but et à l'importance financière de la société à incorporer.

236. B.— *Des mesures générales réglant l'activité des corporations d'affaires.* — 1^o Pendant un demi-siècle le capital des sociétés incorporées au Massachusetts aux termes des lois générales a été limité à un chiffre arbitrairement choisi. Cette restriction est tombée et l'on ne doit pas la regretter. Un des principaux avantages économiques de la corporation réside dans la possibilité qu'elle offre aux entrepreneurs de réunir des fonds considérables destinés à la production ; limiter son capital c'est donc limiter cet avantage. Les abus auxquels peuvent donner lieu les agglomérations très importantes du capital demandent sans doute à être énergiquement combattus par des mesures spéciales, mais la preuve n'est pas faite qu'ils ne puissent l'être d'une façon à la fois moins radicale et plus efficace.

La limitation du capital ne se retrouve d'ailleurs pas dans les principales législations européennes et nous ne sachions pas que l'on se soit jamais plaint de cette lacune.

La question des monopoles industriels n'a guère préoccupé les Chambres du Massachusetts. Le droit commun qui y a toujours été rigoureusement appliqué a paru offrir au public une protection suffisante. Du reste les très grandes associations de capitaux se sont toujours fait incorporer ailleurs.

237. 2^o Les restrictions concernant le versement du capital-actions aussi sont tombées une à une pendant les quarante dernières années au Massachusetts. Introduites en 1870 pour assurer la solidité financière des corpora-

tions d'affaires et pour affermir leur crédit, les prescriptions exigeant le versement intégral en numéraire de tout le capital souscrit ne paraissent jamais avoir été très strictement observées. Après avoir accordé aux corporations l'autorisation d'émettre des actions en paiement d'apports en nature à un prix approuvé par le commissaire des corporations, le législateur du Massachusetts, de concession en concession, finit par s'en remettre à la discrétion des fondateurs pour tout ce qui concerne la constitution du capital social.

Il est impossible de déduire de cette évolution quelque conclusion certaine. Elle s'opéra en effet sous la poussée d'une cause qui ne saurait à elle seule la justifier. Ce ne fut pas le souci direct de l'intérêt collectif qui détermina au Massachusetts l'adoption d'une politique aussi libérale, mais bien la « concurrence législative » des autres Etats cherchant dans un but fiscal à attirer chez eux les corporations d'affaires en leur offrant toutes les libertés.

Des nécessités commerciales exigent-elles une pareille licence et l'intérêt des créanciers et des actionnaires la permet-il ? Voilà des questions auxquelles nos recherches historiques ne nous donnent point de réponse catégorique. Il semble bien qu'il faille admettre la négative cependant à en juger par les solutions adoptées dans les législations d'Europe. Presque toutes en effet, élaborées à l'abri de toute influence perturbatrice, contiennent des dispositions rigoureuses en cette matière.

238. 3° Quant à l'inspection par un fonctionnaire public des actes de société, du bilan annuel et des rapports des corporations d'affaires, elle a certainement donné des preu-

ves de son utilité, en tant que mesure de contrôle formel tout au moins. Introduite au Massachusetts par la loi de 1870 elle subsiste dans la législation actuelle. Avant que l'on se soit habitué à n'y voir qu'une garantie superficielle elle présentait un danger cependant. En rassurant le public par un semblant de sanction officielle en effet elle le rendit moins circonspect dans le placement de ses capitaux.

L'intervention d'un commissaire des corporations pourra-t-elle jamais donner une sécurité absolue ? Elle n'y est point parvenu dans le passé et l'on peut affirmer *a priori* qu'elle ne saura jamais éliminer des affaires les risques inhérents à toute entreprise industrielle et commerciale. Il ne nous paraît toutefois point chimérique d'espérer que l'on puisse, en augmentant les compétences de ce magistrat et en le chargeant d'une surveillance plus attentive des corporations très puissantes, réussir à en garantir au moins l'honnêteté. Les expériences de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Angleterre semblent justifier nos conclusions sur ce point.

239. 4^o Jusqu'en 1897, les corporations d'affaires ont prospéré au Massachusetts sans que le législateur ait jugé nécessaire de les pourvoir d'un organe interne de surveillance et de contrôle. Ce ne fut qu'à cette date qu'une loi vint rendre obligatoire les fonctions d'un vérificateur des comptes et définir ses devoirs restreints mais très précis.

Cela n'est-il pas pour nous faire douter de l'utilité des conseils de surveillance prévus par la plupart des législations d'Europe ? Le rôle supposé de ces comités est double en effet : ils sont censés contrôler la gestion des affaires de la société et vérifier ses comptes. En pratique, le Conseil d'administration n'est-il pas mieux placé que

l'organe de surveillance pour exercer la première de ces fonctions et un expert comptable ne s'acquittera-t-il pas avec plus de compétence de la seconde ?

240. 5°. L'histoire des lois du Massachusetts nous montre encore l'affermissement graduel du principe de la responsabilité limitée des actionnaires. C'est là une conséquence logique du développement des corporations d'affaires et de la séparation des fonctions du capitaliste et de l'entrepreneur qu'il comporte.

Plus heureux en cela que les législateurs anglo-américains, les jurisconsultes de l'Europe continentale ont dès l'origine nettement reconnu dans les principes de la responsabilité limitée le corollaire naturel de l'individualité fictive des sociétés par actions. De longs tâtonnements ont ainsi été évités dans la recherche d'une solution universellement admise de nos jours.

241. 6°. Enfin, et c'est là la leçon principale que nous pouvons tirer de notre étude, les avantages d'une très large publicité nous sont clairement démontrés par l'évolution législative du Massachusetts.

Le meilleur moyen de protéger le public est encore de le mettre en mesure de se protéger lui-même. Lorsque le législateur aura réussi à créer un état de choses dans lequel l'actionnaire et les créanciers pourront accorder à une corporation, l'un sa confiance et l'autre son crédit, en pleine et entière connaissance de cause, il aura accompli le plus important de sa tâche. Mais pour cela il ne suffit pas que des certificats véridiques, clairs, fréquents et complets renseignent les intéressés sur la situation financière d'une société par actions ; il faut encore que toutes les

circulaires, toutes les insertions et toutes les réclames destinées à les tromper soient rigoureusement interdites et leurs auteurs impitoyablement poursuivis et punis.

242 La législation actuelle du Massachusetts, tout en prêtant encore le flanc à la critique sur de certains points, nous paraît, dans ses grandes lignes, aussi heureusement conçue que le permettent des circonstances qui excluent la perfection. Une première condition à l'élaboration d'une loi parfaite, c'est, en effet que ses auteurs n'aient d'autre but que de la rendre telle. Or, cette condition n'est pas réalisée aux Etats-Unis de nos jours. Elle ne pourra l'être que le jour où le fâcheux facteur de la concurrence législative entre Etats particuliers sera éliminé, c'est-à-dire le jour où une loi fédérale, applicable sur tout le territoire de l'Union, aura été substituée aux divers statuts particuliers.

Cette réforme, réclamée de plusieurs côtés, se heurte à de redoutables objections constitutionnelles (1).

Si la Cour suprême des Etats-Unis ne se décide pas dans l'intérêt du pays à faire violence une fois de plus à ses scrupules juridiques en déclarant possible l'élaboration d'une loi pareille, une revision de la constitution fédérale semble devoir s'imposer. Or, sur ce chapitre-là les Américains sont, comme on sait, le plus conservateur des peuples. L'avenir est donc bien imprévisible.

Nous croyons cependant que c'est dans l'unification du droit que réside aux Etats-Unis la solution dernière des importants problèmes à l'étude desquels nous apportons cette modeste contribution.

1. Wilgus, Huffcut, Stimson, II, Grosscup.

TABEAU I

montrant l'importance relative des corporations d'affaires dans divers
Etats à la fin du XIX^e siècle.

Tableau basé pour l'Europe sur Somary (Cf. Bibliographie).

Etat	Date du recensement	Nombre de sociétés	Capital social engagé (1)	Capital moyen par société (1)
Royaume-Uni.	30 avril 1902	31.357 (2)	8.129.649 (3)	0,262
France	31 déc. 1898	5.153 (4)	2.024.945 (5)	0,397
Allemagne . . .	1 ^{er} janv. 1903	4.623	2.134.787 (5)	0,462
Autriche	31 déc. 1901	551	446.511 (3)	0,810
Italie	31 » 1899	483	244.467 (3)	0,506
Hongrie	31 » 1899	326	117.715 (3)	0,316
Massachusetts	31 » 1900	2.167	253.522 (3)	0,117

1. Estimés en millions de dollars.
2. Les sociétés commerciales non comprises.
3. Capital versé.
4. Y compris les compagnies de chemin de fer et les sociétés en commandite.
5. Capital nominal.

Ce tableau montre :

1° Que les corporations d'affaires sont relativement plus nombreuses au Massachusetts que dans les principaux Etats d'Europe ;

2° Que le capital social moyen y est sensiblement inférieur.

TABLEAU II

montrant quelques-uns des caractères de l'évolution économique subie par le Massachusetts de 1850 à 1900.

Tableau basé sur les recensements fédéraux.

Date	Population	Taux de l'augmentation (1)	Salariés industriels	Taux de l'augmentation (1)	Etablissements industriels	Taux de l'augmentation (1)	Valeur du produit annuel (2)	Taux de l'augmentation (1)
1850	994.514		177.461		8.852		157.743	
1860	1.231.066	23,8	217.421	22,5	8.176	7,6	255.545	62
1870	1.457.351	18,4	279.380	28,5	13.212	61,6	553.912	116
1880	1.783.085	22,4	352.255	26,1	14.352	8,6	631.135	14
1890	2.238.943	25,6	447.270	27,0	26.923	87,6	888.160	41
1900	2.805.346	25,3	497.448	121,	29.180	8,4	1.035.198	17

1. Exprimé en o/o.

2. Estimés en milliers de dollars.

TABLEAU III

indiquant le nombre de corporations d'affaires annuellement fondées
au Massachusetts de 1789 à 1906.

Tableau basé sur les recueils des lois pour la période 1789 à 1871 et sur
les rapports du secrétaire d'Etat pour la période de 1851 à 1906.

Date	Nombre	Date	Nombre	Date	Nombre	Date	Nombre	Date	Nombre	Date	Nombre	
1789	1	1810	8	1831	6	1851	8 (1)	14 (2)	1872	82	1893	226
1790	—	1811	12	1832	18	1852	19 (1)	24 (2)	1873	87	1894	219
1791	—	1812	19	1833	20	1853	25 (1)	32 (2)	1874	86	1895	238
1792	—	1813	35	1834	22	1854	14 (1)	32 (2)	1875	104	1896	218
1793	1	1814	38	1835	21	855		29	1876	110	1897	252
1794	—	1815	12	1836	62	1856		16	1877	70	1898	224
1795	—	1816	5	1837	47	1857		27	1878	65	1899	241
1796	1	1817	5	1838	12	1858		15	1879	70	1900	234
1797	—	1818	2	1839	12	1859		22	1880	144	1901	246
1798	—	1819	9	1840	4	1860		22	1881	137	1902	253
1799	—	1820	4	1841	14	1861		19	1882	122	1903	517
1800	1	1821	14	1842	16	1862		20	1883	122	1904	1.067
1801	—	1822	11	1843	—	1863		62	1884	130	1905	1.272
1802	—	1823	15	1844	12	1864		181	1885	98	1906	1.198
1803	1	1824	14	1845	21	1865		135	1886	102		
1804	—	1825	24	1846	52	1866		106	1887	133		
1805	1	1826	13	1847	47	1867		101	1888	174		
1806	—	1827	16	1848	46	1868		87	1889	207		
1807	1	1828	21	1849	16	1869		58	1890	194		
1808	7	1829	5	1850	16	1870		70	1891	198		
1809	9	1830	13			1871		84	1892	245		

1. Sociétés fondées aux termes de la loi générale de 1851.

2. Nombre total des corporations fondées par voie législative et administrative.

TABLEAU IV

indiquant le nombre de corporations d'affaires annuellement fondées
au Connecticut de 1840 à 1860.

Tableau basé sur Conn. P. D. 1902. Vol. I, Par. 2, n° 13.
Labor Statistics.

1840	4
1841	8
1842	5
1843	8
1844	6
1845	16
1846	14
1847	25
1848	13
1849	14
1850	27
1851	38
1852	48
1853	106
1854	89
1855	73
1856	20
1857	31
1858	17
1859	19
1860	15

Ce tableau, comparé au précédent, montre que la diminution dans le nombre de corporations d'affaires annuellement fondées au Massachusetts entre 1851 et 1860 résulta de la seule cause propre à ce dernier Etat, à savoir de sa législation. Au point de vue économique le Connecticut et le Massachusetts se trouvaient en effet dans une situation quasi-identique à cette époque (Cf. n° 47).

TABLEAU V

indiquant le capital moyen des corporations d'affaires opérant au
Massachusetts de 1855 à 1906.

Tableau basé sur les rapports annuels du secrétaire d'Etat.

Date	Nombre de corporations ayant déposé certificat d'organisation	Total du capi- tal versé (en 1000 dollars)	Moyenne de capital par corpo- ration (en 1000 dol.)
1855	107	3.340	31
1860	196	11.432	58
1865	597	90.995	152
1870	961	135.339	140
Nombre de corporations déposant annuellement certificats de condition		Total du capital autorisé (en 1000 dollars)	
1875	654	124.585	191
1880	690	127.969	185
1885	969	168.505	174
1890	1.273	213.487	167
1895	1.721	241.265	146
1900	2.167	253.522	117
1905	2.913	325.972	112
(11 mois) 1906	3.471	441.604	127

N.-B. — Les chiffres pour 1855-1870 et ceux pour 1875-1906 ne peuvent être comparés entre eux.

Ce tableau montre :

Que le capital moyen par corporation a fortement augmenté entre 1855 et 1865, qu'il a graduellement baissé de 1875 à 1905, et que, sous l'influence de la loi de 1903, il tend de nouveau à augmenter.

TABEAU VI

montrant comment au cours des quinze dernières années, s'est transformée la fonction économique des corporations d'affaires au Massachusetts.
Tableau base sur P. D. 1891-1903, n° 36 et P. D. 1904-1905, n° 15.

Date	Nombre d'établissements industriels considérés	o/o administrés par des corporations	Nombre moyen d'actionnaires dans une corporation
1891	4.473	18,30	45,87
1892	4.473	19,34	45,99
1893	4.093	20,61	44,32
1894	4.093	21,44	44,05
1895	4.609	22,69	43,37
1896	4.609	23,45	43,12
1897	4.701	24,55	40,64
1898	4.701	25,28	39,95
1899	4.645	25,54	39,57
1900	4.645	26,74	39,38
1901	4.658	28,47	39,63
1902	4.658	30,03	41,31
1903	4.730	32,26	38,20
1904	4.703	34,12	36,12
1905	5.019	36,43	32,85

Ce tableau montre :

1° Qu'une part de plus en plus importante des établissements industriels du Massachusetts tend à être organisée sous la forme corporative ;

2° Que le nombre moyen d'actionnaires par corporation d'affaires diminue régulièrement depuis quinze ans.

TABLEAU VII

montrant l'accroissement du nombre de corporations étrangères opérant au Massachusetts à la fin du XIX^e siècle.

Tableau basé sur les rapports annuels du commissaire d'impôts.

P. D. 1884-1906, n° 16.

Date	Nombre de corporations étrangères se conformant aux prescriptions de 1884 c. 330 Voir <i>supra</i> n° 80	Date	Nombre de corporations
1884	381	1896	243
1885	139	1897	263
1886	97	1898	298
1887	189	1899	466
1888	142	1900	423
1889	210	1901	524
1890	296	1902	631
1891	442	1903	693
1892	316	1904	354
1893	267	1905	324
1894	235	1906	248
1895	245	1907	262

Ce tableau montre :

Que le mouvement d'exode des corporations du Massachusetts a atteint son maximum d'intensité en 1903 et qu'il s'est sensiblement ralenti depuis, sous l'influence de la législation libérale de cette année-là.

TABLEAU VIII

montrant les effets de la loi libérale de 1903.
Tableau basé sur P. D. 1902, n° 36 et P. D. 1904, n° 15.

Loi d'origine	1902		1904	
	o/o corporations nouvelles	o/o capital nouvellement autorisé	o/o corporations nouvelles	o/o capital nouvellement autorisé
Massachusetts.....	67,77	18,17	90,32	61,68
Maine.....	18,42	43,84	7,66	28,81
Autres États.....	13,81	37,99	2,02	9,51

Lire : Des corporations d'affaires fondées en 1902 pour opérer au Massachusetts 67,77 o/o, représentant 18,17 o/o du capital nouvellement autorisé le furent sous les lois du Massachusetts, etc.

Ce tableau montre :

- 1° Dans quelle mesure la loi de 1903 réussit à enrayer l'exode des corporations du Massachusetts ;
- 2° Que c'étaient les grandes corporations surtout qui recourraient avant 1903 à l'incorporation étrangère.

BIBLIOGRAPHIE.

I. — Documents officiels cités.

A. — LOIS DU MASSACHUSETTS.

a. — *Lois annuelles du Massachusetts.*

- 1808 c. 65 An act defining the general powers and duties of manufacturing corporations.
- 1817 c. 183 An act in addition to 1808 c. 65.
- 1821 c. 38 An act in addition to 1817 c. 183.
- 1825 c. 148 An act incorporating the Salem Mill Dom Company.
- 1826 c. 137 An act in addition to 1821 c. 38.
- 1829 c. 53 An act defining 1826 c. 137.
- 1830 c. 81 An act concerning corporations.
- 1834 c. 167 An act concerning imprisonment for debt.
- 1846 c. 45 An act concerning manufacturing corporations.
- 1851 c. 133 An act relating to joint stock companies.
- 1851 c. 315 An act concerning stockholders in manufacturing corporations.
- 1851 c. 327 An act to secure equal distribution of property of insolvent corporations.
- 1852 c. 180 An act to repeal a part of R. S. c. 38.
- 1852 c. 195 An act to authorize the manufacture of silk, etc.
- 1854 c. 438 An act in addition to 1851 c. 133.
- 1855 c. 68 An act in addition to 1851 c. 133.
- 1855 c. 143 An act to incorporate the Greenfield Tool Co.
- 1855 c. 478 An act in further addition to 1851 c. 133.
- 1856 c. 123 An act to punish frauds in officers of corporations, etc.
- 1857 c. 261 An act relating to applications to the General Court.
- 1857 c. 276 An act in addition to 1851 c. 133 and for other purposes.
- 1858 c. 119 An act concerning the deferred claims of operatives, etc.

- 1858 c. 114 An act in addition to 1856 c. 123.
1858 c. 144 An act to protect the rights of stockholders in corporations.
1858 c. 167 An act concerning the issue of stock by corporations.
1859 c. 204 An act to protect the rights of stockholders.
1859 c. 227 An act concerning returns of corporations to assessors.
1860 c. 128 An act to equalize the shares in corporations.
1862 c. 88 An act to repeal an act. 1860 c. 218.
1862 c. 182 An act concerning joint stock associations.
1862 c. 210 An act relating to joint stock corporations.
1862 c. 218 An act to define and to regulate the enforcement of the liabilities of officers and stockholders in, etc.
1863 c. 246 An act in addition to 1862 c. 218.
1864 c. 201 An act concerning the records of corporations and returns, etc.
1864 c. 219 An act in addition to 1862 c. 218.
1865 c. 236 An act concerning proxy voting by officers of corporations.
1866 c. 187 An act to authorize towns and cities to establish herring fisheries.
1866 c. 220 An act in relation to the formation of cooperative associations.
1867 c. 131 An act relating to shares in corporations.
1867 c. 264 An act concerning the rights of shareholders in, etc.
1870 c. 179 An act in relation to the increase of capital stock, etc.
1870 c. 224 An act concerning manufacturing and other corporations.
1870 c. 292 An act concerning interest on bonds of corporations.
1871 c. 109 An act relating to capital stock of cooperative associations.
1871 c. 110 An act in addition to 1870 c. 224.
1871 c. 392 An act in addition to 1870 c. 179.
1872 c. 244 An act to extend 1870 c. 224 to hotels and public halls.
1872 c. 254 An act to dissolve certain corporations.
1873 c. 179 An act authorizing the organisation of corporations to be, etc.
1873 c. 327 An act to dissolve certain corporations.
1874 c. 165 An act in addition to 1870 c. 224.
1874 c. 295 An act concerning swine slaughtering associations.
1874 c. 349 An act concerning manufacturing and other corporations.
1875 c. 40 An act to amend G. S. 162 c. 27.

- 1875 c. 177 An act concerning manufacturing and other corporations.
- 1877 c. 67 An act authorizing manufacturing and other corporations, etc.
- 1877 c. 230 An act to amend 1870 c. 224.
- 1878 c. 274 An act to prevent frauds upon corporations.
- 1879 c. 275 An act relative to capitalizing the indebtedness of, etc.
- 1879 c. 288 An act to fix the salaries of the deputy commissioner, etc.
- 1881 c. 302 An act relating to the transfer of stock in corporations.
- 1884 c. 229 An act relating to the transfer of stock in corporations.
- 1884 c. 330 An act concerning foreign corporations having a usual place of business in the Commonwealth.
- 1886 c. 87 An act to provide for the weekly payment of wages, etc.
- 1886 c. 209 An act authorizing corporations to issue special stock, etc.
- 1887 c. 225 An act requiring annual returns from certain, etc.
- 1887 c. 342 An act to fix the salaries of the deputy commissioner, etc.
- 1888 c. 116 An act to amend P. S. 106 c. 13 relating to the formation, etc.
- 1888 c. 188 An act in relation to voting by proxy at meetings, etc.
- 1889 c. 222 An act relative to the voting as proxies and soliciting, etc.
- 1889 c. 258 An act authorizing manufacturing corporations to support, etc.
- 1890 c. 321 An act concerning the insolvency of foreign corp. etc.
- 1891 c. 239 An act relating to the weekly payment of wages by corp. etc.
- 1891 c. 341 An act concerning foreign corporations having a usual, etc.
- 1891 c. 342 An act relating to clerical assistance in the office of, etc.
- 1891 c. 257 An act relating to corporate names.
- 1891 c. 360 An act authorizing the commissioner of corporations to, etc.
- 1891 c. 382 An act to prohibit the issue of certain obligations to be, etc.
- 1892 c. 75 An act to dissolve certain corporations.
- 1893 c. 215 An act to dissolve certain corporations.
- 1894 c. 284 An act to dissolve certain corporations.

- 1894 c. 381 An act relative to the admission of certain foreign corp., etc.
- 1894 c. 500 An act relating to the par value of shares of the capital, etc.
- 1894 c. 541 An act relating to foreign corporations having an usual, etc.
- 1895 c. 157 An act relating to the liability of officers and stockholders, etc.
- 1895 c. 169 An act to establish the fees to be paid by corporations, etc.
- 1895 c. 387 An act to authorize certain manufacturing corp., etc.
- 1896 c. 346 An act relative to the bonds of treasurers of manufacturing, etc.
- 1896 c. 369 An act relative to annual returns from certain, etc.
- 1896 c. 391 An act relative to the paying in of capital stock and, etc.
- 1897 c. 124 An act relative to the proceedings against insolvent, etc.
- 1897 c. 423 An act relative to the liability of officers and stockholders, etc.
- 1897 c. 492 An act relative to certificates and returns of corporations, etc.
- 1898 c. 64 An act relative to certificates and returns of corporations.
- 1898 c. 266 An act relative to the liability of officers of corporations, etc.
- 1898 c. 503 An act to require approval by the commissioner of, etc.
- 1899 c. 199 An act relative to mechanical and manufacturing, etc.
- 1900 c. 261 An act relative to the service of processes on the, etc.
- 1900 c. 280 An act relative to foreign corporations having a usual, etc.
- 1900 c. 282 An act to prohibit corporations from requiring, etc.
- 1902 c. 335 An act relative to the corporation laws of the Com., etc
- 1902 c. 441 An act to authorize corporations to issue preferred stock, etc.
- 1903 c. 415 An act to prohibit sales of merchandize in bulk in, etc.
- 1903 c. 423 An act relative to the transfer of stock in corporations, etc.
- 1903 c. 437 An act relative to business corporations.
- 1904 c. 177 An act to dissolve certain corporations.

- 1904 c. 207 An act relative to the annual meetings of the etc.
- 1905 c. 156 An act relative to the existence of corporations in the, etc.
- 1905 c. 222 An act relative to the changes of the by-laws of business, etc.
- 1905 c. 233 An act relative to the annual certificate of condition, etc.
- 1905 c. 242 An act relative to the appointment of attorneys, etc.
- 1906 c. 269 An act relative to the service of trustee process upon, etc.
- 1906 c. 286 An act relative to the organisation of corporations for, etc.
- 1906 c. 346 An act relative to the penalties or forfeitures for failure, etc.
- 1906 c. 372 An act relative to restraining by injunction etc.
- 1907 c. 282 An act relative to charges in officers of domestic corporations.
- 1907 c. 332 An act relative to service on certain foreign corporations.
- 1907 c. 396 An act relative to the organisation fees of business corporations.

b) *Codifications des lois du Massachusetts*

Revised Statutes 1836.

- R. S. c. 38 Of Manufacturing Corporations.
- R. S. c. 44 General Provisions respecting Corporations.

General Statutes 1860.

- G. S. c. 60 Of Manufacturing and other Corporations organized under special charters.
- G. S. c. 61 Of corporations organized under General Statutes.

- G. S. c. 68 Of the Powers, Duties and Liabilities of Corporations.

Public Statutes 1882.

- P. S. c. 105 Of certain Powers, Duties and Liabilities of Corporations.

- P. S. c. 106 Of Manufacturing and other Corporations.

Revised Laws 1902.

- R. L. c. 109 Of certain Powers, Duties and Liabilities of Corporations.

- R. L. c. 110 Of Manufacturing and other Corporations.

- R. L. c. 126 Of foreign Corporations.

B. — AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU MASSACHUSETTS :

House Documents (H. D.) de 1789 à 1906.
 Senate Documents (S. D.) de 1789 à 1906.
 Public Documents (P. D.) de 1789 à 1906.

Journal of the House.
 Journal of the Senate.

Discours annuels des gouverneurs de 1789-1906.

Journal of the Massachusetts Convention 1853.

Massachusetts Constitutional Convention Debates 1853.

C. — LOIS D'AUTRES ÉTATS AMÉRICAINS

(Tirées de Stimson, de Rep. com. corp. 1903 et de Hall)

<i>Etat</i>	<i>Loi</i>	<i>Cité:</i>
Alabama.	Civil Code, 1896.	Ala. Civ. Co. §.
Arizona.	Revised Statutes, 1901.	Ari. R. S. §.
Californie.	Loi de 1901.	Cal. L. 1901, c.
Connecticut.	General Statutes, 1893.	Conn. G. S., c.
Delaware.	Loi de 1901.	Del. L. 1901, c.
Floride.	Revised Statutes, 1892.	Flor. R. S. 1892, §.
Georgia.	Code 1895.	Ga. C. §.
Illinois.	Revised Statutes, 1901.	Ill. R. S., c.
Indiana.	Annotated Statutes, 1901.	Ind. Ann. Stat. §.
Iowa.	Code 1897.	I. Code. §.
Kansas.	General Statutes, 1901.	Kan. G. S. §.
Maine.	Revised Statutes, 1883.	Me. R. S., c.
»	Public Laws, 1891.	Me. P. L. 1891, c.
»	Public Laws, 1901.	Me. P. L. 1901, c.
»	Loi de 1901.	Me. L. 1901, c.
Maryland.	Public General Laws, 1888.	Md. P. G. L. art.
Michigan.	Compiled Laws.	Mich. Comp. L. §.
Minnesota.	Statutes, 1894.	Minn. Stat. §.
Mississippi.	Code 1892.	Miss. C. §.
Missouri.	Revised Statutes, 1892.	Misso. R. S. §.
New Hampshi- re.	Public Statutes, 1901.	N. H. P. S., c.
New Jersey.	Public Laws, 1896.	N. J. P. L. 1896, c.
»	Loi de 1896.	N. J. L. 1896, c.

<i>Etat</i>	<i>Loi</i>	<i>Cité :</i>
—	—	—
New York.	Loi de 1890. Loi de 1892. General Laws 1901.	N. Y. L. 1890 c. N. Y. L. 1892 c. N. Y. G. L. c.
North Dakota.	Civil Code 1895.	N. D. Civ. Co. de §.
Rhode Island.	General Laws 1896.	R. I. G. L. c.
Pennsylvanie.	Digest of the Laws 1895. Loi de 1901.	Penn. D. L. §. Penn. L. 1901 c.
Tennessee.	Code 1896.	Tenn. Code §.
Texas.	Revised Statutes 1895	Tex. R. S. art.
Utah.	Loi de 1901.	U. L. 1901 c.
Vermont.	Statutes 1894.	Vt. Stat §.
Virginie.	Code 1887.	Va. C. §.
Washington.	Code 1897.	Wash. Code §.
West Virginia	Code 1899. Loi de 1901.	W. Va. Code c. W. Va. L. 1901 c.

D. — LOIS DE DIVERS ETATS D'EUROPE

<i>Etat</i>	<i>Loi</i>	<i>Cité :</i>
—	—	—
Suisse.	Code fédéral des Obligations, 14 juin 1881.	C. O. art.
Allemagne.	Handelsgesetzbuch für das Deutsche Reich. 10 mai 1897.	H. G. B. §.
France.	Code de Commerce, 10 sep- tembre 1807. Loi du 24 juillet 1867. Loi du 1 ^{er} août 1893. Loi du 9 juillet 1902. Loi du 16 novembre 1903. Loi du 30 janvier 1907.	L. fr. 1867, art. L. fr. 1893, art. L. fr. 1902, art. L. fr. 1903, art. L. fr. 1907, art.
Italie.	Code de Commerce, 31 octo- bre 1882. Traduction: Tur- rel, E. Paris, 1892.	C. co. ital. art.

<i>Etat</i>	<i>Loi</i>	<i>Cité</i>
Angleterre.	Loi du 7 août 1862, 25-26 Vict. c. 82.	L. angl. 1862, art.
	Loi du 20 août 1867, 30-31 Vict. c. 131.	L. angl. 1867, art.
	Loi du 18 août 1890, 53-54 Vict. c. 62.	L. angl. 1890, c. 62.
	Loi du 18 août 1890, 53-54 Vict. c. 63.	L. angl. 1890, art.
	Loi du 8 août 1900, 63-64 Vict. c. 48.	L. angl. 1900, art.
	Loi du 26 août 1907, 7 Ed. VII, c. 50.	L. angl. 1907, art.
Belgique.	Loi du 18 mai 1873.	L. belg. 1873, art.
Portugal.	Code de commerce, 28 juin 1888. Traducteur: Lehr E., Paris, 1888.	C. co. port. art.
Espagne.	Code de commerce, 22 août 1885. Traducteur : Prudhomme H., Paris, 1891.	C. co. esp. art.
Roumanie.	Code de commerce, 1 ^{er} septembre 1887 Traducteur : Bohl J., Paris, 1895.	C. co. roum. art.
Hollande.	Code de commerce, 23 mars 1826. Traducteur : Tripels S., Maestricht, 1886.	C. co. holl. art.
Hongrie.	Code de commerce, 19 mai 1875. Traducteur : Grasse-rie R. de la, Paris, 1894.	C. co. hong. art.

II. — Autres ouvrages consultés.

A. — DROIT.

a) *Droit américain.*

Cité:

American Jurist, The, No. III. Art. Manufacturing corporations. Boston, 1829.

Am. Jur. III.

- American Jurist. The, No. V. Art. Corporators Liability Laws, Boston, 1831.
- American Law Magazine, Vol. 1, pp. 96-110. New-York, 1843. Am. Law Mag. I.
- American Law Magazine, vol. 4, pp. 92-109, 363-376. New-York, 1846. Am. Law Mag. IV.
- American Law Review, vol. 1. Art. Legislation control over Railway Charters. Boston, 1866.
- American Law Review, vol. 16. Art. Preferred Stock, Boston, 1882. Am. Law Rev. XVI.
- Andrew* (J.-D.). — American Law Chicago, 1900. Nom d'auteur.
- Angell et Ames*. — Treatise on the Law of Private Corporations, 11^e éd. Boston, 1882.
- Annales de Droit commercial français, étranger et international, p. 66, 67, Paris 1906. Ann. de Droit, 1906.
- Bostwick et Coleman*. — Where to incorporate, New York, 1901. Nom d'auteurs.
- Bouvier* (J). — Law Dictionary, Arts.: Corporation, Joint Stock Company, 2^e éd., Boston 1897.
- Calkins* (G.). — The Massachusetts Business Corporation Law. Quarterly Journal of Economies, février 1904, Boston 1904. Calkins I.
- The new Business Corporation law of Massachusetts, Boston 1904. Calkins II.
- Callender* (D. S.). — State enterprise and corporations, Quarterly journal of Economies, novembre 1902. Boston 1902. Nom d'auteur.
- Cook* (W.). — A Treatise on the law of Corporations, 5^e éd., Chicago 1903. Cook I.
- The corporation problem, New-York, 1893. Cook II.
- Field* (G.-W.). — A Treatise on the Law of Private Corporations. Albany, 1877. Nom d'auteur.
- Fowler* (R.-F.). — The State and Private

- Corporations. *American Law Review*. Vol XXV. Boston, 1891.
- Freund* (E.). — The legal Nature of Corporations. Chicago, 1897.
- Frost* (T.-G.). — A Treatise on the incorporation and organisation etc., 2^e édit. Boston, 1906. Nom d'auteur.
- Goodnow* (F.-G.). — Trade combinations at Common Law. *Political Science Quarterly*. Vol. XII, p. 212-245. New-York, 1898. Nom d'auteur
- Gould* et *Garrison*. — A brief statement of the effect on corporate contracts, etc. New-York, 1902.
- Grosscup*, (The Hon. P.-S.). — The Corporation Problem and the Lawyers part in its solution. *American Law Review*. Vol. XXXIX. Boston, 1905. Nom d'auteur.
- Hall* (P.-F.). — The Massachusetts Business corporation law of 1902. Boston, 1903. Nom d'auteur.
- Harris* et *Calkins*. — A manual of the business corporation laws of Massachusetts. Boston, 1903. Harris
- Heath* (H. M.). — Comparative advantages of the States and Territories. Kennebec, 1902. Nom d'auteur
- Huberich* (C.-H.). — Das Handelsaktien-gesetz von Massachusetts, 1903. *Zeitschrift für das ges. Handels recht*, vol. 56, pp. 123 et s. Nom d'auteur
- Huffcutt* (E.-W.). — Opinion exprimée devant l'Industrial Commission. Vol. 19, 1903. Nom d'auteur
- Kent, Chancellor*. — Commentaries on American Law. 1^{re} éd. New-York, 1826, 4^e éd. New-York, 1838. Nom d'auteur
- Lalor* (J.-J.). — Cyclopædia of Political Science. Art. corporations. Chicago, 1834.
- Lowell and Lowell*. — The transfer of

- stock in Private corporations.
Boston, 1884.
- Morawetz* (Victor). — A Treatise on the
law of Private Corporations,
3^e éd. Boston, 1886. Nom d'auteur
- National Incorporating Co. The Corpo-
ration Handbook. Pierre, 1904.
- North* (F. A.). — Business corporations
in Massachussets. Boston, 1903. Nom d'auteur.
- Overland* (M. U.). — Classified corpo-
rations laws of all the States.
New York, 1906.
- Potter, Platt*. — Treatise of the Law of
Corporations, 2 vol. New York,
1879. Nom d'auteur.
- Richerg* (D. R.). — Why should not
corporations be emprisoned.
Chicago, Daily Tribune, 26 mars
1906.
- Soutwork et Jones*. — A Treatise on the
New York Manufacturing Cor-
poration Acts. New York, 1884.
- Stimson* (F. J.). — American Statute
Law, 2^e vol. Boston, 1892. Stimson I.
- Opinion exprimée devant l'In-
dustrial Commission, vol XIX,
Washington 1903. Stimson II.
- Tucker* (S. F.). — A manual relating
to the formation and manage-
ment, etc. Boston 1888. Nom d'auteur.
- Warner* (A. G.). — Concerning Corpo-
ration Law. Popular Science
Monthly, juillet 1890. Nom d'auteur.
- Wells* (D. C.). — Stock Companies as
Distributors of Wealth. Ando-
ver Review, vol. X, juillet 1888.
- Wells* (W.-P.). — The Dartmouth Col-
lege Case and Private corpora-
tions. Reports of the Am. Bar
Association. Vol. 9, 1886. W. Wells
- Wilgus* (H.-L.). — Need of a national
corporation law. Michigan law
Review, février 1904. Nom d'auteur.
- Williamson et Burleigh*. — The Corpo-
ration laws of Maine. Augusta,
1901. Nom d'auteur.

- Williston* (S.). — History of the law of business corporations before 1800. Harvard Law Review, octobre et novembre 1888. Nom d'auteur.
- Wood* (H.-K.). — The general corporation Act of New Jersey. Jersey-City, 1902. Nom d'auteur.
- Wyman* (B.). — Public callings and the Trust Problem. Harvard Law Review, janvier et février 1904.
- b) *Droit de divers Etats d'Europe.*
- Barkowski.* — Les sociétés anonymes en Russie. Journ. de droit internat privé 1821, pp. 713 et s. Nom d'auteur.
- Bing* (F. M.). — La société anonyme en droit italien. Genève, 1887.
- Blackstone.* — Commentaries on the law of England. Ed. Cooley. Boston 1872. Nom d'auteur.
- Bossert* (P. J.). — De la situation juridique en France des sociétés commerciales étrangères. Nancy 1900. Nom d'auteur.
- Caleb* (A.). — De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés de Genève 1906.
- Castier* (G. A.). — De la condition légale des sociétés étrangères, Douai 1884. Nom d'auteur.
- Cruesemann.* — Das englische Gesellschaftsgesetz vom Jahre 1900. Zeitschrift für das ges. Handelsrecht, vol. 50.
- Destruels* (E.). — Traité pratique de législation anglaise sur les sociétés anon. etc., Paris, 1906. Nom d'auteur.
- Guérin* (L.-L.). — De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anon., Paris, 1893.
- Keysner.* — Die englische Gesellschaftsakte 1862 im Vergleich mit dem-

- deutschen. etc., Zeitschrift für das ges. Handelsrecht, vol. 7.
- Lehmann* (K.). — Das Recht der Aktiengesellschaften Berlin, vol. 1, 1898, vol. 2, 1904. Nom d'auteur.
- Leven* (M.). — De la nationalité des sociétés et ses effets juridiques, Paris, 1899. Nom d'auteur.
- Lindley* (Sir N.). — A Treatise on the law of companies, Londres, 1891. Nom d'auteur.
- Lyon-Caen* (Ch.). — La condition légale des sociétés étrangères par actions, Paris, 1874.
- Lyon-Caen et Renault*. — Traité de droit commercial, 3^e éd., Paris, 1900. Nom d'auteur.
- Michoud* (L.). — La classification des personnes morales. Annales de l'Université de Grenoble, tome XVI, p. 329-365, Paris 1904. Nom d'auteur.
- Pic* (Paul). — Des sociétés commerciales, tome I, Paris, 1904. Nom d'auteur.
- Picarda* (E.). — Précis de législations commerciales étrangères. Paris, 1903. Nom d'auteur.
- Raffalowich* (A.). — La loi anglaise sur les compagnies par actions. Journal des Economistes, novembre, 1907. Nom d'auteur.
- Rehfous* (L.). — De la revision des règles de droit suisse relatives à la société anonyme. Bâle, 1904. Nom d'auteur.
- Renaud* (A.). — Das Recht der Aktiengesellschaften. Leipsic, 1875. Nom d'auteur.
- Ring*. — Aktiengesellschaften dans le Handwörterbuch der Staatswissenschaften.
- Roguin* (E.). — Conflit des lois suisses. Lausanne, 1891. Nom d'auteur.
- Schneider et Fick*. — Der schweizerische Obligationenrecht Zurich, 1906. Nom d'auteur.
- Smith* (T.-E.). — A Summary of the law of companies. Londres, 1903. T. Smith
- Stocquart* (E.). — La nouvelle loi anglaise sur les sociétés. Revue de

Cité :

- Science et de Législation financière, mars 1908. Nom d'auteur.
Thaller (E.). — Traité élémentaire de droit commercial, 3^e éd. Paris, 1904. Nom d'auteur.
Viолlet (P.). — Précis de l'histoire du droit français. Paris, 1886. Nom d'auteur.
Wertheim (K.). — Wörterbuch des englischen Rechts. Mot : corporation. Berlin, 1899.

B. — ECONOMIE POLITIQUE.

a) *Théorie économique.*

Cité :

- Bullock* (C.-J.). — Introduction to the Study of Economics, 2^e éd. Boston, 1900. Bullock, I.
Cauwès (P.). — Cours d'économie politique, 3^e éd., Paris, 1893. Nom d'auteur.
Cohn (G.). — Grundlegung der Nationalökonomie. Stuttgart, 1895. Nom d'auteur.
Courcelle-Seneuil (J.-G.). — Traité théorique et pratique d'Economie politique, 2 vol. Paris, 1853. Nom d'auteur.
Ely (R.-T.). — An introduction to Political Economy. New-York, 1889. Ely, I.
Fawcett (H.). — Manual of Political Economy, 4^e éd., Londres, 1893. Nom d'auteur.
Fetter (F.-A.). — The principles of Economics. New-York, 1905. Nom d'auteur.
Gide (Ch.). — Principes d'Economie politique, 7^e éd., Paris, 1901. Nom d'auteur.
Hadley (A.-T.). — Economics. New-York, 1892. Hadley, I.
— Private monopolies and public rights. Quarterly Journal of Economics, 1887. Hadley, II.

<i>Lehr</i> (J.). — Produktion und Konsumption in der Volkswirtschaftslehre. Leipsic, 1895.	Nom d'auteur.
<i>Mangoldt</i> (H. von). — Volkswirtschaftslehre. Stuttgart, 1868.	Nom d'auteur.
<i>Marshall</i> (A.). — Principles of Economics, 4 ^e éd. Londres, 1898.	Nom d'auteur.
<i>Marx</i> (K.). — Das Kapital, 4 ^e édit. Hambourg, 1890.	Nom d'auteur.
<i>Mill</i> (J.-S.). — Principles of Political Economy. New-York, 1901.	Nom d'auteur.
<i>Nicholson</i> (J.-S.). — Principles of Political Economy, 3 vol. Londres, 1893.	Nom d'auteur.
<i>Pareto</i> (V.). — Cours d'Economie Politique. Lausanne, 1897.	Nom d'auteur.
<i>Raymond</i> (D.). — Elements of Political Economy, 2 vol., 2 ^e éd. Baltimore, 1823.	Nom d'auteur.
<i>Roscher</i> (W.). — Ansichten der Volkswirtschaft aus dem geschichtlichen Standpunkt. Leipsic, 1861.	Nom d'auteur.
<i>Say</i> (J.-B.). — Cours complet d'Economie Politique, 2 vol., 2 ^e édit. Bruxelles, 1844.	Nom d'auteur.
<i>Schaeffle</i> (A.-E.-F.). — Das gesellschaftliche System der menschlichen Wirtschaft. Tübingen, 1867.	Nom d'auteur.
<i>Schmoller</i> (G.). — Grundriss der allgemeinen Volkswirtschaftslehre 2 vol. Leipsic, 1900, 1904.	Nom d'auteur.
<i>Seager</i> (H. R.). — Introduction to Economics. New-York, 1905.	Nom d'auteur.
<i>Seligman</i> (R. A.). — Principles of Economics. New-York, 1906.	Nom d'auteur.
<i>Smith</i> (Adam). — An Inquiry in to the Nature and Causes of the Wealth of Nation, édition Cannan. Londres, 1904.	A. Smith.

b) *Histoire économique.*

Cité:

- Adams et Sumner.* — Labor Problems, 3^e éd., New-York, 1905. Nom d'auteur.
- Allison (A).* — The rise and probable decline of Private Corporations in America. Reports Am. Bar Association, vol. Vol. 7, 1884. Nom d'auteur.
- Baldwin (S.-E).* — Private Corporations, dans Two centuries growth of American Law. New-York, 1901. Baldwin I.
- Modern Political Institutions, Boston, 1898. Baldwin II.
- American Business Corporations before 1789. American Historical Review, vol. 8, pp. 449-468. Baldwin III.
- Banker's Magazine, novembre 1857, Manufacturing companies in New England. Banker's Mag.
- Bemis (E.-W).* — Cooperation in New England. Publications American Economic Association, novembre 1886. Nom d'auteur.
- Bigelow (E.-B).* — Remarks on the Depressed condition of Manufactures in Massachusetts. Boston, 1858.
- Borghst (R. van der).* — Statistische Studien über die Bewährung der Aktiengesellschaften. Juna 1883.
- Bostwick (C.-F.).* — Legislative competition for corporate capital. Proceedings of the New-York Bar Association, 1899, pp. 301-325. Albany, 1899. Nom d'auteur
- Brooks (J.-G.).* — The Social Unrest, New-York, 1906. Nom d'auteur
- Bullock (C.-J).* — The Taxation of corporations in Massachusetts. Quarterly Journal of Economics février 1907. Bullock II
- Trust Literature dans Ripley : Trusts, Pools et corporations, pp. 429-473. Cambridge, 1905. Bullock III
- Burton (T.-E.).* — Financial Crises. New-York, 1902. Nom d'auteur

- Carey* (H.-C.). — Traduction annotée de l'article de Coquelin (voir *infra*). Hunt's Merchants Magazine vol. XIII, 1845.
- Chickering* (J.). — The progress of wealth in Massachusetts from 1790 to, 1840. Hunt's Merchants Magazine, vol. XVI, 1847.
- Citizen of Lowell*. — Corporations and Operatives. Lowell, 1842.
- Commons* (A.-R.). — Labor Organisation and Labor Politics 1827-1837. Quarterly journal of Economics, février 1907.
- Coquelin* (C.) — Des sociétés commerciales en France et en Angleterre. Revue des Deux-Mondes, juillet 1843.
- Davis* (A.-P.) — Corporations, a study of the origin and developement of great business combinations and of their relation to the authority of the State. 2 vol. New-York 1905.
- De Bow Commercial Review, vol. 4, décembre 1847. Productive Energies and Spirit of Massachusetts.
- Dill* (J.-B.). — Industrials as Investments for small capital. New York 1900.
- Ely* (R.-T.) — Nature and significance of corporations. Harpers Monthly, mai 1887.
- The Growth of corporations, juin 1887.
- The Future of corporations, juillet 1887.
- Falkner* (R.-P.). — Statistics of Private corporations. Am. Statistical Association Publications, vol. 2, juin 1890.
- Art. Aktiengesellschaften, Vereinigte Staaten. Handwörterbuch der Staatswissenschaften.
- Friedman* (H.-C.). — The Taxation of
- Nom d'auteur.
- Nom d'auteur.
- De Bow.
- Fallsner, I.
- Falkner II

- Corporations in Massachusetts.
New-York, 1907. Nom d'auteur.
- Guntons' Magazine, septembre 1901. Influence of corporations on Government.
- Hale (E.-E.). Recent Address. American Law Review, vol. 20, juillet-août 1886. Nom d'auteur.
- Hallowell (J.-M.). — The corporation franchise Tax. Review et Record, septembre 17 1904. Nom d'auteur.
- Henshaw (D.). — Remark upon the Rights and Powers of corporations. Boston, 1837. Nom d'auteur.
- Hudson (C.). — Massachusetts and her Resources, Hunts' Merchants, Magazine, vol. 9, 1843. Nom d'auteur.
- James (H.-A.). Private corporations and the State. American Journal of Social Science novembre 1887. Nom d'auteur.
- Johnson (A.-B.) Legislative History of Corporation in New-York, Hunts, Merchants Magazine, vol. 18, 1850. Nom d'auteur.
- Advantages and Disadvantages of Private Corporations, *ibid.*
- Juglar. (Clément). — Des Crises Commerciales, 2^e éd. Paris 1889. Nom d'auteur.
- Korcsy (J. de). — La statistique des résultats financiers des sociétés anonymes. Paris, 1900. Nom d'auteur.
- Laurent. (A. de Chambrun). — Droits et Libertés aux Etats-Unis. Paris, 1891. Nom d'auteur.
- Lévi (L.). — On joint stock companies. Journal of the Statistical Societies, vol. 33, mars 1870.
- History of British Commerce. London 1862.
- London Economist. — 18 février 1888.
— 31 mars 1888.
- McMasters (J. B.). — History of the People of the United States from the Revolution to the Civil War, vol 3. New York, 1892. Nom d'auteur.

- Meade* (E. S.). — Trust Finance, New-York, 1906. Nom d'auteur.
- Milburn* (J. G.). — Address to the Commercial Club of Boston. Boston 1902. Nom d'auteur.
- Mowry* (D. E.). — The Abuse of Corporate Charters. Saint-Louis, 1907. Nom d'auteur.
- Napier* (T.-B.). — The History of joint Stock and limited liability Companies. A Century of Law Reform. Londres 1901. Nom d'auteur.
- Olney* (Richard). — Argument against compelling foreign corporation to file lists of stockholders. Boston 1891.
- Report of the commissioner of corporations décembre 1904. Washington 1904.
- Ripley* (W.-Z.). — Trusts, Pools and Corporations. Cambridge 1905. Rep. com. corp. 1904.
- Rosendorff* (R.). — Les sociétés allemandes de gérance et leurs fonctions. Revue Economique Internationale du 15 février 1908. Nom d'auteur.
- Somary* (F.). — Die Statistik der Aktiengesellschaften. Bulletin de l'Institut international de Statistique 1903. Nom d'auteur.
- Steiger* (J.). — Trusts und Cartelle im Ausland und in der Schweiz. Zurich 1907. Nom d'auteur.
- Stevens* (M.). — The Desecration of our homes. Philadelphie 1879. Nom d'auteur.
- Taussig* (F.-W.). — The Tariff History of the United States 6^e éd., New-York 1905. Nom d'auteur.
- Wagner* (A.). — Aktiengesellschaftswesen. Verhandlungen des Vereins für Sozialpolitik. Leipsic 1874. Nom d'auteur.
- Walker* (F.-A.). — Discussions in Economics and Statistics. vol. II. New-York 1899. Nom d'auteur.

TABLEAU ANALYTIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

Histoire législative des corporations d'affaires au Massachusetts.

	Numéros
CHAPITRE I. — Des origines jusqu'en 1851.....	1-24
<i>Section I.</i> — Les origines. — La guerre de 1812 et les corporations d'affaires. — Evolu- tion législative jusqu'à l'établissement de la responsabilité limitée des actionnaires en 1829.....	1-15
<i>Section II.</i> — Etablissement de la responsabilité des actionnaires. — La crise de 1837. — Les corporations d'affaires se multiplient. — Nécessité d'une loi générale.....	15-21
<i>Section III.</i> — Considérations générales suggé- rées par l'étude de cette première période.	21-24
CHAPITRE II. — L'évolution législative de 1851 à 1870.....	24-67
<i>Section I.</i> — La loi de 1851.....	24-43
§ 1. — De la fondation.....	25-28
§ 2. — Du fonctionnement des corporations.	28-36
I. — De l'administration.....	28-29
II. — Des actions.....	29-31
III. — De la publicité et de la responsabilité.	31-36

	Numéros
A. — De la publicité.....	32-33
B. — De la responsabilité.....	33-36
1 ^o De la responsabilité contractuelle...	34-35
2 ^o De la responsabilité pénale.....	35-36
§ 3. — De la dissolution.....	36-42
I. — De la dissolution volontaire.....	37-38
II. — De la dissolution involontaire.....	38-41
III. — Des conséquences de la dissolution.	41-42
§ 4. — Conclusions.....	42-43
<i>Section II.</i> — L'évolution législative subséquente	
— La crise de 1857. — La guerre de	
Sécession et les corporations d'affaires...	43-67
§ 1. — Difficultés d'application de la loi de	
1851. — Libéralisme législatif de 1851 à	
1857.....	45-57
§ 2. — La crise de 1857 et la réaction légis-	
lative.....	57-62
§ 3. — La guerre de Sécession et la prospérité	
économique du Massachusetts.....	62-67
CHAPITRE III. — L'évolution législative de 1870 à	
1903.....	66-108
<i>Section I.</i> — La loi de 1870.....	67-79
§ 1. — Ses causes.....	67-70
§ 2. — Ses dispositions principales. — Sa	
sévérité.....	70-78
§ 3. — Conclusions.....	78-79
<i>Section II.</i> — De 1870 à 1903.....	79-108
§ 1. — Le fait capital : l'exode des corpora-	
tions.....	80-82

	Numéros
§ 2. — Ses causes.....	82-88
I. — La concentration capitaliste.....	83-84
II. — La sévérité de la loi de 1870.....	84-85
III. — La concurrence législative des autres Etats.....	85-87
IV. — L'impôt.....	87-88
§ 3. — Ses conséquences.....	88-101
I. — Réaction législative libérale.....	89-94
II. — Législation concernant les sociétés étrangères.....	94-98
III. — Tentative de Concordat.....	98-99
IV. — La loi de 1903.....	99-101
§ 4. — Caractères secondaires de l'évolution législative de 1870 à 1903.....	101-108
I. — Mesures de méfiance à l'égard des administrateurs des corporations d'affai- res.....	102-105
II. — Législation ouvrière.....	105-108

DEUXIÈME PARTIE.

*Les corporations d'affaires en droit actuel du Massachusetts et
les sociétés anonymes en droit comparé.*

CHAPITRE I. — De la fondation des corporations d'affaires.....	109-117
I. — Des divers modes de fondation.....	109-110
II. — De la procédure de fondation au Mas- sachusetts.....	110-116
A. — Des fondateurs.....	110-111

	Numéros
<i>B.</i> — Des articles d'association.....	111-112
<i>C.</i> — De l'assemblée constitutive.....	112-113
<i>D.</i> — Des articles d'organisation.....	113-114
<i>E.</i> — Du visa du commissaire des corporations.....	114-115
<i>F.</i> — Du certificat d'incorporation.....	115-116
III. — Droit comparé.....	116-117
CHAPITRE II. — De l'organisation des corporations d'affaires.....	117-126
I. — Des statuts.....	117-118
II. — Des organes de la corporation.....	118-126
A. — De l'assemblée générale.....	118-122
1. — Du mode de convocation.....	118-119
2. — Du droit de vote.....	119-120
3. — Des pouvoirs.....	120-122
B. — De l'administration.....	122-124
C. — De l'organe de contrôle.....	124-126
1. — Au Massachusetts.....	124-125
2. — En droit comparé.....	125-126
CHAPITRE III. — Du capital social.....	126-147
<i>Section 1.</i> — De la constitution du capital social.....	127-142
I. — De la souscription des actions au Massa- chusetts.....	127-130
A. — De la souscription à la fondation..	128-129
B. — De la souscription ultérieure.....	129-130
II. — De l'émission des actions au Massachu- setts.....	130-132
III. — De la souscription et de l'émission	

	Numéros
des actions en droit comparé.....	132-142
A. — Des actions émises à un taux supérieur ou inférieur au pair.....	133-134
B. — Des apports en nature.....	134-139
1. De la composition des apports en nature	134-135
2. Des divers modes d'évaluation des apports en nature.....	135-139
a) Qui évalue les apports ?.....	136-137
b) De la publicité concernant les apports en nature	137-138
c) De la responsabilité en cas de fausse évaluation des apports.....	138-139
C. Des moyens employés pour obtenir la libération intégrale des actions.....	139-140
1. Des moyens préventifs.....	140-141
a) De la défense d'opérer.....	140
b) De la menace d'intérêts moratoires.	
c) De la défense de la mise au porteur des actions non libérées.....	141
2. Des moyens répressifs	141-142
a) De l'action au paiement du solde..	141
b) De la solidarité.....	
c) De la vente publique.....	
d) De la confiscation des titres.....	-142
<i>Section II.</i> — Des modifications dans le montant du capital social	142-147
I. — De l'augmentation du capital social ...	143-144
II. — De la réduction du capital social	144-147
CHAPITRE IV. — Des actions.....	147-157
<i>Section I.</i> — Des divers genres d'actions.....	147-153

I. — Des actions ordinaires et des actions privilégiées.....	148-150
II. — D'autres genres d'actions.....	150-151
III. — Des obligations.....	151-153
<i>Section II.</i> — De la transmission des actions..	153-155
<i>Section III.</i> — Des dividendes.....	155-157
CHAPITRE V. — De la publicité et de la responsabilité.....	157-182
<i>Section I.</i> — De la publicité.....	158-173
I. — De la publicité à l'égard des souscripteurs.....	159-163
A. — Des données publiées.....	160-161
B. — Du mode de publication.....	161-162
C. — De la sanction.....	162-163
II. — De la publicité à l'égard des tiers....	163-170
A. — De la publicité originaire.....	164
1. — Des données publiées.....	164-
a) Des renseignements concernant l'organisation.....	
b) Des renseignements concernant le capital social.....	
c) Des renseignements personnels....	-165
2. — Du mode de publication.....	165-166
3. — De la sanction.....	166-167
B. — De la publicité ultérieure.....	167-170
1. — De la publicité concomittante....	167-168
2. — De la publicité périodique.....	168-170
II. — De la publicité à l'égard de l'Etat...	170-1713
IV. — De la publicité à l'égard des actionnaires.....	171-172

	Numéros
V. — Conclusion.....	172-173
<i>Section II.</i> — De la responsabilité.....	173-182
I. — De la responsabilité des actionnaires..	174-176
II. — De la responsabilité des mandataires de la corporation	176-182
A. — En droit du Massachusetts.....	177-181
I. Le droit commun	178-179
2. Le droit statutaire.....	179-181
a) Responsabilité envers les actionnai- res.	
b) Responsabilité envers les créanciers	
B. — En droit comparé.....	181-182
CHAPITRE VI. — De la dissolution et de la fusion des corporations d'affaires.....	182-199
<i>Section I.</i> — Des divers modes de dissolution..	182-188
I. — Au Massachusetts.....	182-187
A. — De la dissolution <i>de jure</i>	183-186
I. De la dissolution par expiration du terme.....	183-184
2. De la dissolution par voie législative.	184-185
3. De la dissolution par voie judiciaire..	185-186
a) De la dissolution forcée.	
b) De la dissolution volontaire.	
B. — De la dissolution <i>de facto</i>	186-187
II. — En droit comparé.....	187-188
<i>Section II.</i> — De la liquidation.....	188-191
I. — Au Massachusetts.....	188-189
A. — De la liquidation non judiciaire.	
B. — De la liquidation judiciaire.	

	Numéros
C. — De la publicité en matière de dissolution .	
II. — En droit comparé.....	189-191
Section III. — De la fusion.....	191-199
I. — De la fusion en droit commun au Massachusetts.....	192-196
A. — De la doctrine d' <i>ultra vires</i>	193-194
B. — De la défense d'incorporer les sociétés financières.....	194-195
C. — Du principe de la libre concurrence.....	195-196
II. — De la fusion en législation américaine.....	196-198
III. — De la fusion en droit européen.....	198-199
CHAPITRE VII. — Des corporations étrangères...	199-210
I. — De la notion de la corporation étrangère.....	200-202
1. De la nationalité déterminée par l'origine.	
2. De la nationalité déterminée par le domicile.	
II. — Des droits des corporations étrangères.....	202-204
A. — Au Massachusetts.....	202-203
B. — En droit comparé.....	203-204
III. — De la réglementation légale des corporations étrangères.....	204-210
A. — Au Massachusetts.....	204-209
B. — En droit comparé.....	209-210
CHAPITRE VIII. — Dispositions diverses.....	210-212
CHAPITRE IX. — Résumé comparatif. Le caractère dominant de la législation actuelle du Massachusetts. Sa place en droit comparé....	212-222

	Numéros
I. — Aperçu général.....	212-213
II. — De la classification des législations sur les sociétés par actions	213-218
° A. — Des critères proposés	213-215
B. — Du critérium véritable.....	215-218
III. — De l'application du critérium.....	218-222

TROISIÈME PARTIE.

Conclusions Générales.

<i>Section I.</i> — Récapitulations	222-227
I. — Récapitulation historique.....	223-226
II. — Récapitulation comparative.....	226-227
<i>Section II.</i> — Conclusions.....	227-242
I. — De l'utilité sociale des corporations.....	228-232
II. — De l'attitude de l'Etat à l'égard des corporations d'affaires	232-242
A. — Des modes de création des corporations d'affaires.....	233-236
B. — Des mesures générales réglementant l'activité des corporations d'affaires.....	236-242

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE. — Histoire législative des corporations d'affaires au Massachusetts	17
DEUXIÈME PARTIE. — Les corporations d'affaires en droit actuel du Massachusetts et les sociétés ano- nymes en droit comparé	97
TROISIÈME PARTIE. — Conclusions générales	224
TABLEAUX STATISTIQUES	242
BIBLIOGRAPHIE	251
TABLEAU ANALYTIQUE	270

HD
2798
M4R3

Rappard, William Emmanuel
Les corporations
d'affaires au Massachusetts

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
